



SOMMAIRE

Point 24 de l'ordre du jour :

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien (suite) 1475

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (suite)

1. M. CHEN Chu (Chine) [traduction du chinois] : Depuis fort longtemps le Gouvernement et le peuple chinois sont préoccupés par la lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes contre l'agression et l'expansion israéliennes et suivent de très près l'évolution de la situation si troublée du Moyen-Orient. Aujourd'hui, la question de Palestine est examinée une fois de plus à cette session de l'Assemblée générale. Au nom de la délégation chinoise, je me permettrai, du haut de cette tribune, de rendre hommage au peuple palestinien, qui lutte héroïquement pour recouvrer ses droits nationaux, et l'assurer de toute notre sympathie pour les souffrances qu'il endure.

2. Au cours des 30 dernières années, les autorités israéliennes ont déclenché quatre guerres d'agression contre le peuple palestinien et les autres peuples arabes. La Palestine et de larges portions de territoires arabes ont été occupées, ce qui a entraîné la rupture de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Pour hâter le processus de « colonisation » et de « sionisation », les autorités israéliennes se sont livrées à des actes de répression brutale et à un pillage frénétique dans les territoires occupés. Un grand nombre de Palestiniens se sont vu forcés de quitter les foyers qu'ils habitaient depuis des générations. Dépossédés de leurs terres, de leurs biens et de leurs propriétés, ils ne peuvent pas rentrer chez eux ou cultiver leur propre terre. Déplacés et privés de toutes ressources, ils sont plongés dans la plus profonde misère. Mais le peuple palestinien héroïque ne se laisse ni intimider ni écraser par la répression brutale des autorités israéliennes. Sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], il a pris les armes, il mène un combat résolu, avance vague par vague et supporte hardiment les épreuves et les adversités les plus sévères, infligeant sans relâche des coups très durs aux agresseurs. Sa juste cause a conquis la sympathie et l'appui des peuples dans le monde entier.

3. La question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient. Elle est liée de très près à l'ensemble de la situation au Moyen-Orient. La lutte menée par le peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux est inséparable de la lutte que mènent les peuples des pays arabes pour recouvrer les territoires qu'ils ont perdus. Pour trouver une solution au problème du Moyen-Orient, il est indispensable de chercher à régler la question palestinienne, qui exige la restauration des droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit de rentrer dans sa patrie et à y établir son propre Etat.

4. A la suite des événements qui se déroulent au Moyen-Orient, un nombre toujours croissant de pays ainsi que l'opinion internationale reconnaissent l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien, car ils se sont rendu compte que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et que ce n'est qu'en respectant les droits inaliénables du peuple palestinien qu'il sera possible d'arriver à une solution juste et complète du problème du Moyen-Orient. A l'heure actuelle, à la suite de la lutte si longue menée par le peuple palestinien et les autres peuples arabes, la situation est plus favorable à leur juste cause, alors que les agresseurs israéliens se trouvent toujours plus isolés et condamnés de façon plus sévère par les peuples du monde.

5. Cependant, les autorités israéliennes, qui s'obstinent dans leur politique d'agression et d'expansion, ont refusé de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et continuent à le persécuter dans les territoires occupés. En septembre dernier, les autorités israéliennes ont été jusqu'à décider de permettre à des ressortissants israéliens d'acheter des terres arabes sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui sont actuellement occupées par Israël, pour essayer de légaliser et de perpétuer l'occupation militaire d'Israël. Récemment, elles ont déclaré effrontément leur intention de déporter le maire de Naplouse en vue de renforcer davantage encore la domination fasciste qu'ils exercent sur les territoires occupés. En outre, Israël n'a cessé de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, en se livrant à des attaques par terre, air et mer, causant de grandes pertes en vies humaines et des dommages matériels aux Libanais et au peuple palestinien et plongeant le sud du Liban dans une très sérieuse agitation.

6. Les autorités israéliennes osent poursuivre leurs actes d'hostilité contre le peuple palestinien et les autres peuples arabes, parce qu'elles sont encouragées et appuyées par les superpuissances. A la recherche d'une hégémonie mondiale, les superpuissances s'affrontent dans une rivalité féroce pour la possession des ressources en pétrole et des zones stratégiques au Moyen-

Orient. Une superpuissance continue à protéger les agresseurs israéliens, alors que l'autre saisit toutes les occasions possibles pour se livrer à des infiltrations et à l'expansion et pour saper l'unité des pays arabes.

7. Des faits innombrables ont prouvé que l'essence de la question de Palestine et du problème du Moyen-Orient réside dans l'agression et l'expansion d'Israël, ainsi que dans la rivalité des superpuissances qui luttent pour l'hégémonie au Moyen-Orient, allant ainsi à l'encontre de la lutte des Palestiniens et des autres peuples arabes contre l'agression et l'hégémonie. Nous sommes convaincus que le peuple palestinien et les autres peuples arabes, qui partagent des intérêts fondamentaux identiques, liquideront l'ingérence des superpuissances, élimineront leurs divergences internes temporaires et s'uniront de façon plus étroite encore pour poursuivre la lutte, surmonter les obstacles et les difficultés et réaliser leurs aspirations nationales avec l'aide de tous les peuples et de tous les pays épris de justice.

8. La question de Palestine a été un point important inscrit à l'ordre du jour des sessions successives de l'Assemblée générale. Les Nations Unies doivent jouer un rôle efficace pour la promotion d'un règlement de la question de Palestine. Au cours des dernières années, certaines résolutions constructives ont été adoptées à l'Organisation des Nations Unies, particulièrement celles qui affirmaient les droits nationaux du peuple palestinien, adoptées par l'Assemblée générale [*résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX)*]. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a également beaucoup travaillé. Mais, en raison de la résistance obstinée d'Israël et de l'obstruction des superpuissances, ces résolutions n'ont pas encore été mises en œuvre. Là encore, nous voudrions exprimer une fois de plus l'espoir sincère que la session actuelle de l'Assemblée élaborera une nouvelle résolution sans équivoque, qui défendra les droits légitimes des peuples palestinien et arabes et adoptera des mesures efficaces pour assurer l'application de ces résolutions.

9. Le 20 novembre, lorsque Hua Guofeng, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine, a rencontré une délégation du Conseil national palestinien dirigée par son président, Khaled Fahum, il a dit :

« Le Gouvernement et le peuple chinois appuient fermement la noble cause du peuple palestinien qui veut recouvrer ses droits nationaux, y compris son droit de retourner dans sa patrie, son droit à l'autodétermination et à établir son propre Etat. Nous appuyons aussi fermement le recouvrement par les pays arabes des territoires qu'ils ont perdus, ainsi qu'un règlement juste et global de toute la question du Moyen-Orient. Telle est notre position constante. Nous espérons sincèrement que les pays arabes renforceront leur unité contre l'ennemi commun. »

Cette déclaration du premier ministre Hua Guofeng est l'expression de la position ferme du Gouvernement et du peuple chinois qui resteront toujours aux côtés du peuple palestinien et des autres peuples arabes et appuieront de façon inébranlable leur juste cause jusqu'à la victoire finale.

10. M. ROS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : L'intérêt que porte la République argentine aux problèmes qui affligent le Moyen-Orient n'est ni nouveau ni fortuit; il obéit à deux raisons principales : d'une part, la pleine conscience du danger que fait courir à la paix et à la sécurité internationales une situation qui n'est pas réglée de manière satisfaisante pour toutes les parties; d'autre part, la compréhension des souffrances que subissent depuis 30 ans tous les peuples de la région, souffrances que l'Argentine ressent directement, particulièrement en raison de l'existence de grandes communautés d'origines juive et arabe dans notre pays. C'est pourquoi mon pays a fourni, pendant plusieurs années, un groupe d'officiers de ses forces armées à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine — comme une expression supplémentaire de nos préoccupations.

11. La guerre de 1967 a apporté de nouveaux éléments à la situation au Moyen-Orient, compliquant encore davantage la situation d'ensemble du conflit. La position argentine a été alors, comme aujourd'hui, d'une clarté limpide. Le 4 juillet 1967, à la cinquième session extraordinaire d'urgence, la délégation argentine a proposé, au nom de mon pays et de 19 autres Etats latino-américains, le projet de résolution A/L.523/Rev.1¹. Ce projet, qui exprimait avec précision la position que l'Argentine continue de défendre, a reçu l'appui de la majorité des Etats Membres, mais sans recueillir la majorité requise des deux tiers des voix et n'a pu être adopté. Toutefois, ses dispositions ont servi de base à ce qui allait devenir la résolution 242 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité et que la délégation argentine a appuyée, bien que nous ayons souligné que nous aurions « préféré un texte plus clair, semblable à celui présenté par les pays latino-américains à l'Assemblée au mois de juillet, qui prévoyait le retrait de toutes les forces d'Israël de tous les territoires occupés »².

12. Conformément à la position maintenue depuis 1967, et en vertu des principes de justice en cause, nous ne pouvons que déplorer que, dans les territoires occupés militairement, Israël ait pris des mesures administratives tendant à consolider et à perpétuer une présence illégitime. Ces mêmes considérations ont amené l'Argentine à se porter coauteur de la résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 29 octobre 1977, sur les « Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient ». Cette résolution a été adoptée par 131 voix contre une, avec 7 abstentions. Aujourd'hui comme alors, nous partageons le sentiment exprimé par la quasi-totalité de la communauté internationale, afin

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour.*

² *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, 1382^e séance, par. 162.*

de persuader Israël de renoncer aux mesures qu'il continue de prendre dans les territoires occupés, notamment à la création de colonies de peuplement, étant donné que cette politique représente un obstacle à la paix et tend à préjuger les décisions qu'adopte le peuple palestinien conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions de l'Organisation.

13. A propos de Jérusalem, Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a déclaré, le 2 octobre dernier, devant l'Assemblée, ce qui suit :

« Je souhaite en outre un statut spécial, doté de garanties internationales — comme l'avait déjà indiqué mon prédécesseur le pape Paul VI —, capable d'assurer le respect de la nature particulière de Jérusalem, patrimoine sacré, vénéré par des millions de croyants des trois grandes religions monothéistes, le judaïsme, le christianisme et l'islam. » [17^e séance, par. 24.]

Cette préoccupation du saint-père rejoint la position traditionnelle de l'Argentine à cet égard. Le 25 septembre 1971, au cours d'une réunion qui a vu l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 298 (1971), le représentant de mon pays auprès de cet organe s'est exprimé en ces termes :

« Jérusalem a, pour les chrétiens, les musulmans et les juifs, une importance qui justifie amplement l'attention des Nations Unies et des hautes autorités de ces religions à l'égard de ce qui peut s'y passer maintenant ou dans l'avenir. On ne saurait soutenir valablement que l'intérêt qu'éveille ce problème concerne exclusivement les pays se trouvant dans le voisinage immédiat ou que le maintien du statut soit la responsabilité exclusive de l'occupant actuel.

« ...

« Nous savons que Jérusalem représente un aspect du conflit d'ensemble du Moyen-Orient et que l'on ne trouvera aucune solution définitive à cette question avant que les problèmes fondamentaux de la région ne soient totalement réglés. Nous comprenons également toute la valeur et l'intérêt qu'Israël attache à la ville de Jérusalem...

« Mais il ne fait pas de doute... que, dans la même mesure au moins, cette valeur et cet intérêt sont aussi le patrimoine des chrétiens et des musulmans. C'est pourquoi nous sommes convaincus que, tôt ou tard, il faudra que ce soit défini clairement et à l'échelon international le statut de Jérusalem, compte dûment tenu de cette rencontre de droits historiques et religieux...³. »

14. Depuis lors, la position de l'Argentine à l'égard de Jérusalem n'a pas changé. Nous espérons que les parties directement intéressées au problème tiendront dûment compte de cette opinion, que nous croyons partagée par un grand nombre d'Etats, et qui a été réaffirmée par l'Assemblée et par le Conseil de sécurité.

15. Pour la République argentine il ne fait aucun doute que la réalisation des droits du peuple palestinien représenté à l'heure actuelle l'aspect central de la solution de la crise au Moyen-Orient. Le 22 novembre 1974,

la délégation argentine a dit à l'Assemblée générale ce qui suit :

« Le peuple palestinien a pleinement le droit de disposer de lui-même et de prendre racine en tant qu'Etat souverain et indépendant, mais non aux dépens d'Israël. A son tour, Israël a parfaitement le droit de continuer d'exister en tant qu'Etat libre et indépendant, mais non aux dépens des Palestiniens ou des autres pays arabes qui l'entourent⁴. »

16. Par la suite, le 30 septembre 1977, le Ministre des affaires étrangères de mon pays a déclaré ici :

« Ceux qui s'accrochent à des positions rigides, qui prétendent ignorer la réalité qui les entoure et qui aspirent à renforcer des conquêtes territoriales transitoires par des mesures qui ont été condamnées même par leurs alliés conspirent contre leur propre intérêt et retardent, en la rendant plus difficile encore, la solution d'ensemble de la crise⁵. »

17. Nous croyons que l'autodétermination du peuple palestinien doit être exercée librement, sous une supervision internationale et en relation directe avec ses territoires et avec la totalité des ressources naturelles qui s'y trouvent.

18. Les peuples juif et palestinien représentent deux réalités du Moyen-Orient. Ils ne peuvent ni l'un ni l'autre raisonnablement continuer de méconnaître l'existence de leurs voisins ni la légitimité de leurs droits, sans risques graves, non seulement pour eux-mêmes mais aussi pour le reste du monde.

19. Nous devons tous reconnaître le droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat souverain à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. Mais nous devons aussi, tous, y compris Israël, aider à créer les conditions dans lesquelles le peuple palestinien pourra décider librement de son avenir et dans son propre territoire, sans conditions étrangères à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Nous croyons que le moment est venu d'arriver à cette reconnaissance mutuelle. La retarder reviendrait à retarder dangereusement la réalisation des négociations qui pourraient aboutir à une paix complète, juste et durable.

20. Cette reconnaissance mutuelle pourrait être facilitée par un moratoire international sur les actes de violence qui continuent de ravager la région. Toutes les parties devraient faire preuve, sans conditions préalables, de leur volonté politique en cessant complètement de recourir à la force sous toutes ses formes.

21. Le Ministre des affaires étrangères de mon pays a dit, il y a quelques semaines, devant l'Assemblée :

« mon gouvernement exprime aujourd'hui, une fois de plus, sa conviction que, tant qu'on n'aura pas reconnu et mis en œuvre les droits du peuple palestinien, la paix totale au Moyen-Orient sera toujours une utopie... » [10^e séance, par. 301].

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2296^e séance.*

⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Séances plénières, 15^e séance, par. 206.

³ *Ibid.*, vingt-sixième année, 1582^e séance, par. 70, 73 et 74.

La réalisation de ces droits exige le concours de toutes les parties pour rechercher des formules négociées de solution pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies. L'autorité palestinienne qui pourrait ainsi voir le jour devrait avoir pleine compétence, en ce qui concerne tant son territoire que ses ressources naturelles, sans exception. Cela traduirait, sans condition, le concept de l'autodétermination, comme le prévoit sur les plans juridique et politique la communauté internationale.

22. Il ne faut pas non plus écarter l'assistance d'un modérateur neutre au cours d'une première étape du rapprochement des parties. Une personnalité impartiale pourrait jouer officieusement un rôle important pour réduire l'écart séparant les parties et qui rend encore difficiles ce que l'on pourrait appeler les consultations préalables.

23. Toute solution qui serait réalisée par cette voie, ou par d'autres, doit nécessairement avoir l'acceptation de toutes les parties intéressées et, ensuite, l'appui de la communauté internationale. Ce serait la seule manière d'assurer aux résultats des négociations une certaine garantie de durabilité et d'efficacité.

24. Dans tout ce processus, l'ONU devra jouer un rôle central. Une conférence sous les auspices de l'Organisation pourrait englober toutes les parties intéressées au processus de négociation. Il appartient au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour que soient appliquées intégralement les dispositions de sa résolution 237 (1967), sur le retour des réfugiés palestiniens, et que pour que soient pleinement respectées les autres décisions du système des Nations Unies. Peut être l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait-il remplir les fonctions logistiques qui sont indubitablement nécessaires pour faciliter le processus de réalisation des droits des Palestiniens, si on lui octroyait le mandat et le financement appropriés.

25. Tous les éléments que j'ai relevés au cours de cette intervention représentent un ensemble complexe dont la solution doit être abordée de manière simultanée. Toute méthode partielle de règlement du problème comporte le risque d'accentuer la crise. Quelle que soit la manière utilisée pour arriver à une solution, que ce soit pas à pas ou de façon globale, ce dont on a besoin, c'est de la volonté politique de toutes les parties. Tant que cette volonté ne se manifesterait pas par l'adoption de mesures concrètes tendant à modifier ce dangereux état de choses, la paix continuera de nous échapper. Tant que certains persisteront à appliquer une politique unilatérale, la violence persistera.

26. Croire que la sécurité peut être assurée en s'en remettant entièrement à des avantages militaires éphémères et en tournant le dos à des solutions politiques de caractère permanent et général serait rester aveugle devant les réalités dont les conséquences pour les peuples du Moyen-Orient vont plus loin que ce que peut se permettre n'importe quel gouvernement.

27. Nous pensons que commence lentement à se former une conscience internationale plus propice à

l'encouragement des efforts vers une meilleure compréhension du problème. Il est prudent d'encourager ceux qui font preuve d'une volonté de dialogue et qui se montrent à la hauteur du grand défi que représente la recherche du progrès vers la paix finale avec l'acceptation de toutes les parties intéressées.

28. M. KOMATINA (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Les faits qui se déroulent au Moyen-Orient ou à propos du Moyen-Orient montrent chaque jour davantage que la question de Palestine est au cœur de la crise du Moyen-Orient et que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale constitue une partie intégrante de cette question. En fait, le peuple palestinien a conquis ce droit grâce aux sacrifices en vies humaines qu'il a consentis et grâce à sa conscience nationale hautement développée, de sorte que la communauté internationale ne peut plus désormais l'ignorer, ni du point de vue de la morale, ni du point de vue politique. C'est là aussi ce qui a bien été démontré par le débat général à la présente session. Ce débat a fait ressortir très clairement une évolution positive de l'opinion mondiale en ce qui concerne l'acceptation du fait qu'il ne saurait y avoir de règlement de la crise du Moyen-Orient sans la réalisation des droits du peuple palestinien à son propre Etat national et sans la reconnaissance de l'OLP comme seul représentant légitime du peuple palestinien. Cette évolution présente une importance toute particulière dans un nombre toujours croissant de pays d'Europe occidentale. Nul ne peut demeurer indifférent devant la lutte que mène un peuple pour sa survie, car ce qui est en jeu ici, c'est à la fois une obligation morale et une responsabilité politique à l'égard de la paix et de la sécurité.

29. Il est également encourageant que le monde comprenne chaque jour davantage qu'une telle solution de la question de Palestine ne pourra être trouvée que dans le cadre d'un règlement global, durable et juste du problème du Moyen-Orient, sous tous ses aspects, et que des mesures partielles et séparées ne sont guère propices à cette fin, mais au contraire exacerbent la crise du Moyen-Orient dans son ensemble. De telles mesures n'entraînent pas le consensus de la communauté internationale et Israël les utilise non seulement pour priver le peuple palestinien de ses droits nationaux, mais aussi pour commettre de nouveaux actes d'agression contre les pays arabes.

30. Aucune nation attachée à sa dignité ne peut admettre que la jouissance de ses droits nationaux fasse l'objet de négociations ou de marchandages entre tierces parties. C'est pourquoi l'acceptation du fait que seule l'OLP peut négocier sur un pied d'égalité au nom du peuple palestinien est une condition *sine qua non* de toute mesure réaliste visant au règlement de la question. En fait, il a été non seulement démontré au-delà du moindre doute que l'OLP est le seul représentant du peuple palestinien, mais il est aussi apparu de plus en plus clairement que l'OLP est un élément responsable, qui contribue aux efforts déployés pour parvenir à une solution pacifique de la question de Palestine, et qu'il participe de manière constructive à la vie internationale en général. En fait, l'OLP coopère, en qualité d'obser-

vateur, à l'adoption de décisions importantes dans le cadre du système des Nations Unies; l'OLP est membre de nombreuses institutions spécialisées et elle participe aux conférences internationales. L'OLP est un membre à part entière du mouvement non aligné et de son bureau de coordination, aux activités duquel elle apporte une contribution positive. Par l'OLP le peuple palestinien a connu une renaissance nationale; il est devenu conscient de sa propre force et, enfin, a acquis la qualité d'entité internationale jouissant de droits égaux.

31. Il ne fait aucun doute que la crise du Moyen-Orient constitue un des centres de crise les plus aigus dont je ne crois pas devoir souligner aujourd'hui l'ampleur ni les incidences. Elles sont bien connues toutes deux comme une menace, que ce soit du point de vue régional et mondial, à la paix et à la sécurité internationales, ou du point de vue de la responsabilité d'un tel état de choses. En fait, nous allons consacrer un débat spécial au Moyen-Orient. La politique d'Israël n'a pas changé; elle continue de s'appuyer exclusivement sur la force, sur l'agression continue et sur l'expansion non déguisée, comme le montrent les actes répétés d'agression commis contre le Liban. Cette situation constitue non seulement un obstacle à un règlement pacifique, mais aussi une menace à la paix de la région et au-delà. D'autant plus grande est par conséquent la responsabilité d'Israël et de tous ceux qui l'aident, directement ou indirectement.

32. La gravité de la situation au Moyen-Orient, qui se détériore même à certains égards et en particulier du point de vue du danger qui pèse sur le peuple palestinien, exige que l'on prenne d'urgence des mesures pour un règlement d'ensemble de la crise du Moyen-Orient et que l'on assure, en particulier, au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux. Pendant plus de 30 ans, cette nation de 3,5 millions de personnes, comme bien peu de peuples dans l'histoire moderne, a été privée de ses droits; son existence même a été niée; elle est soumise à l'occupation, à une politique de dispersion de ses habitants et de colonisation, à l'établissement de colonies de peuplement et autres moyens de priver le peuple palestinien de son identité nationale, culturelle et religieuse. Nous assistons chaque jour à des actes semblables. Le Conseil de sécurité en a débattu en diverses occasions et, plus récemment, l'Assemblée générale et les pays non alignés ont condamné l'arrestation du maire de Naplouse. La question de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien constitue, par conséquent, l'une des grandes épreuves de la solidarité internationale, un test auquel tous les pays et tous les peuples du monde sont soumis, je dirai même une mise à l'épreuve de la « conscience de l'humanité ». Plus tôt nous nous libérerons de l'illusion que quoi que ce soit de concret et de durable peut être réalisé au Moyen-Orient sans résoudre auparavant cette question-là, mieux cela vaudra pour nous tous ainsi que pour la paix et la sécurité du monde. L'histoire a fourni à l'humanité de nombreux exemples qui montrent qu'aucune force ne peut s'opposer à la libération nationale d'un peuple conscient de ses droits et prêt à les défendre au prix de tous les sacrifices. Cette lutte du peuple palestinien est maintenant devenue partie intégrante de l'image véritable du

monde d'aujourd'hui, en même temps qu'un fait que reconnaît de plus en plus la communauté internationale tout entière.

33. La politique de non-alignement, même à l'égard de cette question, prévoit un programme très complet qui indique des moyens adéquats permettant de résoudre la question palestinienne, dans le cadre d'un règlement d'ensemble de la crise du Moyen-Orient. Ce programme part d'abord du principe qu'il faut rejeter toute politique d'agression, d'occupation ou d'intervention, et qu'il faut défendre les droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, y compris le droit de chaque peuple qui se trouve sous domination coloniale et étrangère à établir son propre Etat; les pays non alignés ont adopté des mesures de leur propre initiative et ont appuyé tous les efforts des Nations Unies visant à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale, surtout la résolution 3236 (XXIX). En même temps, ils ont apporté toute l'assistance possible au peuple palestinien, qui se trouve sous la direction de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, dans sa lutte pour la réalisation de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'établissement de son propre Etat et au retour sur sa terre, conformément aux principes et aux décisions de l'ONU. Les pays non alignés ont confirmé cela à bien des occasions et ils ont ainsi apporté une assistance très étendue et très ferme au peuple palestinien, dont ils sont devenus les alliés les plus proches, pour que ce peuple parvienne à réaliser ses aspirations historiques nationales.

34. La position de la Yougoslavie à l'égard de cette question est bien connue. Nous considérons que le cadre indispensable à une solution juste et durable est toujours le retrait d'Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés en 1967; la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour et son droit d'établir son propre Etat; et la reconnaissance du droit de tous les peuples et pays de la région à un développement sûr et indépendant. Tel est le programme fondamental qui, en fait, a joui de l'appui de toute la communauté internationale. Seule la mise en œuvre de ce programme pourra créer les conditions d'un règlement global capable d'empêcher un glissement vers une situation qui pourrait devenir incontrôlable, car elle dépendrait de circonstances qui font partie intégrante d'affrontements régionaux et qui deviennent de plus en plus graves, de plus en plus profonds et qui englobent la région dans sa totalité.

35. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien — à la rédaction duquel nous avons pris part comme Etat membre du Comité — répond à toutes les questions importantes relatives au règlement de la crise du Moyen-Orient. Naturellement, nous appuyons ce rapport sans réserve. Nous voulons souligner que le Comité s'est encore une fois acquitté de sa tâche et mérite en conséquence tous les éloges de l'Assemblée. Il est maintenant très important et urgent de chercher à mettre en œuvre systématiquement les mesures proposées, surtout par le Conseil de sécurité; car si celui-ci n'agissait pas, il pourrait en résulter de graves conséquences par la paix et la sécurité internationales. Tout nouveau délai équivaldrait en fait

à une tolérance, voulue ou non, du refus d'accorder ses droits au peuple palestinien; et, tant que cette situation persiste, la liberté, l'indépendance et la dignité de chacun d'entre nous seront compromises.

36. Depuis le début, la Yougoslavie, fidèle à sa politique de respect du droit de tous les peuples et de tous les Etats à un développement national et social libre et opposée à toute agression, à toute occupation où qu'elles aient lieu et quels qu'en soient les auteurs, s'est montrée solidaire des aspirations du peuple palestinien à la libération et à la création d'un Etat national. Nous n'avons cessé de préconiser une solution globale, durable, juste et pacifique de la crise du Moyen-Orient et nous continuerons à appuyer tous les efforts déployés à cette fin. Parce que, comme l'a dit récemment notre chef d'Etat, le président Tito, dans un message :

« Il est impardonnable que, dans le monde contemporain où les destinées de tous les peuples sont interdépendantes et liées, l'on puisse refuser au peuple palestinien le droit à sa propre intégrité territoriale, à son indépendance et à sa liberté, héritage dont jouissent aujourd'hui tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. »

Et il a poursuivi :

« Cela nous oblige, dans l'intérêt de la paix et de la compréhension internationales, à déployer tous les efforts possibles pour renforcer toutes les mesures prises par la communauté internationale en vue de réaliser sans délai les droits nationaux du peuple palestinien car, sans la réalisation de ces droits, il ne saurait y avoir de règlement juste, complet et durable de la crise du Moyen-Orient. »

37. M. KRAVETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et de nombreux autres organes de l'ONU ont consacré un grand nombre de séances à l'examen de la question de Palestine. La majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation est fermement convaincue que la solution du problème palestinien est de la plus extrême importance pour un règlement global et durable du conflit du Moyen-Orient et, en conséquence, pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La question de Palestine constitue la base du problème du Moyen-Orient, et il n'y aura aucune solution à ce problème tant qu'il ne sera pas tenu compte des droits inaliénables du peuple palestinien. Enfin, les principes sur la base desquels le problème de Palestine doit être réglé sont bien connus et ont été très largement admis.

38. Pourtant, à ce jour, cette question n'est toujours pas réglée. Les dirigeants d'Israël continuent comme par le passé à méconnaître les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine; les occupants israéliens font tout ce qu'ils peuvent pour priver le peuple palestinien de ses droits fondamentaux — droits que la Charte des Nations Unies et les autres normes du droit international reconnaissent à tous les peuples du monde. Ils font tout pour créer des conditions qui permettront la réalisation de leur plan d'expansion qui vise à liquider le peuple palestinien et, en premier lieu, l'avant-garde politique du mouvement de résistance palestinienne, l'OLP.

39. Récemment, ces efforts d'agression se sont intensifiés considérablement, surtout après les accords de Camp David et la conclusion d'un traité séparé entre Israël et l'Egypte sous l'égide des Etats-Unis d'Amérique. La terreur et la répression s'intensifient dans les territoires arabes occupés, ainsi que les violations massives des droits de l'homme les plus élémentaires. Les agresseurs israéliens expulsent en masse la population arabe autochtone de ses terres ancestrales et accélèrent la création de nouvelles colonies israéliennes, sapent l'économie des territoires arabes occupés en espérant les transformer en une annexe coloniale d'Israël. Le caractère cruel et inhumain de la politique d'Israël à l'égard du peuple palestinien se manifeste aussi par les raids barbares auxquels se livrent les forces israéliennes contre les camps de réfugiés palestiniens au Liban; ces raids leur permettent de faire l'essai des armes les plus modernes que les Etats-Unis d'Amérique fournissent à Israël.

40. Les pourparlers israélo-égyptiens sur ce qu'on appelle l'autonomie palestinienne sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza permettent également à Israël de continuer de coloniser les territoires arabes occupés. Il est tout à fait évident que, en jonglant avec des termes tels que « autonomie » ou « auto-administration », selon l'interprétation que leur donne Israël, ce dernier ne peut dissimuler le désir de Tel-Aviv de conclure, dans la coulisse, un marché qui a pour but de priver le peuple arabe de Palestine de ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit de créer son propre Etat. Il ne fait pas de doute que les tentatives visant à régler le sort du peuple arabe de Palestine à son insu et sans la participation à part entière de son représentant légitime, l'OLP, sont vouées à l'échec.

41. C'est précisément cette idée qui est nettement reflétée dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [*A/34/35 et Corr.1*], sur lequel se fonde l'examen de ce point de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale. Comme il ressort du rapport, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déployé, en 1979, de grands efforts pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié. Le Comité s'est efforcé principalement de convaincre le Conseil de sécurité de reprendre l'examen des recommandations de l'Assemblée générale contenues dans la résolution 31/20, en date du 24 novembre 1976, et de prendre ainsi les mesures nécessaires pour assurer le règlement du problème palestinien et l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

42. En effet, lors de nombreuses séances tenues au cours des mois de juin, juillet et août de cette année, le Conseil de sécurité a examiné la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Mais, comme l'ont déjà fait observer d'autres délégations, en raison de la position bien connue de certains membres du Conseil de sécurité protecteurs d'Israël, ces séances n'ont pas permis au Conseil de sécurité de parvenir à une décision. Le projet de résolution préparé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien n'a pas été mis aux voix, bien que les dispositions de ce projet de résolution n'étaient considérées par de nombreux membres du Comité, y compris la RSS

d'Ukraine, que comme une formule de compromis et comme un minimum capable de jouer un rôle défini et positif dans le rétablissement de la justice à l'égard du peuple palestinien.

43. L'Assemblée générale se doit de se prononcer sur cette question en tenant compte de la situation actuelle. Des recommandations pertinentes figurent aux paragraphes 52 à 55 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ces recommandations ont été élaborées selon le mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité dans sa résolution 33/28, en date du 7 décembre 1978.

44. La délégation ukrainienne appuie ces recommandations. Les Nations Unies doivent faire de nouveaux efforts pour restaurer les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, afin de parvenir à une paix véritable et durable au Moyen-Orient. Ce n'est pas par des accords séparés ayant caractère de capitulation, conclus à l'insu des Palestiniens et allant à l'encontre de leurs intérêts vitaux, que l'on pourra parvenir à cette paix, mais uniquement par la réalisation d'un règlement politique global, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien.

45. De l'avis de la délégation ukrainienne, ce règlement doit prévoir le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la réalisation des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine, y compris le droit de créer son propre Etat, et la garantie à tous les Etats de cette région à la sécurité et à une existence indépendante.

46. M. SOURINHO (République démocratique populaire lao) : Voilà cinq ans que l'Assemblée générale, dans sa sagesse, a adopté, à une écrasante majorité, l'historique résolution 3236 (XXIX), par laquelle elle a affirmé de la façon la plus explicite les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à l'autodétermination, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales et le droit, pour ceux des Palestiniens qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens.

47. Le monde entier a salué cette décision comme une grande contribution à la cause de la paix et de la justice au Moyen-Orient, puisqu'elle a instauré, une fois pour toutes, dans ses justes dimensions le problème palestinien, que les représentants d'Israël et leurs alliés traditionnels s'étaient efforcés pendant près d'un quart de siècle de noyer sous des aspects humanitaires, alors qu'il s'agissait en réalité d'un problème hautement politique, dont la solution est la condition *sine qua non* de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

48. Depuis l'adoption de la résolution que je viens de mentionner, des activités intenses ont été déployées pour sa mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et, à cet effet, a été créé, par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, lequel, comme son nom l'indique, a pour mission de promouvoir la pleine réalisation des aspirations légitimes du peuple

palestinien. Dans l'exercice de ses fonctions, dont il s'est acquitté avec tant de dévouement en dépit de nombreuses difficultés, le Comité a soumis à l'Assemblée générale une série de recommandations justes et opportunes qui ont fait l'objet de confirmation de la part de l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/20, 32/40 et 33/28.

49. Ces recommandations ont été, par ailleurs, soutenues et appuyées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, par l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et par la Conférence islamique; elles ont été considérées par le Conseil national palestinien, pour reprendre l'expression de M. Terzi, observateur permanent de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme « une démarche positive et constructive vers l'établissement de la paix »⁶.

50. Ainsi, par leur large acceptation, ces recommandations, en dépit des réserves et des distorsions que certains, pour des raisons bien connues, ont formulées à leur encontre, constituent une base solide pour le règlement de la question palestinienne. Faire fi de ces recommandations, c'est faire fi des aspirations profondes et légitimes du peuple palestinien et, en un mot, c'est faire durer la situation de tension qui existe au Moyen-Orient.

51. Le présent débat de l'Assemblée générale sur la question palestinienne, pour être positif, devrait, de l'avis de ma délégation, être centré sur les obstacles et les difficultés qui ont empêché jusqu'à présent la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. A cet égard, ma délégation tient à exprimer son appréciation à l'ambassadeur Médoune Fall, président du Comité, pour la manière claire et lucide avec laquelle il a présenté, hier [77e séance], le rapport du Comité, ainsi que pour la direction éclairée qu'il a assumée pendant plus de trois ans à la tête du Comité dont fait partie la République démocratique populaire lao.

52. Il ressort du rapport du Comité dont l'Assemblée générale est saisie, et de la présentation lumineuse qu'en a donnée le Président du Comité à la 77e séance, que les efforts tendant à promouvoir l'application des recommandations du Comité, conformément au paragraphe 9 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale, se sont encore heurtés, au cours de l'année 1979, et comme ce fut le cas les deux années précédentes, à l'inertie du Conseil de sécurité qui, du fait de l'attitude négative de l'un de ses membres permanents, n'a pu se prononcer sur les mesures positives et concrètes proposées par le Comité. Cette situation, profondément déplorable, devrait se terminer à tout prix, car elle constitue un grave défi aux souhaits ardents de l'immense majorité des membres de l'Assemblée générale et porte gravement atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

53. De plus, en bloquant toute amorce de solution du problème palestinien, qui est considéré et reconnu comme étant au cœur du problème du Moyen-Orient,

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, 2155e séance, par. 93.

cette situation fait courir un grand danger à la paix et à la sécurité dans cette partie du monde, voire dans le monde entier. En outre, elle encourage Israël à poursuivre l'intensification de sa politique de sape contre l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, et contre tous les patriotes palestiniens qui ont de la sympathie pour l'OLP, et ce, en vue d'édifier sa prétendue autonomie interne sur la rive droite du Jourdain et la bande de Gaza avec des éléments qui lui sont dévoués.

54. Pour réaliser ses noirs desseins, Israël n'a même pas hésité à lancer des attaques criminelles contre les camps de réfugiés palestiniens situés sur le territoire des Etats voisins, notamment le Liban, foulant ainsi aux pieds l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays pacifique. La République démocratique populaire lao condamne ces attaques qui ont apporté la mort et des souffrances à des populations civiles palestiniennes et libanaises innocentes; elle déclare qu'Israël doit porter l'entière responsabilité en ce qui concerne les destructions matérielles considérables causées au Liban.

55. Dans les territoires occupés, les conclusions des divers organes mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur les pratiques israéliennes ont fait ressortir des cas de torture et de violation massive des droits de l'homme commises par les autorités d'occupation, ainsi que leur politique systématique d'implantation des colonies de peuplement au mépris de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève⁷. Les meilleures illustrations de cette politique viennent d'être données dans les récentes décisions du Gouvernement israélien d'établir, malgré la condamnation universelle, de nouveaux points de peuplement et d'abroger les dispositions qui interdisaient à des sociétés et des citoyens israéliens d'acquérir des terres dans les territoires arabes occupés. Par ces nouvelles mesures, il est fort à craindre que sous peu tous les Palestiniens seront amenés, d'une façon ou d'une autre, à se dépouiller de leurs terres au profit des occupants qui, un jour, ne pouvant rien recevoir, les rejeteront dans les camps de réfugiés. A cet égard, la récente arrestation arbitraire du maire de Naplouse, arrestation assortie de mesures de déportation, constitue, si besoin était, un fait éminemment édifiant.

56. Tous ces agissements constituent un grave défi à notre organisation et à la communauté internationale tout entière.

57. Dans les circonstances actuelles de violence et de tension qui règnent au Moyen-Orient, par suite de la politique hégémoniste et expansionniste israélienne, l'on se demande pendant combien de temps encore le Conseil de sécurité, ou plus précisément le Gouvernement des Etats-Unis, qui a menacé d'utiliser son droit de veto pour défendre Israël, se laissera abuser par les autorités de ce pays. Pendant combien de temps encore va-t-il fermer les yeux devant les souffrances et l'humiliation du peuple palestinien et des autres peuples arabes victimes

de l'agression israélo-impérialiste ? Tout retard apporté à la solution juste et durable du problème palestinien ne fera qu'accroître les souffrances et la tension dans cette partie du monde.

58. Se fondant sur les faits et les événements qui sont survenus dans les territoires occupés au cours des derniers mois, notre organisation ne doit plus se laisser leurrer par les perspectives trompeuses des accords de Camp David et des autres accords de paix partiels. Ces accords, qui ont été vigoureusement rejetés et condamnés par la quasi-unanimité des pays arabes et par la sixième Conférence des pays non alignés, n'auront pour effet que de perpétuer et renforcer l'occupation israélienne sur les territoires arabes et de reléguer aux calendes grecques l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

59. Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être instaurée qu'en tenant compte des droits nationaux du peuple palestinien ainsi que des droits légitimes des autres pays arabes directement concernés par le conflit. La réalisation de ces droits passe indubitablement par le retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et par la pleine participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP à toute négociation de paix qui devrait se dérouler conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

60. Tous ces éléments de règlement juste et équitable du problème se trouvent reflétés dans les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui ont déjà été par trois fois confirmés par l'Assemblée générale. Cette année, en plus de la nouvelle et quatrième confirmation, l'Assemblée générale devrait envisager de voir les moyens qui amèneront le Conseil de sécurité à prendre des mesures positives en vue de l'application pratique de ces recommandations.

61. La délégation de la République démocratique populaire lao est prête à appuyer toute initiative tendant vers cette direction.

62. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Deux ans seulement après sa création, l'Organisation des Nations Unies a été saisie de la question de Palestine. La déformation et la falsification des faits qui se sont infiltrées dans les débats publics, au cours des trois dernières décennies, n'ont eu d'égal que le fait inexplicable que notre organisation mondiale si respectée n'a pu prendre la moindre mesure concrète pour rétablir la légalité ou délivrer le peuple palestinien persécuté, dont la situation catastrophique est sans précédent dans les annales de l'histoire contemporaine.

63. C'est, par conséquent, un souffle d'air frais et non pollué que nous apporte le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, avec la publication d'un opuscule qui replace objectivement et d'une façon succincte la tragédie du peuple palestinien dans la perspective historique de son déroulement continu et effroyable dont le plan a été ourdi par Israël et l'Organisation sioniste mondiale et leurs partisans, en vue de réaliser rien de moins que l'annihilation nationale du

⁷ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).

peuple palestinien dans son ensemble sur la totalité de sa patrie ancestrale. Ce rappel des faits est un hommage bien mérité et pertinent à M. Médoune Fall, l'ambassadeur du Sénégal, qui a tant fait pour clarifier les droits inaliénables du peuple palestinien dans une lutte ardue et inégale. Car le simple emploi des termes « droits palestiniens » avait été jusque-là considéré comme interdit par des secteurs mal informés de certaines parties du monde tenues sous le charme et sous le contrôle du lavage de cerveau sioniste. Je suis certain que les membres de l'Assemblée seront d'accord avec moi pour dire que les Nations Unies le reconnaîtront toujours comme l'un des hommes d'Etat les plus dévoués et les plus courageux au moment où s'achève la période remarquable de son mandat à l'Organisation, à la fin de cette année.

64. L'opuscule intitulé *La question de Palestine* mérite notre plus haute estime car il reflète, sous une forme condensée, en une trentaine de pages, le déroulement d'événements qui avaient été déformés ou ensevelis sous des montagnes de débris et une gigantesque campagne de dissimulation et de mensonges, et que seule une lecture détaillée peut éclaircir. Mais combien sont-ils dans le monde ceux qui sont suffisamment capables ou motivés pour se plonger dans ces volumes et apprendre la vérité ?

65. Etant donné que j'espère que tous les membres de l'Assemblée auront rafraîchi leur mémoire en lisant ce rapport concis mais clair, je me contenterai d'apporter un correctif à deux faits qui ont été omis par inadvertance.

66. Premièrement, au cours du long panorama de l'histoire palestinienne, le récit historique, bien que portant sur tout le territoire de la Palestine sous mandat, met particulièrement l'accent sur la terre de Canaan, actuellement la rive occidentale occupée et Jérusalem, et fait à peine allusion au peuple autochtone des quatre cinquièmes de la Palestine, les Philistins. La Palestine a constitué leur patrie exclusive pendant des milliers d'années et les Israéliens n'ont jamais arraché un pouce de leur territoire. Ils représentent un élément important du creuset palestinien et ce sont les Philistins qui ont donné leur nom à la terre de Palestine. Ils sont, bien entendu, les créateurs de la grande civilisation de Minos. Ces quatre cinquièmes de la Palestine ne sont même pas liés à la mythologie de la « Terre promise » et encore moins à l'Eretz Israël. Ils comprennent, pourtant, la plus grande partie de ce qui devait devenir Israël en 1948.

67. Mon deuxième correctif concerne le mur occidental du sanctuaire sacré Al-Haram-al-Charif, qui comprend la mosquée d'Al Aqsa et le dôme du Rocher. Au début du rapport est relatée la destruction du Temple par Titus, en l'an 70 de notre ère, et il y est fait allusion au mur occidental comme étant le seul vestige de ce bâtiment. En fait, la même source que celle du rapport — à savoir les découvertes de la commission internationale créée en 1930, avec l'approbation de la Société des Nations et sous la direction de l'ancien ministre des affaires étrangères de Suède, pour mener une enquête sur les revendications des juifs et des musulmans concernant le même lieu — affirme catégoriquement que le

mur et les cours appartiennent incontestablement aux fondations islamiques *waqf*. Elle reconnaît aux juifs le droit de prier sur ce site, droit qui leur avait été accordé par Saladin au XIII^e siècle.

68. Les nombreuses fouilles qui ont été réalisées sur ce lieu au cours des 12 dernières années n'ont pas permis de découvrir une seule pièce à conviction qui prouverait que le mur occidental ait un lien quelconque avec le Temple. Il s'agit simplement du grand mur historique qui entourait le sanctuaire islamique. Nous avons toujours reconnu aux juifs le droit à la prière et à la vénération dans ces lieux, mais toute revendication illégitime à la propriété est tout simplement irrecevable.

69. Le rapport sur la question de Palestine a dissipé de nombreux mythes et a mis au grand jour des faits irréfutables, jusqu'ici largement ignorés dans les débats publics. Je mentionnerai quelques-uns de ces faits.

70. Premièrement, en dépit du fait qu'Israël réclame la légitimité sur la base de la Déclaration Balfour de 1917, la Grande-Bretagne reconnaissait en 1939 ce qui avait été proclamé par une personnalité autorisée, à savoir :

« Le fait le plus significatif et qui ne peut être contesté est, toutefois, que la Déclaration elle-même était juridiquement invalide. En effet, la Grande-Bretagne n'avait aucun droit souverain sur la Palestine, elle n'avait aucun droit de propriété et elle n'avait aucun pouvoir de disposer de cette terre. La Déclaration était simplement un exposé des intentions du Gouvernement britannique et rien de plus¹. »

71. Deuxièmement, le principe d'autodétermination, souligné notamment par le président Woodrow Wilson, des Etats-Unis, et l'accent mis sur l'importance fondamentale du « consentement des gouvernés » figuraient dans le Pacte de la Société des Nations. Le Pacte prévoyait à l'Article 22 que, dans le cas des pays les plus avancés, y compris la Palestine, dont la population comprenait 90% d'Arabes qui possédaient 95% des terres,

« leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

72. Même l'auteur de la Déclaration Balfour a admis qu'à l'égard de la Palestine les puissances n'ont rien présenté comme fait avéré qui ne se soit révélé faux.

73. Troisièmement, en vue de favoriser l'immigration sioniste, les conspirateurs sionistes répandaient à l'étranger le slogan suivant : « Une terre sans peuple pour un peuple sans terre. » La même idée a été répandue lorsqu'on a dit que l'on pouvait faire pousser des fleurs dans le désert; or, nous savons que plusieurs parties de la Palestine ont des climats très pluvieux — par exemple, la haute Galilée; ce sont des régions très verdoyantes de par leur nature même. Et les déserts restent pour la plupart désertiques parce qu'il n'y a pas d'eau pour les rendre verdoyants. Et pourtant l'idée selon

¹ Sol M. Linowitz, « The Legal Basis for the State of Israel », *American Bar Association Journal*, vol. 43, 1957, p. 522.

laquelle « on pouvait faire pousser des fleurs dans le désert » a été répandue dans le monde entier. Il y avait toutefois 800 000 habitants palestiniens — ce qui représente un nombre important pour un petit pays — au début du **xx^e** siècle. Quelle était la population de la Grande-Bretagne au **xviii^e** siècle ? Cinq millions d'habitants. Quelle était la population de l'Amérique au **xviii^e** siècle ? Egalement 5 millions d'habitants. La Palestine avait, au début du **xx^e** siècle, une population de 800 000 habitants. Et pourtant on a prétendu que la Palestine était une terre sans peuple et qu'il y avait un peuple sans terre.

74. Quatrièmement, la commission King-Crane, composée de deux Américains, dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission alliée, a indiqué, entre autres, que « ... la population non juive de la Palestine — près des neuf dixièmes du total — est résolument hostile à tout le programme sioniste » et son application « serait une violation flagrante du principe [de l'autodétermination]... et des droits des peuples, bien que la légalité soit apparemment respectée »⁹.

75. Cinquièmement, la commission Haycraft, en 1921, la commission Shaw, en 1929, la commission Hope-Simpson, en 1930, et la commission Peel sont tombées d'accord dans l'analyse qu'elles ont faite des causes de la résistance palestinienne.

76. La Commission royale britannique, qui avait effectué une enquête approfondie en 1937, a déclaré :

« Après avoir... étudié la suite des événements en Palestine depuis la guerre, nous n'avons plus aucun doute quant aux « causes profondes des troubles »... Celles-ci étaient :

« i) L'aspiration des Arabes à l'indépendance nationale;

« ii) Leur haine et leurs craintes à l'idée d'un foyer national juif qui serait créé.

« ...

« i) Ces causes sont les mêmes que celles qui étaient à l'origine des « troubles » de 1920, 1921, 1929 et 1933.

« ii) Elles étaient comme chaque fois auparavant inextricablement liées...¹⁰. »

77. En 1937, la Commission est arrivée aux mêmes conclusions, tout comme le professeur Arnold Toynbee, en 1968, en ce qui concerne la conversion par la force de la Palestine en un Etat juif, contre la volonté des Arabes, empêchant ainsi l'autodétermination nationale lorsque les Arabes étaient majoritaires en Palestine; mais cette autodétermination a été concédée lorsque les Juifs, eux, étaient majoritaires. L'essentiel de la question palestinienne a été résumé en 1968 par le professeur Arnold Toynbee, l'un des plus grands historiens de tous les temps. Il a écrit :

« Tout au long de ces 30 années, la Grande-Bretagne [a admis] en Palestine, année après année, un quota d'immigrants juifs qui variait en fonction des pressions exercées par les Arabes et les Juifs respectivement. Ces immigrants n'auraient pu entrer s'ils n'avaient été protégés par des barbelés britanniques. Si la Palestine était restée sous la domination turque ou si elle était devenue un Etat arabe indépendant en 1918 » — comme cela aurait dû être — « les immigrants juifs n'auraient jamais été admis en Palestine en nombre suffisant pour leur permettre de submerger les Arabes palestiniens dans leur propre pays. Si l'Etat d'Israël existe aujourd'hui, si 1 500 000 Arabes palestiniens sont des réfugiés, c'est parce que, pendant 30 ans, la puissance militaire britannique a imposé aux Arabes palestiniens l'immigration juive jusqu'à ce que les immigrants soient suffisamment nombreux et bien armés pour se défendre eux-mêmes avec leurs propres blindés et leurs propres avions. »

Je me souviens qu'en 1937-1938 les Britanniques avaient près de 100 000 hommes de troupe dans ce petit territoire de la Palestine. Toynbee poursuit :

« La tragédie palestinienne n'est pas seulement une tragédie locale. C'est une tragédie qui concerne le monde entier parce que c'est une injustice qui menace la paix du monde. »

78. Nous avons toujours maintenu que, bien que nous ayons été déçus par le démembrement de la Palestine à la suite de la résolution de partage adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale [*résolution 181 (II)*], ce sont les Israéliens qui ont sabordé la mise en œuvre de cette résolution. Les Palestiniens ont protesté pendant deux ou trois jours, mais les Israéliens ont exploité les rares incidents pour mettre en œuvre leur plan stratégique, appelé « plan Dalet », qui avait été élaboré bien à l'avance et qui avait été conçu non seulement pour établir le contrôle dans les zones allouées à l'Etat juif, mais aussi pour étendre ce contrôle aux zones réservées à l'Etat arabe.

79. Nous avons assisté à des attaques militaires massives pendant la première semaine, mais l'entreprise d'occupation des territoires de l'Etat palestinien a commencé dès que le contrôle britannique s'est affaibli et s'est suffisamment désintégré pour assurer le succès. Les Israéliens se sont emparés des quatre cinquièmes de la Palestine avant même la fin du Mandat le 15 mai, et l'entrée de quelques forces régulières arabes après la fin du Mandat a été nécessaire pour sauver le cinquième du territoire qui restait et ses habitants palestiniens. Ben Gourion et Begin ont parlé de cette opération. Ben Gourion l'a décrite comme l'objectif visant à l'établissement d'un « Etat agrandi et judaïsé par la Haganah ».

80. Le monde a subi un lavage de cerveau et a été amené à croire que les armées arabes étaient entrées en Palestine pour étouffer l'Etat juif dans l'œuf. S'il y avait un plan prémédité de conquête et d'agression effrénées contre un peuple entier, c'était bien le plan d'Israël en vue de détruire le peuple palestinien.

81. S'il subsiste quelques doutes, on peut rappeler qu'en mai 1949 les deux parties ont accepté le Protocole

⁹ *Foreign Relations of the United States Diplomatic Papers: The Paris Peace Conference, 1919*, Department of State publication 3009, Washington, D. C., Government Printing Office, 1947, p. 793.

¹⁰ Voir *Palestine Royal Commission: Report*, Cmd. 5479, Londres, HM Stationery Office, 1937, p. 110 et 111.

de Lausanne¹¹, en vertu duquel la question de Palestine aurait pu être réglée en ce qui concerne les frontières établies par les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, relatives au partage, concédant l'Etat palestinien et le droit de retour. Israël s'est refusé après avoir signé le Protocole; et Israël, s'étant vu refuser son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le représentant israélien a assuré les Nations Unies, du haut de cette tribune, de la volonté de son gouvernement de respecter ce qui avait été décidé. Il a développé la politique de son gouvernement sur le partage comme suit :

« En ce qui concerne le statut des résolutions de l'Assemblée en droit international, il a été admis que toutes celles qui touchent à la souveraineté nationale des Etats Membres des Nations Unies sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire. Cependant, la résolution concernant la Palestine est essentiellement différente car elle porte sur l'avenir d'un territoire faisant l'objet d'un mandat international. »

82. Le représentant d'Israël a poursuivi :

« Seules les Nations Unies dans leur ensemble ont compétence pour se prononcer sur l'avenir du territoire et, par conséquent, leur décision a force contraignante. »

83. On a vu combien Israël s'est senti lié par cet engagement. Pour mener à bien le « plan Dalet », Israël a lancé, le 5 juin 1967, une attaque avouée, préméditée et sournoise, par air et par terre, contre trois Etats arabes, Membres de l'Organisation des Nations Unies. Une agression contre n'importe lequel d'entre nous est une attaque contre tous, en vertu d'un engagement solennel, d'une obligation nationale et du système régional collectif de sécurité que la Charte a consacrés.

84. Par la suite, le 26 juin 1967, nous avons plaidé devant l'Organisation pour une paix fondée sur la justice; sans la justice, la paix ne peut être qu'illusoire et éphémère. Les sages des temps anciens ont prêché que le pouvoir n'est pas source de droit. La justice est l'essence de l'harmonie dans les relations nationales et internationales et l'intégrité de leur vertu. Toute rupture de la paix contient le ferment qui amène par la suite la perte de l'agresseur. Nous avons mis en garde contre la suffisance qui permettrait à l'agresseur de recueillir le fruit de son agression, en violation flagrante du droit des nations, du caractère sacré de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité des droits fondamentaux de l'homme, nationaux et internationaux, et des normes et impératifs.

85. Au moment où je parle aujourd'hui, nos craintes ont été dépassées par l'énormité des violations, qui ont surpassé toute la réserve concevable et toute la prudence élémentaire. Il y a de quoi en perdre la raison.

86. Nous avons dû subir 12 années d'angoisse, de souffrances et de catastrophes généralisées. Toute lueur d'espoir, dans la recherche d'une paix juste et durable, a

constamment échappé à nos efforts et s'est perdue dans les sombres méandres d'un sinistre et effrayant inconnu; nos frères et nos compatriotes, qui vivent depuis si longtemps captifs et enchaînés, ont été les témoins d'un spectacle effroyable de dissolution nationale et individuelle.

87. Une chaîne sans fin de reculs et de régressions a été leur épreuve et leur cauchemar quotidiens. Méconnaissant toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907¹² et de la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant la protection des civils victimes de l'occupation, les occupants israéliens ont traité leurs victimes comme des obstacles à supprimer et non comme des êtres humains dotés par leur Créateur de droits de l'homme inaliénables — parmi lesquels le caractère sacré de la vie, la liberté et les maigres ressources de la terre, de l'eau et de l'entreprise — sans lesquels leur survie continue dans leurs terres ancestrales reste en danger mortel.

88. Un gouvernement arbitraire et capricieux est le genre le plus grave de tyrannie, car les victimes innocentes ne savent pas ce que leur réserve le lendemain. Leurs terres seront-elles confisquées? Leurs points d'eau seront-ils saisis? Leurs fils ou leurs filles seront-ils enfermés sans merci par des geôliers ennemis toujours en quête de nouvelles proies? Celui qui mène une existence intolérable sera-t-il, en dépit de son âge, puni ou banni au-delà de la ligne du cessez-le-feu pour avoir simplement osé protester? Le maire de Naplouse est la dernière victime. Il est en prison et fait la grève de la faim depuis 12 jours; sa femme s'est réfugiée à la Croix-Rouge dans la Jérusalem arabe et a commencé aussi la grève de la faim.

89. On se demande ce qui reste de ce que l'on appelle généralement et solennellement les droits de l'homme et les droits civils, sans parler des droits politiques, à l'identité nationale et à l'autodétermination qui sont les droits naturels de tous les peuples de cette planète.

90. Les faits sont plus éloquents que les mots, et les faits sont sombres et effroyables. En juillet dernier, une commission du Conseil de sécurité¹³ a établi que 27% des territoires occupés de la Jérusalem arabe et le reste de la rive occidentale et de la bande de Gaza avaient déjà été absorbés et colonisés; 27% des habitants ne s'y trouvent plus, en dépit de la résolution catégorique 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, qui exige leur rapatriement immédiat et inconditionnel.

91. Plusieurs centaines de milliers d'habitants de Jérusalem, de la rive occidentale et de la bande de Gaza se voient forcés de chercher un emploi rémunérateur et la survie pour eux-mêmes et ceux qui sont à leur charge en se rendant à l'étranger, car l'occupation ne laisse pas place à une existence viable. Un exode de dizaines de

¹² Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

¹³ Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979). Pour le rapport, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*, documents S/13450 et Add.1.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe*, vol. II, document A/927.

milliers d'habitants en quête de survie de l'autre côté du Jourdain se produit chaque année sans espoir de se terminer. C'est l'une des occupations les plus longues de notre monde contemporain. Sans exagération ou sans vouloir déformer les faits, ce qui se passe, c'est la mort lente et graduelle de tout un peuple, physiquement et psychologiquement.

92. L'occupation étrangère est odieuse en soi, mais elle est doublement hostile lorsqu'elle se rend coupable de spoliation et de colonisation systématiques sur toute la Terre sainte. Selon la Commission du Conseil de sécurité, c'est ce qui s'est produit de façon quasi totale sur les hauteurs du Golan.

93. Par une prépondérance de la violence organisée, obtenue et soutenue principalement de l'extérieur, l'occupation israélienne exécute sur place, de manière diligente et unilatérale, ce qui, d'après ce que le Conseil de sécurité avait envisagé dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), aurait dû être accompli par la voie de négociations multilatérales et d'un commun accord, sous les auspices de l'ONU et avec la participation de toutes les parties concernées.

94. Par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, il était prévu d'aller au-delà de la liquidation des conséquences de l'agression israélienne contre trois Etats arabes. Ce texte avait des dimensions beaucoup plus étendues et essayait de mettre fin à la tragédie de près de 4 millions des habitants de Palestine, qui vivent sous l'occupation ou en exil. Par conséquent, il est incompréhensible et insoutenable que le peuple de Palestine, qui est le plus étroitement et le plus directement concerné et dont on essaie de décider le sort, ne puisse participer à ce qui est fait pour déterminer son avenir. Je n'ai pas besoin d'affirmer que l'OLP a été universellement reconnue comme le représentant légitime du peuple palestinien. Ce fait a été proclamé à maintes reprises par cette assemblée.

95. En fait, il y a près de 30 ans, l'acte parlementaire d'unité entre la rive orientale et la rive occidentale, adopté à l'unanimité le 24 avril 1950 dans l'Etat unifié du Royaume hachémite de Jordanie, stipulait expressément à l'article II

« la réaffirmation de son intention de préserver l'intégralité des droits arabes en Palestine, de défendre ces droits par tous les moyens légaux dans l'exercice de ses droits naturels, mais sans préjudice de la juste cause de Palestine, dans le cadre des aspirations nationales, de la coopération entre pays arabes et de la justice internationale ».

96. Le sort de tous les droits des Arabes palestiniens est à l'étude à l'heure actuelle dans le cadre d'un règlement définitif. Ce serait une caricature de justice que de permettre que ce règlement final prenne la forme d'un monologue plutôt que d'un dialogue, en excluant les représentants légitimes du peuple palestinien, alors qu'il s'agit de se prononcer sur leur propre destinée et sur leur propre avenir.

97. Il est inutile de rappeler que le dilemme palestinien est au cœur du conflit du Moyen-Orient. Une fois que celui-ci sera résolu, dans le cadre de la légalité, de la

moralité, de la justice et de ce qui est acceptable, le conflit plus étendu le sera également. Mais c'est précisément pourquoi les efforts déployés actuellement pour parvenir à une solution juste non seulement se sont enlisés, mais ont encore aggravé une situation déjà extrêmement complexe.

98. La Jordanie a toujours persévéré dans la recherche d'une paix juste et durable. Quiconque est au courant des faits le reconnaîtra. Pourquoi alors la Jordanie, avec l'ensemble du monde arabe, a-t-elle été laissée à l'écart des efforts actuels de paix qui sont déployés en dehors des auspices de l'ONU ? La réponse est claire et accablante. La Jordanie n'a eu d'autre choix que de rejeter les accords de Camp David en raison de considérations de fond incontestables. Les raisons en sont multiples, mais on peut les résumer comme suit.

99. Premièrement, le cadre prescrit pour une solution du problème des territoires occupés, dont le plus important est Jérusalem, se trouve entaché au départ dans la mesure où il tolère expressément la perpétuation indéfinie de l'occupation militaire. C'est bien loin de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, réitérée dans la résolution 338 (1973), qui stipule clairement l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et qui demande le retrait des forces israéliennes d'occupation des territoires occupés en 1967, y compris, bien entendu, la Jérusalem arabe. La clause des accords de Camp David concernant le redéploiement des forces israéliennes dans des zones spécifiques, dans les territoires occupés, n'est qu'un acte de convenance militaire, et peut-être politique. Elle ne met pas fin à l'occupation militaire. On peut marcher dans les rues de New York, de Londres ou de Paris sans rencontrer un seul soldat. Cela signifie-t-il qu'il n'y a pas de forces militaires dans les trois grands pays pour assurer leur défense ? Certes, ces forces existent, mais elles sont stationnées là où elles doivent l'être, pour défendre leur propre pays ou leurs citoyens.

100. Le redéploiement militaire d'Israël, par ailleurs, ne peut avoir pour but que de perpétuer l'asservissement de la population occupée — comme le « grand frère » qui surveille la bonne conduite des sujets soumis. Si des raisons de sécurité sont avancées, nous devons souligner avec force que le faible a toujours davantage besoin de sécurité que le fort. En outre, les prémisses d'une paix durable ne peuvent reposer sur la pointe des baïonnettes, mais sur la bonne volonté, l'amitié et l'acceptabilité mutuelle volontaire sur la base de l'équité.

101. Deuxièmement, la Jordanie rejette énergiquement toute proposition qui réduirait ses frères et partenaires les plus proches et les plus fiers au statut de tutelle sous l'autorité israélienne. Ce statut est une insulte à la dignité humaine et un affront à un peuple indomptable, dont la terre sacrée a été le berceau de la civilisation et un phare pour d'innombrables générations.

102. L'indépendance souveraine provisoire de ce peuple en Palestine a été reconnue par la Société des Nations il y a près de 60 ans. Et maintenant, alors que la décolonisation a été presque accomplie, on nous demande d'accepter que ce peuple soit réduit à ce qu'on appelle l'autonomie, avec des réserves critiquables et dis-

parates, privé de tous les attributs véritables de la liberté, de la cohésion géographique, de l'autodétermination ou de l'indépendance, présentes ou futures.

103. C'est le colonialisme raciste sous sa forme la plus laide, car il transforme les habitants juifs de la rive occidentale et de la bande de Gaza en colonisateurs israéliens privilégiés, qui n'ont aucun droit d'être là et qui jouissent de « droits extraterritoriaux » sur les habitants légitimes qu'ils ont soumis dans ces territoires. L'occupation israélienne continue d'assumer la responsabilité non seulement de la « sécurité extérieure », mais aussi de l'ordre public intérieur.

104. Qui plus est, cette autonomie et ce règlement interne qui les diminuent s'appliqueraient aux habitants actuels et en nombre considérablement réduit, et pas à leur territoire. Le premier ministre Begin veut la souveraineté sur ce territoire. Cela signifie clairement que, lorsque le processus inévitable d'usure mortelle se déroulera, comme cela se produira sûrement, l'agresseur israélien guettera son heure pour hériter de cette terre.

105. Troisièmement, malgré les nombreuses résolutions de l'ONU et les normes acceptées des droits de l'homme, les personnes déplacées, dépossédées et les réfugiés, dispersés pendant longtemps et vivant dans une angoisse atroce — que seul un réfugié peut vraiment comprendre — resteront indéfiniment en exil, à l'exception d'un très petit nombre qui sera peut-être rapatrié, suivant le caprice de la puissance d'occupation et sous réserve de son veto.

106. Même dans ces conditions limitées, ceux qui reviendront après la période de transition de cinq ans trouveront à peine la terre dont ils ont besoin pour s'établir, si les Israéliens persistent — comme ils le proclament et, en fait, comme ils le font déjà — dans leurs politique et pratique déclarées de séquestre, de colonisation et d'annexion. En bref, les Palestiniens, les propriétaires légitimes du pays et des terres, et l'amalgame de tous les peuples qui ont habité le pays depuis l'aube de l'histoire — en fait, pendant 7 000 ans — ont été traités comme des objets ou des obstacles dont il fallait disposer, en temps voulu, et non pas comme des citoyens libres et légitimes de leur propre patrie ancestrale.

107. Quatrièmement, l'ironie tragique déjà à son comble atteint de nouveaux sommets d'insensibilité incompréhensible avec le rôle assigné à la Jordanie, à son insu ou sans son consentement. Le rôle envisagé consiste à assurer, avec les forces d'occupation, les services de police et d'assistance au cours de la période intérimaire de transition — non pas en vue de réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien à la liberté, à l'autodétermination et à la dignité, mais en vue d'assurer une forme nouvelle et précaire d'asservissement flagrant et mal dissimulé.

108. C'est là un rôle que la Jordanie, en aucun cas, ne pourrait accepter, car c'est un pays imbu du grand héritage arabe et islamique. La Jordanie ne pourra jamais être un partenaire dans l'asservissement d'autres peuples — et certainement pas de nos frères et sœurs avec lesquels nous partageons un seul héritage et une seule

nation et avec lesquels nous avons partagé une souveraineté commune dans la dignité et l'égalité jusqu'à ce que l'adversité nous ait porté son coup fatal.

109. On nous a souvent posé la question suivante : si le processus actuel de paix est aussi intolérable que nous le disons, quelle autre possibilité offrons-nous ? Je voudrais saisir cette occasion pour souligner que la neuvième Conférence au sommet des pays arabes, qui s'est réunie à Bagdad du 2 au 5 novembre 1978, et la dixième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue en Tunisie du 20 au 22 de ce mois-ci, tout en condamnant les accords de Camp David, n'ont pas rejeté une solution pacifique au conflit, mais ont rejeté à juste titre ce que les vingt-et-un États arabes et les représentants de l'OLP ont considéré à l'unanimité comme étant grossièrement injuste et partial. Je fais allusion au processus qui donne satisfaction aux objectifs ultimes d'expansion, d'annexion et de domination d'Israël, tout en laissant de côté le rétablissement véritable du peuple palestinien dans ses droits inaliénables et sacrés. Bien que nous ne prétendions pas créer une panacée magique permettant de résoudre ce conflit, notre réponse positive a été que les efforts de paix devraient être replacés sur la bonne voie et s'inspirer des directives émanant de la justice naturelle — des principes prescrits par les lois, humaine et divine — et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui sont l'expression et l'incarnation de cette balance éternelle de la justice.

110. Mais il est un point d'importance cruciale : il est nécessaire d'être deux pour arriver à la paix. Il est donc d'importance primordiale que les dirigeants et le peuple israéliens procèdent à un examen de conscience approfondi et à une réévaluation fondamentale de ce que sont véritablement ou devraient être leurs buts et objectifs, car l'heure de vérité est venue où des décisions fondamentales doivent être prises sans équivoque aucune.

111. Comme je l'ai déclaré maintes fois depuis 1967, les Israéliens peuvent avoir soit les terres occupées, soit la paix, mais assurément ils ne sauraient avoir les deux. Le choix essentiel doit nécessairement consister à savoir si, oui ou non, ils veulent vivre dans la paix et l'amitié, dans des conditions d'égalité et de justice avec leurs voisins. S'ils le désirent, tous les autres problèmes, y compris la sécurité, peuvent être discutés de manière rationnelle avec toutes les parties directement intéressées, sous les auspices de l'ONU. Telle pourrait bien être la dernière chance qui nous soit donnée de parvenir avant bien longtemps à une solution pacifique.

112. Si, au contraire, Israël opte pour l'objectif d'une annexion et d'une hégémonie monolithiques et exclusives sur l'ensemble de la Palestine et au-delà, avec une expansion militaire en spirale, il est vraiment inutile de se dépenser pour essayer, mais vainement, de satisfaire des aspirations qui ne seront jamais réalisées. Nous ne sommes pas ici pour décevoir nos populations. Les conséquences seraient inévitablement de faire d'un conflit qui dure depuis des décennies une lutte qui s'étendrait sur des générations.

113. Pour notre part, nous allons reconsidérer nos options conformément à notre intérêt national, à notre

sécurité et à notre survie. Nous sommes certains du soutien sans réserve de la majorité écrasante de l'humanité représentée à l'Assemblée. Nous tirons notre confiance de la justice de notre cause, de la modération de notre action et de notre fidélité jamais démentie à l'ONU, à ses nobles principes, à la Charte et aux résolutions conformes à la lettre et à l'esprit de celle-ci. On ne peut pas, on ne doit pas tolérer que des Etats puissent s'arroger le droit de formuler leurs propres lois et leur politique égoïstes, au mépris total du grand courant des valeurs humaines universelles.

114. Ai-je besoin de répéter que cela s'applique non seulement à la question de Palestine et au conflit du Moyen-Orient, mais aussi, dans une égale mesure, au sort de nos frères de Namibie, du Zimbabwe et d'autres régions où l'oppression raciale est encore enracinée ? Dans les deux cas, l'injustice, comme le dit un proverbe arabe, aura peut-être un jour son triomphe, mais la justice verra inévitablement son millième jour.

115. Dans toute recherche de la paix au Moyen-Orient, il importe à mon sens de mettre en relief un élément essentiel qui a des dimensions à la fois régionales et universelles, et qui pèse lourdement sur nos esprits et sur nos cœurs, comme il pèse sur les cœurs et les esprits de millions de membres de la race humaine. C'est le sort de Jérusalem, ville sacrée pour les fidèles des trois religions monothéistes. Son caractère sacré avait même précédé les trois grandes religions lorsque la ville a été fondée par les Arabes sémitiques jébuséens, il y a quelque 5 000 ans, et qui, fort justement et avec déférence, lui donnèrent le nom de Uru-Salem — la ville de la paix. Etant la ville de Dieu et de la paix, il est inconcevable, abject et blasphématoire que Jérusalem puisse devenir l'arène d'un conflit entre les hommes en raison de revendications exclusives qui nient à d'autres un de leurs droits les plus chers.

116. Cette ville devrait être, au contraire, un havre de bienveillance, de bonté, de dévotion et de communion avec la divine Providence, un lieu de rencontre pour tous ceux qui croient à la bonté inhérente de l'homme, ordonnée par le Créateur de l'univers. Des revendications et des ambitions exclusivement sectaires, chauvines et terrestres ne devraient jamais compromettre son message universel.

117. Je me sens contraint de déclarer que, en ce qui concerne notre peuple, nous aimerions mieux périr que souffrir l'aliénation. Aucun règlement durable ne doit jamais méconnaître ni sous-estimer l'importance des sentiments intenses et profondément enracinés qui lient nos citoyens — tant musulmans que chrétiens — et nos coreligionnaires du monde islamique à cette sereine et glorieuse ville de Dieu et de l'homme.

118. Le retrait militaire d'Israël de la Jérusalem arabe est une condition préalable à toute paix juste et durable. La liberté du culte et la liberté de mouvement des personnes peuvent être garanties et assurées aux fidèles de toutes croyances, dans un climat de paix et d'engagement collectif international.

119. Il y a un monde à gagner et un monde à perdre par une approche judicieuse et prudent de la ville sainte

de Jérusalem. Le monde ne peut se permettre de négliger son sort, son message unique et son impact final sur la paix du monde et la concorde spirituelle. Que puis-je dire de plus de la question de Palestine ?

120. Que l'on me permette seulement d'ajouter quelques remarques à ma déclaration. Je voudrais rappeler au représentant d'Israël, qui a pris la parole ce matin, que si quiconque a à voir avec l'industrie de la publicité, ce dont il a accusé les pays arabes, c'est bien Israël et ceux qui l'appuient. Israël a beaucoup à apprendre. Il enseigne parce que, avec l'Organisation sioniste mondiale, il est le propriétaire de cette industrie qu'il a manipulée dans une des plus vastes opérations de tromperie que l'histoire ait jamais connues. Puisque tel est le cas, le représentant d'Israël a décrit de manière experte, ce matin, ce que fait l'industrie de la publicité et ce qu'il a l'intention d'en faire. Puisque nous sommes des élèves, je pense que nous pouvons tirer bénéfice de son conseil : « Embrouiller et insensibiliser les esprits des participants jusqu'à ce qu'ils arrivent, obéissants et par pure lassitude, à répéter sans cesse les slogans prévus au moment prévu. » [78^e séance, par. 27.] Toutefois, à la surprise du représentant d'Israël, cette technique n'a absolument rien donné à l'Organisation des Nations Unies. Pourquoi ? Parce que les Membres de cette organisation sont parfaitement instruits, savent ce qui est bien et ce qui est mal et résistent, en conséquence, aux manipulations de masse. Ils sont incapables d'accepter une mystification qui est l'une des plus grandes de l'histoire. Le représentant d'Israël peut faire affront à leur jugement et à leur discernement, mais il ne saurait insulter leur intégrité et leur intelligence.

121. Le fait que la Palestine, pendant la plus grande partie de son histoire connue, a été le point central et de rencontre à l'intérieur de larges agglomérations qui partageaient les communautés ne signifie nullement que la Palestine et les Palestiniens n'aient pas existé. Le fait que le New Jersey fait partie des Etats-Unis ne signifie pas que le New Jersey et son peuple n'existent pas. La Palestine et son peuple ont toujours été à l'avant-scène; ils n'ont été séparés de leur communauté plus agrandie de consensus que par les machinations d'Israël tendant à faciliter l'usurpation par Israël de leurs terres ancestrales. L'accord Sykes-Picot, du 16 mai 1916, a été un des instruments les plus importants utilisés par Israël pour parvenir à la vivisection de la Palestine et faciliter la conversion de celle-ci, par la force, en un Etat juif.

122. Je voudrais demander de quelle manière — et le représentant d'Israël en a parlé ce matin — les Israéliens ont maintenu exclusivement des liens ininterrompus sur la Palestine pendant 3 000 ans, alors que leur séjour sur cette terre a été très bref, comme ne le savons tous, parce que nous avons lu l'histoire.

123. Et qu'en est-il des Palestiniens autochtones qui n'avaient jamais quitté la Palestine au cours des 7 000 années d'histoire que nous connaissons ? Etaient-ils invisibles ? Dissimulaient-ils leur présence derrière des masques ? Ou étaient-ils « présents-absents », tels que les Israéliens souhaiteraient qu'ils soient ? Au cours de la brève période d'invasion de la Palestine, les Israéliens ne reconnaissent-ils pas leurs droits sur le pays de

Canaan, qu'ils appellent « le pays du lait et du miel », la Philistie, la région côtière et la plaine de Palestine ? Ou devons-nous comprendre que les Israéliens ont lutté contre des fantômes et des mirages ou alors que l'histoire qu'ils rapportent relève simplement de la mythologie ? Si le représentant d'Israël est disposé à contester ses propres livres saints, nous n'y sommes pas prêts, car nous estimons que ce sont des livres sacrés.

124. Je suis d'accord avec M. Blum lorsqu'il déclare que, « même si une grande partie de la nation a dû aller d'exil en exil, beaucoup de Juifs sont restés » [*ibid.*, par. 35]. Certes, ils sont restés et ils sont maintenant partie intégrante du peuple de Palestine; beaucoup d'entre eux sont devenus chrétiens ou musulmans depuis d'innombrables générations. Mais cela ne s'applique certainement pas aux Juifs de l'Europe orientale, les Khazars, qui comme Koestler¹⁴ l'a déclaré, ont adopté le judaïsme comme religion il y a de cela huit ou neuf siècles, mais n'ont pas de liens, quels qu'ils soient, avec la terre de Palestine, non plus qu'avec les sémites. Ce sont eux qui ont manigancé le déracinement du peuple palestinien en ayant recours à l'idéologie sioniste.

125. Nous déplorons profondément et nous condamnons leur persécution en Europe, tout comme nous le faisons lorsqu'une troisième partie innocente, le peuple palestinien, a été choisie pour en payer le prix.

126. M. Blum a mentionné feu le roi Fayçal, d'Iraq; ce qu'il a dit n'était pas seulement dénaturé de façon flagrante, mais mensonger. Son secrétaire privé, feu M. Awni Abdul Hadi, au cours de réunions nombreuses que j'ai eues avec lui dans sa bibliothèque, au Caire, il y a quelques années, a démenti toute l'histoire; il a indiqué qu'elle avait été totalement déformée par les sionistes. Le roi Fayçal ne s'opposait pas à ce que les vrais Juifs se rendent en Palestine, en nombre limité, pour y vivre comme les Arabes y avaient vécu au cours des siècles. En vérité, chaque fois que les Juifs ont été persécutés, ce sont les Arabes qui leur ont dit : « Nous vous invitons à vous réfugier chez nous et à vivre parmi nous. » Cela n'a rien de particulier. Mais le roi Fayçal n'a jamais approuvé que les sionistes écrasent ou supplantent le peuple palestinien. A vrai dire, son père, feu le roi Hussein, a préféré perdre son trône et a été envoyé en exil à Chypre où il est mort dans la solitude. Il a aussi abandonné le royaume arabe unifié qui était envisagé dans la correspondance Hussein-Mc Mahon, plutôt que de céder un pouce de la Palestine en tant que pays arabe.

127. Quant à M. Blum, qui a mentionné de façon astucieuse que le Mandat de la Société des Nations portait sur les deux rives du Jourdain, puis-je lui rappeler que le Mandat, en 1922, a interdit l'application de la Déclaration Balfour en Jordanie, pays qui est devenu souverain et indépendant en 1946 ?

128. En premier lieu, les Britanniques, comme je l'ai dit auparavant, n'avaient aucune autorité juridique pour céder cette terre en 1917. Mais, même lorsqu'ils l'ont donnée illégalement, ils n'ont pas cédé la Jordanie, avec l'approbation de la Société des Nations en 1922.

129. Puisque M. Blum a comparé de manière mensongère toute l'étendue du monde arabe à ce qu'il appelle le Petit Israël, je voudrais lui rappeler que, pour que la comparaison soit bonne, il faudrait qu'elle s'applique aux nombreux pays auxquels appartiennent les immigrants juifs, naturellement, et non pas à la petite terre du peuple autochtone de Palestine. En outre, moralement parlant, c'est comme dire à un homme ou à une femme : « Vous avez neuf enfants et je n'en ai pas; pourquoi n'accepteriez-vous pas de me céder l'un de vos enfants ? »

130. Le peuple palestinien a ses propres liens indivisibles qui l'unissent à la terre de Palestine, que le monde arabe ait une superficie de 5 000 000 de miles carrés ou bien de 5 000 miles carrés. L'attitude israélienne méconnaît totalement la valeur de l'individu et celle d'un petit peuple, tels les Palestiniens. Pourquoi les Palestiniens n'ont-ils pas de ressentiment pour les 10 à 15 millions d'Américains de foi judaïque ou pour les 3 millions de Juifs qui appartiennent à une autre superpuissance ? Pourquoi ne considèrent-ils pas d'un mauvais œil leur richesse ou leur influence si considérable dans les milieux qui détiennent le pouvoir dans le monde entier ?

131. Ce n'est que lorsque Israël commencera à comprendre la tragédie humaine du peuple palestinien que s'ouvriront des possibilités d'une paix viable.

132. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : L'importance qu'attache l'Organisation des Nations Unies au problème palestinien n'est pas seulement naturelle, elle est essentielle pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. L'opinion mondiale est de plus en plus convaincue de la justesse du principe qu'a toujours préconisé l'Egypte, à savoir que ce problème est au cœur de la situation d'ensemble et que sa juste solution constitue la base d'une paix durable dans la région. On reconnaît maintenant que le peuple palestinien n'est pas inférieur aux autres peuples du monde qui ont recouvré leur liberté. Il est hors de doute, par conséquent, que ce peuple doit recouvrer sa liberté et exercer son droit à l'autodétermination. Depuis 1947, les Nations Unies se sont toujours penchées sur la question de Palestine, j'en veux pour preuve les résolutions très nombreuses et les initiatives de notre organisation mondiale qui avaient pour but de parvenir à un règlement juste et pacifique de ce problème vital.

133. Presque quatre années se sont écoulées depuis que notre président, Anouar Sadate, s'est adressé, de cette tribune même, aux peuples du monde qui sont représentés ici, pour leur expliquer la position de l'Egypte à l'égard des problèmes principaux de notre monde contemporain, et plus particulièrement pour ce qui est de la question palestinienne¹⁵. Pour l'Egypte, cette question présente un caractère absolument fondamental. C'est une question de justice, c'est une question qui met en jeu la destinée et l'avenir d'une nation tout entière. Le président Sadate était tout à fait catégorique lorsqu'il a présenté la position égyptienne sur la nécessité de trouver une solution au problème palestinien et

¹⁴ Arthur Koestler, *The Thirteen Tribe—The Khazar Empire and its Heritage*, New York, Random House, 1976.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2388^e séance.*

sur la question du peuple palestinien, lequel ne saurait continuer à vivre dans la misère, mais devrait recouvrer son identité, afin de pouvoir contribuer, d'une façon positive, au développement et au progrès de notre communauté internationale.

134. Il est fort heureux que l'importance accordée à la question palestinienne par la communauté internationale, représentée ici à l'Assemblée générale, se manifeste alors que le monde célébrera, dans deux jours, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. En ce jour, le peuple égyptien et les institutions égyptiennes participeront, avec d'autres pays dans le monde, à l'expression de solidarité avec la cause du peuple palestinien. La célébration de cette journée par l'ONU prouve l'importance que notre organisation attache à la question de Palestine. En effet, l'Organisation des Nations Unies, de par ses responsabilités particulières, doit protéger les peuples du monde et leur permettre de recouvrer leurs droits, notamment en ce qui concerne le peuple palestinien. L'Égypte a pris part aux célébrations qui ont eu lieu l'année dernière dans cette enceinte et participera également cette année à la célébration du 29 novembre. Le président Sadate a exprimé l'appui et la solidarité de l'Égypte à l'égard de la célébration de l'année dernière, dans le message qu'il a envoyé au Secrétaire général de l'ONU et au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Le président Sadate a déclaré :

« Le peuple palestinien frère a été victime, tout au long de sa glorieuse histoire, de tentatives visant à détruire son identité nationale, parfois même à nier son existence et à le détruire tant physiquement que moralement. Outre qu'elles sont contraires aux principes les plus élémentaires de la légalité et de la justice, c'est surtout à ces tentatives qu'est due la tragédie sans précédent que vit notre région. Pendant de longues années, tous les peuples de la région ont connu des tensions, des guerres et des destructions, et ont vu d'immenses ressources humaines et matérielles dilapidées au lieu d'être consacrées à leur développement, à leur bien-être et à leur prospérité.

« Durant cette longue période, l'Égypte, soutenue par tous les pays arabes, ainsi que les États et nations épris de paix, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au dehors, a été la première à proclamer la nécessité de rétablir le peuple palestinien dans ses droits nationaux, afin de parvenir à une paix juste et durable garantissant à tous les peuples de la région le droit de vivre en sécurité dans leur pays, sans craindre ni menaces ni agressions¹⁶. »

135. L'opposition de l'Égypte à toutes les formes d'exploitation, de colonialisme et de néocolonialisme est un fait irrévocable et bien documenté. En outre, son opposition au racisme, à la discrimination raciale, à l'occupation étrangère et à l'établissement de colonies est une question de principe. L'Égypte mène une lutte sans relâche pour mettre fin à ces conditions injustes. En tant que partie intégrante du tiers monde, dont elle est l'un des piliers, l'Égypte, durant les diverses phases

de sa longue histoire, a souffert de ces injustices. Elle a lutté contre l'impérialisme et le colonialisme pendant des décennies. Les événements de juin 1967 ont été le point culminant de l'agression colonialiste contre l'Égypte dans sa lutte pour assurer un avenir meilleur à notre nation arabe, à notre continent africain et à l'ensemble du tiers monde. Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Égypte a dit, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, que

« Aucun peuple du Moyen-Orient n'a subi ce qu'on subi les peuples courageux de la Palestine et de l'Égypte et n'a autant souffert. » [15^e séance, par. 120.]

136. L'Égypte a poursuivi sa lutte dans tous les domaines depuis la guerre de 1967. Tout comme elle s'était lancée dans la guerre avec le courage que cela exige, elle s'est maintenant lancée dans la bataille de la paix, bataille dont le but est la restauration des droits du peuple palestinien. Pour les sages, la bataille pour la paix est encore plus ardue que la bataille de la guerre. Rien n'est plus facile que d'aller à la guerre, avec toutes les souffrances que cela entraîne, mais la bataille pour la paix, avec toutes les responsabilités historiques qu'elle implique, est encore plus délicate et plus difficile. Elle exige les mêmes aptitudes et la même force que la bataille de la guerre. L'Égypte a prouvé dans ses deux batailles qu'elle est pleinement consciente de ses responsabilités et qu'elle est prête à agir en conséquence.

137. La conviction de l'Égypte en ce qui concerne ces principes lui ont permis de s'opposer à Israël dans le cadre d'affrontements politiques et militaires. De même qu'elle a accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qu'elle a coopéré avec M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général chargé d'assurer la mise en œuvre de cette résolution, elle a exercé son droit naturel pour défendre son territoire. Par ailleurs, elle a accueilli favorablement toutes les initiatives de paix qui ont été présentées durant les six premières années de l'occupation israélienne, et plus particulièrement la création du Comité des sages de l'OUA. Par la suite, l'Égypte a mené la guerre glorieuse d'Octobre pour étouffer la conspiration de ceux qui voulaient imposer le fait accompli et perpétuer l'état de « ni guerre ni paix ».

138. Dans sa déclaration, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Égypte vous a dit que :

« Dans les deux cas, l'Égypte était engagée à l'égard de la paix : elle n'a pas coopéré aux initiatives de paix pour des buts tactiques ou pour s'assurer des avantages de propagande provisoires, mais animée par sa foi profonde dans les dispositions de la Charte des Nations Unies engageant à épargner aux générations futures le fléau de la guerre... elle n'a pas eu recours à la guerre comme but en elle-même, mais comme un moyen pour faire face à l'immobilisme que l'on a essayé d'imposer à notre région... Vous vous rappellerez certes qu'au moment où les forces armées égyptiennes investissaient la ligne Bar-Lev et lorsqu'elles accomplissaient leur traversée historique du canal de Suez..., le président Sadate demandait la convocation d'une conférence internationale de la paix avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris les représentants du peuple palesti-

¹⁶ Voir document A/33/401, annexe.

nien, pour l'instauration d'une paix juste et durable. C'était la guerre d'octobre du Ramadan qui a permis à la question palestinienne de prendre la place qui lui revient de droit, c'est-à-dire au cœur du conflit et au centre de la lutte. » [Ibid., par. 122.]

139. L'Égypte œuvre avec patience et persévérance pour la restauration des droits arabes et palestiniens, face à l'occupation israélienne. Le retrait du Sinaï n'est qu'une partie du retrait total de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem. Ce que l'Égypte recherche, c'est un règlement global. Israël ne peut pas revendiquer la souveraineté sur quelque territoire occupé que ce soit, arabe ou palestinien, car la souveraineté appartient au peuple qui vit dans ce territoire. La souveraineté appartient au peuple palestinien. Par conséquent, il ne faut jamais oublier que les engagements dans le cadre des accords de Camp David¹⁷ visaient la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité, dans toutes ses parties, le respect de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, de même que la participation de toutes les parties intéressées à la solution du problème palestinien sous tous ses aspects et la restauration des droits légitimes du peuple palestinien. Dans ce cadre, l'Égypte recouvrerait ainsi ses territoires occupés; la Syrie recouvrerait ses territoires occupés; le Liban recouvrerait son unité territoriale et, plus important, le peuple palestinien se verrait rétablir sur sa terre et recouvrerait l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination; de même, Israël assurerait sa propre sécurité dans le cadre d'une sécurité réciproque et non aux dépens des droits des autres.

140. L'Égypte n'aurait pas entrepris cette tâche ardue, si elle n'avait pas tenu compte des principes essentiels suivants.

141. Premièrement, la question palestinienne est le cœur du problème, le noyau même du conflit. Par conséquent, sa solution est une condition *sine qua non* si l'on veut réellement arriver à un règlement de ce problème épineux au Moyen-Orient.

142. Deuxièmement, le problème palestinien est très complexe. Il a des aspects multiples et exige qu'aucun effort ne soit épargné et que toutes les possibilités soient explorées afin de ne pas participer, une fois de plus, à une politique d'occasions manquées.

143. Troisièmement, les résultats recherchés sont des arrangements de transition destinés à ouvrir la voie à une solution et à soulager certaines des souffrances de nos frères en territoires occupés; ils fournissent la possibilité d'une reconnaissance mutuelle et ouvrent la porte aux négociations entre les parties intéressées.

144. Quatrièmement, dans toute cette question, l'Égypte ne parle pas au nom du peuple palestinien — je répète : dans tout cela, l'Égypte ne parle pas au nom du peuple palestinien; elle n'en a pas le droit et elle ne pourrait jamais prétendre parler au nom de ce peuple qui,

seul, a le droit d'exprimer ce qu'il conçoit comme son avenir et de choisir ses propres représentants.

145. Cinquièmement, dans tous les cas, le peuple palestinien doit avoir le dernier mot en ce qui concerne la forme et la substance de la question palestinienne.

146. L'Égypte est très consciente du fait que le cadre des accords de Camp David ne constitue pas le règlement final du problème palestinien. Toutefois, il ne fait aucun doute que, tout d'abord, ces accords ont brisé l'obstacle qui avait paralysé les efforts pour résoudre le problème palestinien; en deuxième lieu, ils ont arraché à Israël des engagements concrets dans l'intérêt du peuple palestinien; et, en troisième lieu, ils constituent la première mesure constructive vers une solution juste du problème palestinien.

M. Sinclair (Guyane), vice-président, prend la présidence.

147. La question de Palestine gagne chaque jour davantage de soutien. Au cours de la seule année dernière, nous avons été témoins des exemples suivants de ce soutien. Le premier exemple est la déclaration faite par les neuf pays européens, le 18 juin 1979 [A/34/344-S/13423], dans laquelle ils ont insisté sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en exprimant cependant qu'ils reconnaissent le fait que les droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à une patrie, doivent être pris en considération pour l'instauration d'une paix juste et durable. Les neuf pays déploraient notamment, dans leur déclaration, la position adoptée par le Gouvernement israélien à l'égard de la revendication de souveraineté ultime sur les territoires occupés, présentée par Israël, ainsi que sa politique consistant à établir des colonies de peuplement, qui est contraire à l'esprit de la résolution 242 (1967). Le deuxième exemple est la résolution sur la question palestinienne adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA, lors de sa trente-troisième session ordinaire qui s'est déroulée du 6 au 20 juillet 1979, à Monrovia, par laquelle l'OUA a souligné l'appui qu'elle apporte aux droits inaliénables du peuple palestinien [A/35/552, annexe I, CM/Res.725 (XXXIII)]. Le troisième exemple est la résolution relative à la question du Moyen-Orient et du problème palestinien, adoptée par la 66^e Conférence interparlementaire qui s'est tenue à Caracas du 13 au 21 septembre dernier. Dans cette résolution, les représentants parlementaires du monde ont exprimé leur soutien aux résolutions de l'Assemblée générale et ont souligné la nécessité d'arriver à un règlement global entre toutes les parties concernées, y compris l'OLP, et que ce règlement doit consacrer le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris la partie arabe de Jérusalem [voir A/34/619, annexe II, résolution III]. L'Égypte, au cours des contacts qu'elle ne cesse d'avoir avec les différents représentants des peuples du monde, a toujours préconisé l'adoption de telles résolutions.

148. Ce ne sont là que quelques exemples de l'appui croissant dont bénéficie la question palestinienne.

149. L'Égypte déplore profondément les mesures prises par Israël contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, telles que la poursuite

¹⁷ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

de sa politique de colonies de peuplement, permettant à ses citoyens d'acheter des terres palestiniennes, et l'expulsion de représentants palestiniens élus tels que M. Bassam Shaka's, le maire de Naplouse. L'Égypte n'a pas hésité à réaffirmer son opposition à toutes ces mesures, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, et elle poursuivra ses efforts en vue de faire cesser cette politique de colonies de peuplement — qui est incompatible avec une paix juste et globale — et en vue de s'opposer à la déportation des représentants palestiniens élus.

150. Je ne commenterai pas d'une façon détaillée le rapport préparé par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, bien que nous ayons certaines observations et certaines réserves à présenter au sujet de quelques-uns de ses paragraphes. M. Médoune Fall, du Sénégal, a décrit de façon excellente les efforts déployés par le Comité pour sauvegarder et renforcer les droits du peuple palestinien. Comme je l'ai dit précédemment, l'ONU a une responsabilité historique toute particulière à cet égard. Le Comité a pris plusieurs initiatives importantes. La plus marquante d'entre elles a été prise au cours de la discussion de son rapport au Conseil de sécurité, en août dernier, quand M. Fall a présenté au nom du Comité, avec l'approbation de tous ses membres et de ses observateurs, un projet de résolution bien équilibré qui devrait pouvoir faire avancer la question et contribuer grandement à la solution du problème. Ce projet de résolution figure dans le document S/13514¹⁸ et les parties les plus importantes de ce texte se réfèrent aux principes suivants : premièrement, la conviction que la question de Palestine est au cœur du conflit du Moyen-Orient; deuxièmement, la réaffirmation du besoin urgent d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement global fondé sur le respect total des principes et des buts de la Charte des Nations Unies ainsi que de ses résolutions concernant le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine; troisièmement, enfin, l'expression d'une préoccupation face à la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient en raison de la persistance de l'occupation par Israël des territoires arabes, y compris Jérusalem, et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que la réaffirmation du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force, la réaffirmation des résolutions du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient et la question de Palestine, notamment les résolutions 238 (1967), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), et autres résolutions pertinentes, et l'affirmation selon laquelle le peuple palestinien doit pouvoir exercer ses droits nationaux inaliénables, y compris ses droits à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, et le droit des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers s'ils le souhaitent et de vivre en paix avec leurs voisins, ainsi que le droit de ceux qui choisissent de ne pas rentrer chez eux de recevoir une compensation pour leurs biens, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions de l'Assemblée générale, notamment à la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.*

151. Ce sont là les principaux éléments du projet de résolution préparé, en août dernier, par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ma délégation estime que ce projet contient des éléments importants que notre organisation devrait pouvoir approuver et respecter. Ma délégation invite tous les Etats à adopter ces éléments, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité.

152. La cause palestinienne est particulièrement chère au cœur de chaque Egyptien, et l'Égypte n'acceptera rien de moins que le droit à l'autodétermination pour le peuple palestinien; ce qui est un droit pour un peuple ne peut pas être refusé à un autre peuple. Après tous les sacrifices consentis par le peuple égyptien, toute atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien ne saurait être acceptée par l'Égypte. Le peuple égyptien n'a fait que son devoir et continuera de le faire à l'égard de ses frères palestiniens qui ont un droit absolu et naturel à recouvrer leurs terres, à posséder leur propre Etat, à jouir de la sécurité et à hisser leur propre drapeau.

153. Dans ce contexte, je voudrais rappeler ce que le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Égypte a souligné devant l'Assemblée, à savoir que l'Égypte a fondé sa politique sur un appui à l'OLP, jusqu'à ce que la grande majorité de la communauté internationale reconnaisse cette organisation comme le seul représentant légitime du peuple palestinien, et ce grâce aux efforts et aux initiatives de l'Égypte. L'Égypte poursuivra ses efforts malgré les critiques dont elle fait l'objet de la part de certains milieux. L'Égypte est toujours prête à offrir son soutien à l'OLP et à l'appuyer par des mesures constructives et non pas par des paroles creuses et de vaines polémiques.

154. Je voudrais dire un dernier mot au sujet de la question de Jérusalem, qui occupe une place sacrée toute spéciale dans le cœur du peuple égyptien. Nous maintenons que la Jérusalem arabe fait partie intégrante de la rive occidentale, qu'elle ne doit pas être occupée par Israël et qu'elle doit être rendue à la souveraineté arabe. L'Égypte exige donc la mise en œuvre des résolutions de l'ONU concernant Jérusalem.

155. La cause palestinienne a maintenant atteint un tournant. Elle a besoin de tout l'appui matériel possible de tous ceux qui reconnaissent que la paix dans notre région névralgique — et non seulement dans notre région, mais aussi dans le monde entier — ne pourra être réalisée sans le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien qui doit pouvoir recouvrer sa liberté et sa patrie.

156. M. JAMAL (Qatar) [*interprétation de l'arabe*] : Il m'est agréable de commencer mon intervention en exprimant, au nom de ma délégation, au Président et aux membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien notre appréciation pour les efforts qu'ils ont déployés pour la préparation de leur rapport à cette session [*A/34/35 et Corr.1*]. Il faut rappeler que ce rapport reflète l'impartialité et la fidélité dans la recherche d'une solution juste et durable de la question palestinienne.

157. Les événements et les développements qui se sont déroulés dans la région depuis que le Comité a présenté son premier rapport à la trente et unième session de l'Assemblée, qui l'a adopté par la résolution 31/20, ont prouvé le bien-fondé des recommandations du Comité et le temps qui s'est écoulé n'a fait perdre à ces recommandations aucune valeur, mais bien au contraire les a rendues plus urgentes. Les développements actuels du conflit au Moyen-Orient confirment la nécessité urgente d'accélérer la mise en œuvre de ces recommandations.

158. Si les développements intervenus ces deux dernières années dans la région du Moyen-Orient ont abouti à des résultats, ils ont aidé à cristalliser deux vérités indéniables.

159. La première de ces vérités est que la solution juste du problème palestinien est la clef de la paix au Moyen-Orient, et que, dans cette région importante du monde, cette clef ne peut être fournie tant que ne seront pas pris en considération les droits légitimes du peuple arabe palestinien. Quant à la seconde vérité, elle consiste dans le fait que l'OLP est le représentant légitime unique du peuple palestinien. Toute action et tout effort qui ne s'appuieraient pas sur ces deux vérités essentielles ne peuvent apporter la paix au Moyen-Orient.

160. Il ne fait aucun doute que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, adoptées par l'Assemblée générale au cours des trois dernières années, se fondent sur la reconnaissance de ces deux vérités essentielles. C'est pourquoi l'acceptation universelle de ces recommandations constitue une expression pratique de la meilleure voie à suivre pour réaliser la solution du conflit d'une manière juste et durable. Ces recommandations ont confirmé celles de l'OUA, de la Conférence islamique et du mouvement des non-alignés. Le monde a reconnu ces deux vérités comme cela s'est manifesté par la présence diplomatique accrue de l'OLP partout dans le monde et par le dialogue politique actif entre les dirigeants de l'OLP et les autorités des pays occidentaux, en particulier. Nous pensons que cela renforcera les efforts tendant à éviter à cette région sensible du monde le danger d'un nouveau conflit armé dont les résultats sont imprévisibles.

161. En conséquence, le Gouvernement qatarien aimerait lancer un appel aux Etats occidentaux qui sont liés aux pays arabes par des relations culturelles, économiques, politiques et historiques, fondées sur l'intérêt réciproque, pour qu'ils fassent dans ce dialogue un nouveau pas en avant par la reconnaissance diplomatique et officielle de l'OLP en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien et qu'ils reconnaissent aussi au peuple palestinien le droit à l'autodétermination.

162. La question palestinienne, qui est un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis plus de 30 ans, n'a pas perdu son caractère urgent au cours de ces longues années. Bien au contraire, le problème s'est accru, est devenu plus complexe et plus dangereux même pour la paix et la sécurité internationales. Par suite de la persistance de l'ennemi sioniste à occuper les territoires arabes et à nier au peuple palestinien ses droits légitimes, la tension et l'inquiétude

qui règnent au Moyen-Orient menacent d'une nouvelle confrontation dont les conséquences sont imprévisibles non seulement pour la région, mais également pour le monde dans son ensemble.

163. La communauté internationale comprend aujourd'hui plus que jamais que l'usurpateur sioniste, qui a créé ce problème, lui a donné de nouvelles dimensions par son agression expansionniste contre les pays arabes en juin 1967. Il ne fait pas de doute que la persistance d'Israël à violer la Charte des Nations Unies, son mépris des principes essentiels du droit international et des nombreuses résolutions de l'ONU, sa poursuite d'une politique agressive et expansionniste avec des pratiques racistes et son refus de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien sont des facteurs qui font obstacle à la solution du conflit et exposent en conséquence la région du Moyen-Orient à une tension toujours plus accrue et menacent la paix et la sécurité du monde entier.

164. La cause du peuple palestinien est celle d'un peuple soumis depuis plus de 30 ans aux pires formes du colonialisme et du racisme. De nombreux Etats Membres en Afrique, en Asie et en Amérique latine ont fait l'expérience des drames du colonialisme; mais les souffrances du peuple arabe palestinien aujourd'hui sont sans précédent, car elles ne se limitent pas à l'usurpation de la terre, à l'exploitation des richesses et à la persécution du peuple. Le colonialisme sioniste, en essayant d'implanter des colonies de peuplement, essaie de déraciner les habitants légitimes de leur terre et de détruire leur présence physique et morale pour que des immigrants juifs venus des quatre coins du monde prennent leur place.

165. A cet effet, les bandes sionistes ont mis à exécution leurs affreux massacres des enfants désarmés du peuple palestinien à Deir Yassin et ailleurs et, à cette fin également, les forces israéliennes continuent d'occuper militairement les territoires arabes depuis 1967, y compris Jérusalem. Ces forces s'emparent des terres, y établissent des colonies de peuplement, chassent les habitants et déportent leurs représentants élus comme le cas s'est produit récemment avec le maire de Naplouse et d'autres leaders palestiniens dans les territoires occupés. Ces forces démolissent les maisons des Arabes palestiniens, qu'ils soumettent aux pires formes de la persécution et de l'oppression, défiant ainsi les résolutions de la communauté internationale, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

166. Israël, dans la mise en œuvre du plan sioniste pour la liquidation du problème palestinien par l'élimination de la présence du peuple arabe palestinien, n'a pas reculé devant le déclenchement d'agressions sauvages répétées par terre et par air contre le Liban. Bien plus, la main du terrorisme sioniste persécute les enfants du peuple palestinien et ses dirigeants dans les capitales du monde. Ce sont là quelques exemples pour montrer les persécutions dont souffrent les Palestiniens.

167. Le peuple palestinien qui est soumis à l'occupation depuis 1948 et que l'entité sioniste considère, officiellement, comme des citoyens ne s'est pas vu épargner

à son tour les pires pratiques racistes. C'est ainsi par exemple que les autorités sionistes ont décidé que les habitants du Néguev n'avaient pas le droit de recourir aux tribunaux si les autorités décidaient de s'approprier leurs terres. De même, les habitants arabes de Galilée sont soumis à une campagne sans merci de spoliation et de privation, selon le vocable de la « judaïsation de la Galilée ». Quant au « droit au retour », c'est une loi raciste, qui permet à chaque Juif de devenir citoyen israélien du seul fait qu'il est juif de religion, alors que les fils de la Palestine qui en ont été expulsés de force ne sont pas autorisés à s'y rendre, même pour une simple visite. Le professeur de physique à l'Université hébraïque de Jérusalem, Israël Shahak, à la page 58 du n° 24 de *The Shahak papers*, dit en effet :

« La politique d'*apartheid* en Israël se caractérise par l'ambiguïté. En effet, bien qu'il y ait de nombreuses formes de discrimination contre les Noirs en Afrique du Sud, qui sont très semblables à la discrimination contre les Arabes en Palestine, il existe cependant entre les deux pratiques une différence importante. Les lois de l'*apartheid* en Afrique du Sud sont explicites, à découvert et conçues dans un langage clair. En Israël, il existe le même genre d'*apartheid*, mais il est déguisé et camouflé. A mon sens, la discrimination voilée et vague est pire et plus odieuse que la discrimination franche. »

Parmi les exemples qu'il donne, le professeur Shahak cite la loi sur l'assistance aux enfants en Israël, qui ne prévoit pas explicitement que l'enfant juif a droit à une assistance et que l'enfant arabe n'y a pas droit, mais dispose que seul l'enfant dont un parent a servi dans l'armée israélienne ou dans une organisation militaire juive a droit à l'assistance. Le professeur Shahak demande quelle relation peut-il y avoir entre le lait donné à un enfant et le service dans l'armée, à moins que le but visé ne soit la privation, pour l'enfant arabe en Israël, d'une attribution de lait.

168. Ce sont là quelques exemples parmi d'autres, nombreux, qui mettent au jour la discrimination raciale dans les lois sionistes. Ces lois violent la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963, demandant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cela constitue une nouvelle preuve irréfutable des actes qui ont été mentionnés dans la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, qui a déclaré que le sionisme est une forme de discrimination raciale.

169. L'Etat du Qatar adhère strictement à l'unanimité arabe représentée par les résolutions des conférences arabes de haut niveau, et notamment des résolutions adoptées aux conférences arabes au sommet d'Alger, de Rabat, de Bagdad et, en dernier lieu, de Tunis — qui a de nouveau affirmé que

« ... la question de Palestine est au cœur de la longue lutte que mènent les Arabes contre le sionisme et les dangers qu'il représente dans les domaines militaire, politique, économique et culturel, qui menacent l'avenir de la nation arabe tout entière. » [*Voir A/34/763, annexe.*]

En conformité avec les attitudes adoptées par la communauté internationale et exprimée dans les résolutions

de l'ONU et celles qui ont été adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, l'Etat de Qatar réaffirme les principes essentiels suivants, sans lesquels il ne peut y avoir de solution au conflit arabo-israélien et, partant, de paix durable et juste au Moyen-Orient, qui affectera nécessairement la paix et la sécurité du monde.

170. Premièrement, le retrait israélien total de tous les territoires arabes occupés en 1967, y compris la Jérusalem arabe, doit être appliqué.

171. Deuxièmement, les droits légitimes du peuple palestinien doivent être reconnus et ce peuple doit exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à retrouver sa patrie comme prévu par la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

172. Troisièmement, il faut reconnaître le droit de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à toutes les conférences et à tous les pourparlers qui ont trait à la cause palestinienne et au conflit du Moyen-Orient, puisque la question palestinienne est au cœur du conflit arabo-israélien. En d'autres termes, aucune partie, aucune autre autorité n'est autorisée à parler au nom du peuple palestinien, sinon l'OLP.

173. Quatrièmement, il convient de souligner l'inadmissibilité et l'illégitimité de tout accord et de toutes négociations ayant trait à la question palestinienne, intervenus sans la participation de l'OLP, en tant que membre à part entière et sur un pied d'égalité, avec les autres parties, parce que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien, conformément à la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale.

174. Ces considérations s'appliquent nécessairement aux accords de Camp David, que le Gouvernement qatarien considère comme dérogeant à l'unanimité arabe, outre qu'ils sont contraires aux résolutions de l'ONU, constituent une violation de la Charte de la Ligue des Etats arabes, méconnaissent les droits légitimes du peuple palestinien et ne tiennent aucun compte du problème de la Jérusalem arabe.

175. Le but recherché par Israël, en concluant un marché partiel séparé, est de liquider le peuple palestinien sur la rive occidentale, à Gaza et au sud du Liban. Quant à ce qu'on appelle maintenant les pourparlers sur l'autonomie sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, Israël a prouvé lui-même que ce ne sont là que des tentatives dilatoires, visant à gagner du temps et à conserver l'occupation israélienne de ce qui reste de la Palestine arabe.

176. L'Etat du Qatar estime que l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au cours des trois dernières sessions est une preuve irréfutable que la communauté internationale a tracé la voie idéale pour aboutir à une juste solution de ce problème. Par conséquent, il est vraiment regrettable et étrange que le Conseil de sécurité n'ait pas encore rempli ses obligations et exercé la compétence qui lui est conférée par la Charte — car il n'a pas adopté ces recom-

mandations. Nous estimons que le manque d'action du Conseil de sécurité dans ce domaine constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi l'Etat du Qatar lance un appel à tous les Etats Membres, afin qu'ils déploient tous leurs efforts pour que le Conseil de sécurité s'acquitte de ses responsabilités et fasse tous les efforts possibles pour trouver une solution à ce problème. Cela doit être fait rapidement, car les événements dans cette région pourraient dégénérer et conduire à une conflagration dans toute la région.

177. M. HOLLAI (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation pense que le fait que les racines mêmes du conflit du Moyen-Orient n'aient pas encore été éliminées constitue un danger constant à la paix dans cette région et une menace sérieuse à la paix et la sécurité internationales. Cette situation explosive qui, dans l'intérêt de tous les peuples de la région et de la paix dans son ensemble, exige une solution urgente préoccupe gravement ma délégation. Tenant compte de ces considérations, je tiens à dire combien je suis heureux que notre présent débat en séance plénière porte sur ce qui est vraiment le cœur du problème.

178. Nous savons tous que l'élément fondamental du conflit au Moyen-Orient est la question de Palestine. On peut essayer de cacher, mais on ne peut nier le fait qu'aucune solution ne peut être trouvée au Moyen-Orient sans tenir pleinement compte des aspirations légitimes du peuple arabe de Palestine. Nul ne peut nier que le véritable mouvement de libération nationale du peuple arabe de Palestine a été reconnu par les membres de la Ligue des Etats arabes, du mouvement des pays non alignés, du monde socialiste tout entier et de bon nombre de pays occidentaux. Je dirai plus, l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, a reconnu l'OLP comme étant le seul représentant légitime du peuple palestinien. N'est-ce pas là une preuve de consensus international que le peuple arabe de Palestine a le droit inaliénable à l'autodétermination, à l'identité nationale, à une patrie ? La réponse est évidente.

179. En 1975, l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les recommandations faites il y a trois ans par ce comité ont été entérinées par l'Assemblée générale. Chaque session de cette instance la plus élevée de l'ONU a demandé au Conseil de sécurité d'agir, mais aucune mesure n'a encore été prise sur cette question. Les recommandations contiennent les éléments principaux des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au cours des 30 dernières années sur la question de Palestine, à savoir : premièrement, le droit à l'autodétermination sans intervention extérieure; deuxièmement, le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté; troisièmement, le droit inaliénable des Palestiniens de rentrer dans leurs foyers; et, quatrièmement, le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre de ces principes et de ces résolutions créerait des conditions objectives permettant une juste solution du problème palestinien qui, en fait, est la clef de la question de la guerre ou de la paix au Moyen-Orient.

180. Nous déplorons que certains Etats fassent obstacle à l'application des résolutions et cherchent à diviser les nations arabes sur la question du peuple arabe de Palestine et de sa représentation. De telles tentatives entravent les efforts de paix et ne visent qu'à nous détourner des intérêts du peuple arabe de Palestine. Ces tentatives, dans quelque cadre qu'elles soient déployées, dans quelque traité séparé qu'elles se manifestent au nom de certaines parties, à l'intérieur et à l'extérieur du Moyen-Orient, ne font qu'ajouter un élément visant à rompre l'unité du peuple palestinien et à éliminer l'OLP. D'autre part, nous nous félicitons que la majorité des Etats Membres de notre organisation, dont le mien, continuent de donner plein appui au peuple palestinien, mené par l'OLP, dans ses efforts visant à parvenir à un juste règlement de la question de Palestine. C'est pourquoi ma délégation votera en faveur d'un projet de résolution contenant les justes principes d'une solution et demandant l'adoption de mesures actives.

181. La cause fondamentale de cette situation réside dans le déni par Israël au peuple arabe de Palestine de son droit d'avoir un Etat national et de décider de son propre avenir, et son refus de se conformer aux normes du droit international. Le lien existant entre la violation du droit d'un groupe de nations et la situation explosive qui existe dans la région est apparent. Israël refuse de retirer ses forces à l'intérieur des frontières qui existaient avec les pays arabes avant la guerre de 1967. Au lieu de quoi, il a pris des mesures efficaces pour modifier le caractère géographique, la structure démographique et le statut juridique des territoires occupés. Cette politique d'intégration constitue une violation flagrante du principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et elle n'aide pas à la recherche d'un règlement pacifique au conflit; au contraire, elle ne peut conduire qu'à perpétuer l'inimitié et la haine. Nous pensons qu'une paix authentique au Moyen-Orient ne peut exister que si cet élément du conflit est réglé et que si les troupes israéliennes sont retirées de tous les territoires arabes occupés en 1967.

182. Les peuples du Moyen-Orient ont déjà payé très cher en souffrances indescriptibles au cours des trois dernières décennies. Il est plus que temps que ce lieu de guerres sans fin devienne un foyer de paix durable et de justice pour tous les peuples de la région sans exception. La position de mon gouvernement a toujours été et sera toujours qu'un règlement politique juste du conflit au Moyen-Orient exige des efforts collectifs de la part de tous les Etats engagés, y compris les représentants de l'OLP, sur un pied d'égalité.

183. Des mesures collectives de ce genre peuvent apporter une contribution tangible au règlement juste et durable du conflit, ce qui contraste avec un autre genre de situation qui permet des accords séparés et remet à plus tard un accord général. Le résultat de mesures collectives pourrait être la liquidation complète des conséquences de l'agression, le retour immédiat et inconditionnel de toutes les terres arabes occupées aux pays dont ces territoires font légitimement partie, la reconnaissance complète au peuple arabe de Palestine de son droit national à l'autodétermination et la garantie d'une vie indépendante à tous les Etats et à tous les peuples de

la région. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité contiennent les directives portant sur tous les aspects d'un tel règlement général. En conséquence, nous ne pouvons approuver aucun traité qui s'éloigne de ces résolutions.

184. M. BALETA (Albanie) : Dans cette intervention, la délégation albanaise se propose de réaffirmer les positions bien connues de son gouvernement sur la question de Palestine, d'exprimer le ferme soutien du peuple albanais et de la République populaire socialiste d'Albanie à la juste cause du peuple palestinien et de présenter ses points de vue sur certains aspects du problème sur lequel porte ce débat.

185. L'historique de la question de Palestine, l'histoire des souffrances que le peuple palestinien a endurées, des sacrifices immenses qu'il a dû consentir pendant sa longue et admirable résistance pour survivre comme nation, pendant sa lutte aussi difficile que glorieuse contre l'agression des sionistes israéliens et les complots des puissances et superpuissances impérialistes et de divers autres réactionnaires, tout cela donc est fort bien connu et il est inutile de tenter d'en faire une nouvelle fois un exposé détaillé.

186. Les crimes, les massacres, la politique raciste de génocide, les actes terroristes de grande envergure auxquels se sont livrés les sionistes israéliens pendant des décennies, dans les territoires palestiniens et arabes occupés, sont condamnés par tous, par tous les peuples, par toute l'opinion publique mondiale. Le drame du peuple martyr palestinien est ressenti profondément et avec indignation, partout, et le monde progressiste, les pays épris de paix, de liberté et de justice ont toujours manifesté leur solidarité avec le peuple palestinien. Est-il besoin de rappeler qu'Israël peut seulement compter sur l'appui de ses maîtres, les impérialistes américains, sur l'intérêt que les superpuissances impérialistes lui portent et sur la sympathie de quelques réactionnaires notoires comme les racistes de l'Afrique australe ?

187. Mais si l'Assemblée générale est appelée une nouvelle fois à examiner cette question importante et brûlante de Palestine, c'est parce que le peuple palestinien continue d'être exposé à l'agression sioniste-impérialiste, aux intrigues et aux complots des superpuissances impérialistes et de ses autres ennemis, qui s'efforcent depuis longtemps d'étouffer sa résistance.

188. A l'heure actuelle, personne, sauf les sionistes israéliens, les impérialistes américains et leurs collaborateurs, ne peut nier le fait que la question de Palestine est le cœur même du problème du Moyen-Orient et qu'il est illusoire de chercher — et impossible de trouver — des solutions aux problèmes de cette région sans avoir résolu celui de la Palestine.

189. La tragédie du peuple palestinien est la conséquence la plus néfaste de l'agression impérialiste sioniste au Moyen-Orient et la situation dans cette partie du monde ne peut s'améliorer tant soit peu sans liquider une telle conséquence.

190. L'agression et l'occupation israéliennes en Palestine, qui sont à l'origine de tous les malheurs qui conti-

nent de frapper le peuple palestinien depuis des décennies, n'auraient pas duré si longtemps sans l'ingérence constante des puissances et des superpuissances impérialistes dans la région du Moyen-Orient, toujours en faveur d'Israël et au détriment des peuples arabes, du peuple palestinien en particulier.

191. L'impérialisme américain est la source principale où Israël puise les énergies économiques, militaires, politiques et diplomatiques pour poursuivre sa politique d'agression et d'expansion, pour continuer à occuper les terres arabes et priver le peuple palestinien de sa patrie. Avec les moyens économiques et financiers et les armes qui lui viennent des Etats-Unis d'Amérique et les soldats et les colons qui arrivent de l'Union soviétique, Israël poursuit avec arrogance son agression contre les peuples arabes et continue de dénationaliser les terres arabes et palestiniennes occupées.

192. C'est l'appui constant accordé par les Etats-Unis et l'audace d'Israël, en constatant combien le jeu des superpuissances impérialistes au Moyen-Orient lui est favorable, qui expliquent que les sionistes israéliens persistent dans le déni des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, dans le défi de l'opinion publique mondiale. Israël se sert très habilement de l'intérêt qu'ont les superpuissances à le conserver comme instrument d'agression et de déstabilisation au Moyen-Orient, comme une arme pointée sur les pays arabes. Ce sont les visées expansionnistes et hégémoniques des superpuissances impérialistes, leurs rivalités et leurs marchandages intenses qui ont provoqué et maintiennent la situation dangereuse et tendue au Moyen-Orient et qui font obstacle et causent des difficultés nombreuses dans la voie vers une solution juste et définitive du problème palestinien.

193. Le but principal de tous les agissements agressifs, les manœuvres et les complots des ennemis des peuples arabes — sionistes israéliens, impérialistes, socio-impérialistes et autres réactionnaires — a toujours été la liquidation de la question palestinienne. C'est vrai qu'ils ont échoué jusqu'à ce jour, mais ils n'y ont guère renoncé. Chacune des superpuissances impérialistes s'emploie à profiter de la moindre occasion, afin de s'assurer des avantages sur l'autre en spéculant sur les droits et les intérêts des peuples arabes et du peuple palestinien. Depuis quelque temps, les impérialistes américains occupent le devant de la scène dans les activités diplomatiques et les complots au Moyen-Orient. Mais les socio-impérialistes soviétiques, depuis les positions plus reculées où ils ont été repoussés par les événements, n'ont pas perdu le rythme et se tiennent prêts à repartir encore plus violemment si les affaires tournent mal pour leurs rivaux.

194. Les négociations entre les Etats-Unis, l'Egypte et Israël, à Camp David, ont compliqué et rendu encore plus difficile la solution juste et durable du problème du Moyen-Orient et de la question de Palestine. Les peuples arabes et l'opinion progressiste ont considéré la situation créée dans cette zone après la signature du traité séparé égypto-israélien comme un coup porté à la cause du peuple palestinien et un appui aux ambitions des sionistes israéliens.

195. Les impérialistes américains et les sionistes israéliens désirent aller très vite et aussi loin que possible dans la réalisation des complots qu'ils ont déjà préparés au détriment du peuple palestinien, parce qu'ils voient que le temps ne travaille pas pour eux, que les manœuvres et les intrigues longues et rusées qu'ils ont ourdies pour diviser les peuples arabes, pour affaiblir l'unité des pays arabes et leur soutien concerté au peuple palestinien peuvent échouer complètement et que l'image trompeuse de la paix au Moyen-Orient ne vivra pas longtemps.

196. Hantés par la peur de ne pouvoir cueillir les fruits escomptés de Camp David et du traité séparé, inquiets de l'exemple iranien, les impérialistes américains et les sionistes israéliens brûlent d'impatience de réaliser leurs complots contre le peuple palestinien, de le prendre dans les nombreux pièges qu'ils ont déjà tendus. Les impérialistes américains et Israël cherchent à tout prix, en ce moment, à placer la question palestinienne uniquement dans le cadre de Camp David, donc à la liquider pour avoir les mains plus libres d'agir afin de prévenir des bouleversements anti-impérialistes et antisionistes dans la zone du Moyen-Orient.

197. Le peuple palestinien a fait l'expérience d'une lutte longue et difficile contre l'agression impérialo-sioniste. Dans cette lutte, il s'est aguerri, il ne s'est jamais laissé intimider ni tromper. Ce vaillant peuple, conduit par l'OLP, son seul et authentique représentant, a su faire face aux situations les plus difficiles, a su déjouer de nombreux complots, a su garder l'esprit de combat et a su tenir en échec ses ennemis, même quand ces derniers croyaient être sur le point de venir à bout de la résistance palestinienne.

198. Le peuple palestinien et l'OLP ont fait clairement savoir qu'ils ne renonceront pas à la lutte pour réaliser leurs droits, qu'ils ne céderont jamais devant la force brutale et les pressions sionistes et impérialistes.

199. Notre peuple soutient la lutte armée du peuple palestinien pour rétablir tous ses droits nationaux inaliénables, pour réaliser pleinement ses aspirations nationales et pour devenir maître de sa propre destinée dans ses foyers ravis par Israël. Le dirigeant du peuple albanais, le camarade Enver Hoxha, a dit :

« L'Etat d'Israël est un Etat fabriqué par le sionisme et l'impérialisme international sur le dos des peuples arabes, et en particulier du peuple palestinien.

« Tenter de rassembler la diaspora des siècles et de liquider une nation et une nationalité pluriséculaires, en créant une nouvelle diaspora et une tyrannie « moderne », en pratiquant le génocide et en supprimant les droits et les libertés d'une nation au nom d'une nationalité elle-même douteuse, tout cela est flétri par les nations et les peuples progressistes du monde et, tôt ou tard, leur colère se muera en une lutte sanglante de libération nationale, comme cela se produit aujourd'hui avec l'héroïque peuple palestinien. »

200. Nous sommes convaincus que la juste cause du peuple palestinien sera couronnée de succès et que, grâce à la lutte de ce peuple, la question de Palestine sera résolue. Mais aucune solution de la question de

Palestine et du conflit au Moyen-Orient ne peut être obtenue sans la volonté exprimée du peuple palestinien et, encore moins, si cette volonté est méconnue ou foulée aux pieds. La paix et la stabilité véritables au Moyen-Orient ne pourront être instaurées tant que la question palestinienne ne sera pas résolue.

201. M. AL-HADDAD (Yémen) [*interprétation de l'arabe*] : La question de Palestine entre dans une phase décisive de son évolution politique sur le plan international, grâce à la compréhension dont fait preuve la communauté internationale à l'égard de cette question importante, en tant qu'épreuve exemplaire de la lutte des peuples n'ayant pas encore accédé à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

202. La cause de ces peuples acquiert une nouvelle dimension dans le cadre de la lutte militante du peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul représentant légitime, pour recouvrer son droit légitime à la survie et à la souveraineté nationale en Palestine. L'appui unanime dont bénéficie cette cause de la part du monde entier confirme une vérité historique propre à toute lutte, à savoir que les peuples représentent une force indomptable, quelles que soient la férocité de l'occupation ou les méthodes d'oppression utilisées par ces usurpateurs, l'intensité des souffrances et l'ampleur des sacrifices que doivent consentir les Palestiniens jusqu'à la victoire finale.

203. Quiconque a suivi le complot du mouvement sioniste depuis le premier Congrès sioniste tenu à Bâle en 1897, en vue d'occuper la Palestine arabe et d'en expulser les habitants arabes pour les remplacer par des hordes venues de toutes les régions du monde, se rendra compte de la nature agressive de ce mouvement et de la brutalité du terrorisme qui le caractérise dans la poursuite de ses buts expansionnistes et dans la mise en œuvre de sa politique de colonisation et d'implantation. Tous ceux qui ont suivi cette tragédie constatent que les sionistes s'opposent à tous les efforts sincères et constructifs tendant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région arabe.

204. Qu'il nous suffise de jeter un coup d'œil sur le dossier de la question palestinienne à l'ONU pour voir à quel point les dirigeants sionistes se sont opposés à tous les efforts internationaux déployés en vue d'instaurer à nouveau la paix dans ce pays. Ils ont utilisé tous les moyens, y compris l'assassinat des représentants de l'ONU, tels que le comte Bernadotte, l'attaque à la bombe d'hôtels à Jérusalem et l'intensification des actes de violence et de terrorisme contre les populations civiles. Le sionisme, en tant que philosophie politique basée sur la violence et le terrorisme, est contraire à la nature et aux éléments de la paix. Voilà ce qui a poussé la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, à condamner le sionisme comme une manifestation du racisme odieux. Cette unanimité confirme la nature raciste et agressive du sionisme et dévoile la relation étroite qui existe entre le mouvement sioniste en Palestine et les régimes racistes en Afrique australe, de même que l'apparition dans ces deux mouvements du phénomène de colonisation et d'implantation. Le sionisme a trouvé auprès des régimes

racistes des alliés naturels. C'est ainsi que la coopération croissante entre ces régimes va à l'encontre de tous les objectifs de la coopération internationale. La collaboration entre l'entité sioniste raciste et les autres régimes racistes en Afrique australe a pris une forme agressive basée sur la mise au point de l'industrie militaire et des moyens de destruction massive. L'accord intervenu entre le régime raciste en Afrique du Sud et l'entité sioniste pour la mise au point de l'arme nucléaire est un des maillons de la chaîne du complot colonialiste tendant à maintenir la domination et à prolonger l'occupation.

205. La philosophie et l'idéologie politiques du sionisme sont entièrement contraires à la philosophie et aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de même qu'à tous les idéaux et aux valeurs morales dont s'inspirent les sociétés civilisées. Ainsi les mesures terroristes prises contre la population arabe en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés qui ont caractérisé la politique du sionisme ne sont que le prolongement et la perpétuation des actes de violence et de terrorisme ayant précédé la création de l'entité sioniste. Ces mesures sont une cristallisation et un exercice pratique de l'agression inhérente à l'idéologie sioniste fondée sur le racisme.

206. Le père du sionisme mondial, Theodor Herzl, a confirmé la nature agressive, la violence et le terrorisme qui caractérisent le sionisme. Il a dit dans ses mémoires¹⁹, publiées 26 ans après sa mort, que les sionistes doivent mettre la main, par la force des armes, sur les terres qu'ils convoitent et que le recours à la violence et à l'élimination physique pour satisfaire les ambitions sionistes et pour occuper la Palestine était inévitable.

207. D'autre part, un journaliste israélien, Amos Kenan, a révélé certains aspects des pratiques terroristes exercées par les forces israéliennes d'occupation contre la population arabe. Il a déclaré :

« On nous a ordonné d'interdire l'accès au village et d'empêcher les habitants de sortir de leur cachette, pour qu'ils puissent rentrer chez eux comme les en priait la radio israélienne. L'ordre était de tirer au-dessus de leurs têtes et de leur dire de ne pas rentrer dans leur village.

« A midi, les premiers bulldozers sont arrivés et ont détruit la première maison à l'entrée du village. En l'espace de dix minutes, la maison était en ruine ainsi que tout ce qu'elle contenait; les oliviers et les cyprès ont tous été déracinés. Après que trois maisons eurent été détruites, la première colonne est arrivée, en provenance de Ramallah. Il s'agissait de vieillards qui pouvaient à peine marcher, de femmes âgées, de mères portant leurs bébés et de jeunes enfants. Les enfants pleuraient et demandaient à boire. Ils avaient tous à la main un drapeau blanc²⁰. »

Le journaliste israélien poursuit :

« Nous leur avons dit d'aller à Beit Sura. Ils nous ont répondu qu'ils avaient été repoussés de partout, qu'on leur avait interdit d'entrer dans n'importe quel

village et que, depuis quatre jours, ils erraient ainsi, sans eau ni nourriture, certains mourant sur la route. Ils demandaient à rentrer dans leur village en disant que nous ferions mieux de les tuer.

« Un homme transportait 100 livres de farine dans un sac. Il avait marché comme cela, mile après mile. Encore plus de personnes âgées, plus de femmes, plus d'enfants. Ils se sont écroulés, exténués, lorsque nous leur avons dit de s'asseoir.

« Nous avons demandé aux officiers pourquoi ces réfugiés étaient renvoyés d'un endroit à l'autre, et chassés de partout. Ils nous ont dit que cela était bon pour eux, qu'il fallait qu'ils s'en aillent. « D'ailleurs », dirent les officiers, « pourquoi nous préoccuper des Arabes ».

« De plus en plus de réfugiés arrivaient en colonnes; il y en avait des centaines. Ils ne comprenaient pas pourquoi on leur avait demandé de retourner alors qu'on leur interdisait de rentrer dans les villages. Nous ne pouvions supporter leurs prières.

« Nous les avons repoussés. Ils ont continué à errer vers le sud, comme un troupeau perdu. Les faibles moururent. Nous nous sommes rendu compte que non seulement dans notre secteur la frontière avait subi des rectifications pour des raisons de sécurité, mais dans tous les autres secteurs aussi. La promesse faite à la radio n'a pas été tenue et la politique déclarée n'a jamais été appliquée²¹. »

208. C'est pourquoi l'opposition de la nation arabe au sionisme, à sa philosophie et à ses pratiques, n'est rien moins que de la légitime défense. Nous ne pensons pas qu'une nation ou qu'un peuple puisse accepter l'occupation de sa terre et l'expulsion de ses enfants afin qu'ils soient remplacés par des étrangers, venus de tous les coins du monde, n'ayant avec la terre arabe aucun lien de nationalité ou de civilisation, ou aucune langue commune. Les Israéliens sionistes ne se sont pas contentés d'occuper la Palestine et de profaner la ville sainte de Jérusalem, qui est considérée comme une source de rayonnement pour l'humanité et pour les millions d'adeptes des trois religions monothéistes; cette occupation s'est étendue aux territoires d'autres pays arabes voisins de la Palestine, ce qui ne laisse aucun doute quant aux desseins expansionnistes et annexionnistes d'Israël, fondés sur la force et la terreur.

209. Israël, qui a été fondé sur l'usurpation et le terrorisme, poursuit aujourd'hui son agression contre le sud du Liban et les camps de réfugiés palestiniens, en vue d'annexer le sud du Liban pour satisfaire ses ambitions expansionnistes, appliquer son plan d'occupation des terres arabes et imposer une situation de fait accompli. C'est pourquoi lorsque Israël parle de paix, cela signifie la capitulation et les concessions à la façon de Sadate et dans le cadre de cette farce que représente la prétendue autonomie.

210. Lorsque nous disons que la présence d'Israël dans notre région n'est pas dans l'intérêt de la paix, nous affirmons une réalité confirmée par toutes les preuves et les circonstances prévalant dans la région arabe. Les

¹⁹ *The complete Diaries of Theodor Herzl*, New York, Herzl Press and Thomas Yosecoff, 1960.

²⁰ Cité en anglais par l'orateur.

²¹ *Idem*.

pratiques terroristes contre la population arabe des territoires occupés — telles que les châtiments collectifs, l'emprisonnement, la démolition des maisons et des édifices, le changement du caractère géographique et démographique, de même que la déportation du maire de Naplouse —, toutes ces pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme, en même temps que se poursuit l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, ne peuvent être un élément au service de la cause de la paix juste et durable que la communauté internationale cherche à instaurer dans la région. C'est pourquoi il est nécessaire de changer le fond même de la politique poursuivie par les dirigeants de Tel-Aviv, et qui est basée sur le racisme et la colonisation.

211. Le temps a prouvé que les dirigeants de l'entité sioniste, depuis le début de leur occupation de la Palestine arabe, ne souhaitent pas contribuer à l'instauration d'une paix juste et durable. Cela a été prouvé par tous les documents des Nations Unies et par les différentes résolutions adoptées à cet égard. C'est pourquoi il est du devoir de la communauté internationale d'agir conformément à ses responsabilités. Elle est confrontée à l'obstination d'Israël et à son opposition à tous les efforts pacifiques déployés par l'ONU afin que soit assurée une paix juste et durable dans la région. Nous pensons qu'il est inutile d'adopter une nouvelle résolution qui ne comporterait pas l'imposition de sanctions dissuasives contre Israël, conformément au Chapitre VII de la Charte.

212. L'opposition des nations arabes, du monde islamique et du mouvement des non-alignés aux accords de Camp David et au traité de paix séparé intervenu entre le régime de Sadate et l'entité sioniste n'est pas une opposition seulement aux mesures partielles tendant à isoler la plus grande force de frappe arabe; c'est une opposition à tout ce qui méconnaît le fond même de la question palestinienne et, partant, les droits nationaux légitimes du peuple palestinien à retourner dans sa patrie, et à créer son propre Etat, parce que Israël a profané la ville sainte de Jérusalem et continue à menacer notre civilisation et notre culture.

213. Il est grand temps que la communauté internationale assume ses responsabilités quant à l'instauration d'une paix juste et durable garantissant la stabilité et les droits naturels et légitimes des peuples de la région, pour qu'ils puissent contribuer à la civilisation humaine.

214. M. MARINESCU (Roumanie) : La délégation roumaine estime que la question qui fait de nouveau l'objet du débat à l'Assemblée générale est de nature à engager, par sa teneur et par ses dimensions exceptionnelles, la responsabilité politique et morale de toute la communauté internationale et la capacité de l'Organisation des Nations Unies de remplir sa fonction primordiale de sauvegarde de la paix et de la sécurité mondiales. Bien que complexe, la question de Palestine se présente, croyons-nous, en termes bien clairs. Il s'agit de l'exercice du droit fondamental d'un peuple à l'auto-détermination, y compris à constituer son propre Etat, en tant que l'un des principes cardinaux unanimement admis de la Charte des Nations Unies et du droit inter-

national contemporain. Comme élément central du conflit du Moyen-Orient, la question de Palestine est étroitement liée aux destinées de la paix dans une région qui a connu, en l'espace d'une seule génération, quatre guerres dévastatrices, faisant courir un danger grandissant à la paix et à la sécurité du monde. La question de Palestine se distingue aussi par le fait que, sous une forme ou une autre, elle s'est trouvée portée à l'attention de la communauté internationale, dès les premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies et sans discontinuer. Cela ne fait que souligner la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation pour la juste solution de ce problème.

215. Comme on le sait, dans l'exercice de cette responsabilité et sur l'initiative d'un groupe d'Etats, dont la Roumanie, l'Assemblée générale a inscrit en 1974 à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question de Palestine²², dans son acception correcte de problème national et de composante essentielle du conflit du Moyen-Orient. Par les importantes décisions adoptées à ladite session, telles que la réaffirmation claire des droits inaliénables du peuple palestinien, l'octroi à l'OLP, en tant que représentant légitime du peuple palestinien, du statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies et l'invitation qui lui a été faite de participer à toutes les conférences internationales organisées sous les auspices de l'ONU, l'Assemblée générale, en fait, a défini les principales coordonnées d'un règlement pacifique et équitable de la question de Palestine.

216. Les cinq années qui se sont écoulées depuis lors n'ont fait que confirmer le réalisme et la justesse de ces décisions mémorables, ainsi que leur importance particulière pour l'extension constante de l'appui international à la juste cause du peuple palestinien.

217. En effet, le débat général de la présente session de l'Assemblée générale a révélé l'existence d'un consensus international en faveur du point de vue selon lequel le juste règlement de la question de Palestine est indispensable pour l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient. Il est particulièrement important que presque toutes les nations du monde reconnaissent à l'heure actuelle que les Palestiniens, comme tout autre peuple, ont le droit imprescriptible d'avoir une patrie et, par conséquent, de participer à tous les pourparlers visant les futurs arrangements de paix au Moyen-Orient. Ainsi que nous l'avons toujours affirmé, la Roumanie estime que les négociations entre les parties directement intéressées constituent la seule voie pour résoudre n'importe quels litiges et conflits, si compliqués soient-ils. Le débat général de la présente session a confirmé, une fois de plus, que les négociations sont généralement considérées comme étant la seule voie réaliste pour résoudre l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et que la participation de l'OLP aux négociations, en tant que représentant légitime du peuple palestinien, est une prémiss

²² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, documents A/9742 et Add.1 à 4.

obligatoire pour aboutir à un règlement viable de la situation dans la région.

218. Dès le déclenchement du conflit du Moyen-Orient, la Roumanie s'est prononcée avec constance et en toutes circonstances, par la voix de son président, pour une solution politique du conflit, pour la réalisation d'une paix globale qui conduise au retrait d'Israël des territoires arabes occupés à l'issue de la guerre de 1967, pour la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit de constituer son propre Etat indépendant, pour la garantie de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats de la zone. Dans le rapport qu'il a présenté, la semaine dernière, au XII^e Congrès du Parti communiste roumain, le Président de la République socialiste de Roumanie et Secrétaire général du parti, Nicolae Ceaușescu, a exprimé, une fois de plus, avec force la conviction inébranlable de notre pays que « sans la solution du problème du peuple palestinien, sur la base du droit à l'autodétermination et de la constitution d'un Etat indépendant, on ne peut guère réaliser la paix au Moyen-Orient ».

219. La Roumanie s'est prononcée et se prononce aussi constamment pour la participation de l'OLP, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, aux efforts et aux négociations ayant pour but le règlement politique du conflit du Moyen-Orient. Fidèle à cette position, la Roumanie a été parmi les premiers Etats à avoir reconnu l'OLP comme étant le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous sommes heureux de constater que, de nos jours, la majorité écrasante des Etats du monde reconnaissent la vérité indiscutable qu'une paix durable au Moyen-Orient ne saurait être réalisée sans la juste solution du problème palestinien, ce qui exige la participation aux négociations des représentants qualifiés du peuple palestinien. L'important appui que l'OLP s'est récemment acquis de la part de beaucoup d'Etats et son intention manifeste d'apporter une contribution constructive aux efforts consacrés au règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient représentent, de l'avis de la délégation roumaine, un précieux appoint aux efforts visant à instaurer la paix dans la région. Le rôle important qui revient à l'OLP dans la réalisation d'une solution globale au Moyen-Orient a été souligné plus d'une fois par l'Assemblée générale. Dans sa résolution 33/28 A de l'année dernière, l'Assemblée générale a de nouveau demandé que l'OLP soit invitée, en tant que représentant du peuple palestinien, à participer à tous les efforts, délibérations et conférences consacrés au Moyen-Orient et organisés sous les auspices de l'ONU.

220. Ainsi que la délégation roumaine l'a souligné à maintes reprises, le grave danger que la situation au Moyen-Orient continue de présenter pour la paix et la sécurité de la région et du monde exige, de l'avis de mon pays, que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif dans la solution du conflit et le processus de réalisation de la paix. A ce propos, la Roumanie estime qu'il serait particulièrement important d'organiser, sous l'égide de l'ONU, une conférence internationale avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, ainsi que des deux Coprésidents de la

Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève : l'Union soviétique et les Etats-Unis.

221. La Roumanie a eu l'occasion de réaffirmer au niveau le plus élevé, lors de la visite officielle effectuée en août dernier par le Président du Comité exécutif de l'OLP, Yasser Arafat, son soutien résolu à la juste solution de la question de Palestine, par la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à la constitution d'un propre Etat indépendant.

222. De même, notre position concernant les modalités pour résoudre le problème palestinien a été réaffirmée au sein du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui, dans son rapport récent à l'actuelle session de l'Assemblée générale, réaffirme la validité de ses recommandations, approuvées par l'Assemblée générale, concernant les voies à suivre pour réaliser les droits nationaux du peuple palestinien. Nous estimons que, ainsi qu'il est également souligné dans les conclusions de ce rapport, une action positive du Conseil de sécurité au sujet des recommandations de l'Assemblée générale concernant la question de Palestine pourrait créer les conditions nécessaires pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient [A/34/35 et Corr.1, par. 55].

223. La situation dangereuse du Moyen-Orient exige, aux yeux de la délégation roumaine, l'intensification des efforts pour la négociation d'une solution politique globale dans la région. Nous sommes profondément convaincus qu'un règlement juste et durable du problème répond aux intérêts majeurs du progrès économique et social de tous les Etats et de tous les peuples de la région, ainsi qu'aux intérêts de la coopération, de la détente, de la paix et de la sécurité internationales. Un tel règlement permettrait sans doute au peuple palestinien, après tant d'années de souffrances, d'organiser sa vie en toute liberté et indépendance.

224. Le peuple israélien n'est pas moins intéressé par un tel règlement, car il est évident que sa véritable sécurité ne pourra être assurée sans l'établissement de relations de bonne entente et de coopération pacifique avec les peuples arabes voisins. En partant de l'impératif de la solution du conflit du Moyen-Orient, nous avons désapprouvé et nous rejetons les pratiques illégales d'Israël dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris la création de colonies de peuplement, l'oppression et les mesures de discrimination contre les habitants arabes et les mesures d'expulsion à leur encontre. Nous estimons que la renonciation à de telles pratiques et mesures constitue une prémisses de tout progrès sur la voie d'un règlement global de la situation au Moyen-Orient.

225. Nous exprimons l'espoir que les présents débats et les résolutions qui seront adoptées permettront d'accélérer le processus d'affirmation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien et contribueront à l'intensification des efforts entrepris, notamment au sein de l'ONU, en faveur d'un règlement global de la situation au Moyen-Orient, y compris de la question de Palestine. Pour sa part, la Roumanie appuiera, à l'avenir aussi, toutes actions et initiatives à même de

favoriser l'avènement d'une paix juste et durable dans cette partie du monde si durement éprouvée.

226. M. CHAN YOURAN (Kampuchea démocratique) : En reprenant aujourd'hui l'examen de la question de Palestine, l'Assemblée générale, comme les années précédentes, aura certainement l'occasion, une fois de plus, de rendre hommage à la détermination de l'héroïque peuple palestinien qui, tout au long des décennies écoulées, a poursuivi sans répit sa juste et vaillante lutte pour réaliser ses profondes aspirations, recouvrer ses droits légitimes et inaliénables de rentrer dans sa patrie et d'y fonder un Etat palestinien indépendant. Tous ces droits — c'est-à-dire le droit de retourner dans ses foyers et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales — ont été expressément et solennellement reconnus et soutenus par l'ensemble de la communauté internationale et par notre assemblée, soucieuses en l'occurrence de faire valoir à la fois les droits nationaux d'un peuple, les principes de la Charte et de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Car, de toute évidence, nul n'est censé ignorer que, sans un règlement juste et durable de la question de Palestine qui est au cœur du conflit de la région, il ne saurait y avoir paix et sécurité véritables au Moyen-Orient et dans le monde.

227. C'est pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, tels qu'ils sont reconnus et définis par l'Assemblée générale, que celle-ci a décidé, par sa résolution 3376 (XXX), de créer le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. En approuvant successivement les recommandations du Comité, l'Assemblée générale a voulu témoigner de la confiance qu'elle a placée dans la compétence et la sagesse dont fait preuve le Comité dans l'exercice de son mandat et, par-delà ce fait, l'Assemblée générale a voulu, en même temps, signifier sa ferme condamnation aux autorités israéliennes qui, en violation flagrante des principes de la Charte, du droit international et au mépris de l'opinion mondiale, poursuivent avec obstination et arrogance leur politique d'agression, d'annexion et d'expansion en Palestine et au Moyen-Orient.

228. Au cours de cette année, il convient de souligner que les autorités de Tel-Aviv, dans le cadre de cette politique d'agression et d'expansion, ont lancé des attaques contre le Sud-Liban, visant à occuper le territoire d'un Etat indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies et membre du mouvement des pays non alignés. En même temps, les autorités israéliennes ont poursuivi systématiquement leur politique de colonies de peuplement dans les territoires occupés, tout en pratiquant par ailleurs la répression et l'oppression vis-à-vis du peuple palestinien. A cet égard, les autorités de Tel-Aviv n'ont pas hésité à recourir aux mesures d'expulsion prononcées illégalement à l'encontre des représentants élus de la population palestinienne, comme c'est le cas du maire de Naplouse. Dans son rapport la Commission créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, chargée d'étudier la situation concernant les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, a considéré que :

«... ce type de politique de colonisation entraîne une modification radicale et irréversible de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Jérusalem.

« ... ces modifications sont si profondes qu'elles constituent une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies²³. »

Dans son rapport, la Commission a réaffirmé ce que le Conseil de sécurité a indiqué dans sa résolution 446 (1979)²⁴, à savoir :

« ... la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. »

229. Le peuple et le Gouvernement du Kampuchea démocratique, dont la solidarité avec la juste lutte du peuple palestinien a été et demeure indéfectible, réaffirment leur confiance dans l'issue victorieuse de cette noble cause qui est aussi celle de tous les peuples épris de paix, de justice et d'indépendance dans le monde. Nous ne cessons de suivre avec la plus grande sympathie et admiration les sacrifices consentis par le peuple palestinien pour sa survie et par les autres peuples arabes, ainsi que les succès enregistrés dans tous les domaines de leur lutte. Nous qui sommes en train de lutter pour la survie de notre peuple, de notre nation et de notre race, nous ressentons au plus profond de notre cœur le drame du peuple palestinien.

230. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer notre position constante, à savoir que la question de Palestine est la clef du problème du Moyen-Orient. Toute solution de ce problème doit tenir compte des droits inaliénables du peuple palestinien dont l'OLP est le représentant authentique. Le peuple palestinien a le droit de réintégrer sa patrie et de fonder un Etat palestinien indépendant. Nous condamnons la politique d'agression, d'annexion et de répression d'Israël, en particulier sa politique de colonies de peuplement en territoires arabes occupés. La communauté internationale doit refuser de reconnaître le fait accompli israélien et obliger Israël à évacuer totalement et sans délai tous les territoires arabes occupés depuis 1967.

231. En terminant, ma délégation voudrait féliciter chaleureusement le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et son président, M. Médoune Fall, pour leurs activités inlassables qui constituent une contribution appréciable à la défense de la cause palestinienne et à la cause de la paix et de la sécurité internationales, qui se trouvent aujourd'hui gravement menacées par la politique d'agression et d'expansion israéliennes au Moyen-Orient.

²³ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13450, par. 225 et 226.

²⁴ Ibid., par. 229.

232. Enfin, ma délégation fait entièrement siennes les recommandations du Comité contenues dans son rapport annuel à notre assemblée.

233. M. AMINI (Comores) [*interprétation de l'anglais*] : Le problème qui nous occupe aujourd'hui n'est pas nouveau pour nous. Le problème de la Palestine a été porté, pour la première fois, en 1947, à l'attention de l'Assemblée et 32 années se sont écoulées depuis sans qu'aucune solution juste n'y ait été apportée. On peut donc commencer à se poser des questions sur l'efficacité de notre organisation lorsqu'il s'agit de traiter de problèmes de cette nature.

234. Nous sommes tous d'accord pour dire que le problème palestinien est au cœur du conflit du Moyen-Orient, conflit qui depuis 1948 a menacé, par quatre fois, la paix mondiale et a fait de cette région le foyer de tension le plus dangereux, prêt à exploser à n'importe quel moment si une solution qui satisfasse le peuple palestinien n'est pas immédiatement trouvée.

235. Nous croyons et nous sommes convaincus qu'une solution juste à ce problème ne peut être trouvée que si le régime sioniste israélien peut être forcé à appliquer et à respecter les résolutions pertinentes de l'ONU sur ce problème et si Israël reconnaît les faits suivants : premièrement, que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et qu'aucune solution à ce problème ne peut être envisagée qui ne tienne compte des droits inaliénables du peuple palestinien; et deuxièmement, que seule la mise en œuvre de ces droits inaliénables — le droit de rentrer chez eux et de recouvrer leurs terres, leur droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales — et la reconnaissance par Israël et ses alliés du fait que l'OLP n'est pas une organisation terroriste mais le représentant légitime et le seul porte-parole du peuple palestinien peuvent amener une solution définitive à l'impasse actuelle du problème du Moyen-Orient.

236. Notre organisation, et plus particulièrement l'Assemblée générale, a une lourde responsabilité envers le peuple palestinien; le moment est venu pour elle de s'acquitter de sa responsabilité et de redresser les torts commis envers le peuple palestinien en particulier, et les Arabes en général. Le minimum que nous puissions faire, c'est de contraindre Israël, en recourant à tous les moyens possibles en notre pouvoir, à mettre en œuvre la résolution 181 (II), en date du 29 novembre 1947, adoptée par l'Assemblée générale contre la volonté et les vœux des Arabes propriétaires de la Palestine.

237. La résolution 181 (II) divisait la terre de Palestine en deux territoires. La part du lion était accordée aux Juifs immigrants, dont la plupart venaient d'Europe et étaient les survivants de l'holocauste hitlérien; le reste des terres devait former ce qui aurait dû devenir l'Etat arabe de Palestine. Cet Etat n'a toujours pas vu le jour en raison de l'opposition systématique du régime sioniste à sa création.

238. N'est-il pas paradoxal que le peuple même pour lequel l'Organisation internationale a tout fait pour trouver une patrie en Palestine, compte tenu de ses souffrances au cours de la seconde guerre mondiale, soit pré-

cisément celui qui a oublié ces souffrances et qui en inflige maintenant aux propriétaires initiaux des terres qu'il occupe par la force, en utilisant tous les moyens en son pouvoir pour empêcher les Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables ? Depuis la fin de la seconde guerre mondiale et l'exode vers la Palestine des Juifs européens, le peuple arabe de Palestine a été systématiquement torturé et éliminé; il a vu ses terres et ses propriétés confisquées par les sionistes et nombreux sont ceux qui ont été forcés de quitter leur patrie et de se réfugier ailleurs.

239. Si l'Organisation s'est tellement préoccupée du sort des Juifs après la seconde guerre mondiale, qu'est-ce qui l'empêche maintenant d'éprouver et de manifester le même souci à l'égard des Palestiniens qui sont tués et torturés chaque jour par les forces sionistes d'occupation en Palestine et dans les autres territoires arabes ?

240. Heureusement, comme ma délégation le note avec satisfaction, il ressort de diverses déclarations faites à la présente session que l'opinion internationale éprouve une sympathie sans cesse croissante pour les souffrances du peuple palestinien et manifeste un grand mécontentement devant l'attitude négative du régime de Begin et le défi constant d'Israël à l'égard des décisions et résolutions adoptées par l'Organisation en faveur d'une solution juste du problème de Palestine. Nous espérons qu'Israël en tirera une leçon et se conformera à la résolution 181 (II) qui sanctionne l'instauration d'un Etat arabe de Palestine dans les territoires qu'Israël occupe maintenant par la force. Le non-respect par Israël de la résolution 181 (II) montre clairement le mépris des autorités israéliennes pour notre organisation.

241. Qu'il me soit maintenant permis de rappeler au représentant d'Israël que si son gouvernement avait le moindre principe moral, il ne saurait faire autrement que de mettre en œuvre la résolution 181 (II). Pourquoi ? La réponse est simple et peut être trouvée dans la résolution 273 (III), en date du 11 mai 1949, adoptée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a admis Israël en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le préambule de cette résolution mentionne explicitement l'engagement d'Israël de se conformer aux résolutions 181 (II) et 194 (III) portant création de l'Etat arabe de Palestine.

242. En jetant un coup d'œil sur les annales de l'ONU, on s'aperçoit que l'admission d'Israël à l'Organisation a été assujettie à l'acceptation par Israël de deux conditions importantes qu'à notre regret Israël, jusqu'à présent, a méconnues avec obstination. Ces conditions sont l'engagement par Israël de respecter la Charte des Nations Unies et les obligations qui en découlent, et l'acceptation par l'Israël sioniste de se conformer à la résolution 181 (II).

243. Israël a rompu sans scrupule ces engagements et a manqué de respect de façon systématique et constante pour notre organisation, en violant les principes de la Charte et en s'opposant avec opiniâtreté à ses résolutions.

244. Dans deux jours, il y aura 32 ans que la résolution 181 (II), portant création d'un Etat arabe palestinien sur la rive occidentale, à Gaza et dans d'autres territoires arabes occupés par Israël, a été adoptée. Néanmoins, l'Etat arabe de Palestine n'a toujours pas vu le jour. Le régime sioniste et expansionniste d'Israël a fait et continue de faire tout ce qu'il peut pour empêcher sa création. Ma délégation aurait cru qu'après les accords de Camp David Israël changerait son attitude intransigeante et reconnaîtrait les droits inaliénables des Palestiniens; mais le maintien par le Gouvernement israélien de sa politique consistant à créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et à agrandir les colonies existantes, en contravention du droit international, ainsi que la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, le 27 septembre 1979, ici même, à l'Assemblée générale, déçoivent ces espérances. Il a dit :

« Ce cadre prévoit des négociations sur la période de transition de cinq ans et aussi des négociations ultérieures sur le traité de paix entre Israël et la Jordanie, avec délimitation, par voie d'accord des frontières entre les deux pays. La possibilité de créer un troisième Etat entre Israël et la Jordanie est donc, par conséquent, écartée des accords de Camp David. »
[12^e séance, par. 187.]

Cette déclaration indique clairement qu'Israël ne manquera pas de saboter tout effort pacifique qui pourrait aboutir à la création de l'Etat arabe de Palestine. Pourtant, il faut qu'Israël sache que nous, les peuples du monde, soutenons tous la lutte courageuse du peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, son seul représentant, pour le droit d'exercer ses droits inaliénables.

245. Ma délégation est sincèrement convaincue que le peuple palestinien ne peut sortir que victorieux de cette lutte et que les représentants de l'Etat arabe de Palestine siégeront un jour parmi nous.

246. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le problème de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient est l'un des plus graves auxquels fait face aujourd'hui le monde et nous reconnaissons que la question de Palestine est au cœur même de ce problème. Le Japon est convaincu que, pour parvenir à une paix globale, durable et juste au Moyen-Orient, il est essentiel que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) soient mises en œuvre rapidement et pleinement. Mais la seule application de ces résolutions ne saurait suffire à résoudre le problème, parce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité présente la question des Palestiniens comme une simple question de réfugiés. Nous estimons que les droits légitimes des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, doivent être reconnus et respectés conformément à la Charte des Nations Unies.

247. Ce droit à l'autodétermination doit comprendre la création éventuelle d'un Etat indépendant, si tel est le désir du peuple palestinien. A cet égard, le Japon estime que l'on ne peut parvenir à une paix durable et à la stabilité au Moyen-Orient que si l'on tient pleinement compte des aspirations de tous les peuples, y compris les Palestiniens, et, en même temps, des légitimes exigences de sécurité de tous les pays de cette région.

248. Nous voudrions réaffirmer que le Japon reconnaît l'OLP comme seul représentant du peuple palestinien. Nous pensons que l'évolution future des négociations en cours entre l'Egypte et Israël sur la question de l'autonomie de la rive gauche et de Gaza influencera de manière importante la possibilité de parvenir ou non à une paix globale au Moyen-Orient. Partant de ce point de vue, nous espérons fermement que la participation au processus de paix actuel de l'OLP, en tant que l'une des parties principales au conflit du Moyen-Orient, se fera, Israël et l'OLP reconnaissant leurs positions respectives.

249. Je voudrais également souligner qu'en attendant le retrait d'Israël des territoires occupés il est essentiel que les droits de l'homme des habitants palestiniens de ces territoires soient respectés.

250. M. DOUKOURÉ (Guinée) : Un des points les plus importants inscrits à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale est la question de Palestine. Plus le temps passe, plus on réalise la dimension de cette vérité fondamentale qui fait de la question palestinienne le cœur du problème du Moyen-Orient.

251. Depuis la création de l'Etat d'Israël jusqu'à nos jours, de nombreuses solutions ont été préconisées pour instaurer un climat de paix dans la région, mais elles ont toutes manqué de consistance par le fait qu'on a volontairement méconnu les droits inaliénables du peuple palestinien.

252. La pleine réalisation de ces droits qui permettrait au peuple palestinien de rentrer dans ses foyers, en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, constitue une condition déterminante dans le cadre d'un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient.

253. Pour ma délégation, l'OLP est le seul représentant authentique du peuple palestinien; comme le préconisent les résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, la participation de l'OLP à tous les efforts de paix, à toutes les délibérations et conférences sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties concernées, est indispensable à une solution juste du conflit.

254. La détérioration du statut de Jérusalem du fait de la politique menée par les autorités israéliennes constitue un sujet de très grande préoccupation pour mon pays. C'est le lieu de dire en outre que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et qu'Israël doit se retirer des territoires arabes occupés, tout en mettant immédiatement fin aux pratiques visant à y installer des colonies. La politique aux conséquences graves qui consiste, entre autres, en des changements démographiques et géographiques dans ces territoires occupés constitue une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949. Comme le reconnaît la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité

« ... la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et

font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. »

255. La République populaire révolutionnaire de Guinée a exprimé son point de vue sur la question palestinienne, lors de sa participation à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Fez, du 8 au 12 mai 1979, à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979, et à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à La Havane, du 3 au 9 septembre dernier. Nous y avons réaffirmé notre soutien indéfectible à l'OLP, en proclamant le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

256. La République populaire révolutionnaire de Guinée, solidaire de tous les peuples en lutte pour leur droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, appuie sans réserve les recommandations du Comité et s'associe à l'idée de donner à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité historique de prêter toute l'assistance nécessaire, y compris la promotion, le développement économique et la prospérité, à l'entité palestinienne une fois qu'elle aura été établie.

257. Ma délégation voudrait rendre ici un hommage mérité au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et tout particulièrement à son président, Son Excellence le très respecté frère qu'est l'ambassadeur Médoune Fall, du Sénégal, qui, grâce à son dévouement, à son courage, à sa sagesse et à sa parfaite connaissance de la question palestinienne, a permis au Comité de réaliser un excellent travail, répondant pleinement au mandat à lui confié par l'Assemblée.

258. M. SIMBANANIYE (Burundi) : Il ne fait aucun doute que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger l'histoire. Celle-ci nous apprend en effet que le problème du Moyen-Orient s'est posé dans toutes ses dimensions dès l'instant où Israël, en 1967, s'est emparé par la force du Sinaï égyptien jusqu'au canal de Suez, des hauteurs syriennes du Golan, en plus de toute la rive occidentale palestinienne du Jourdain. L'histoire nous apprend également que 19 ans auparavant, plus précisément en 1948, Israël, aidé par l'impérialisme international, s'est livré à l'assassinat de centaines de milliers de Palestiniens habitant les villes et les villages de Palestine et a forcé tout un peuple à abandonner sa patrie.

259. Le peuple palestinien fut ainsi chassé de sa terre et contraint de vivre, dans sa grande majorité, en exil et dans des camps de réfugiés. Voilà l'origine du problème de Palestine et, partant, de l'insécurité et de la tension dans la région du Moyen-Orient. L'agression israélienne de 1967 contre les autres peuples arabes n'était en fait qu'une nouvelle escalade de la politique d'expansion d'Israël.

260. C'est sur ces faits historiques indéniables que la délégation burundaise se fonde pour dire, d'une part,

que le problème du Moyen-Orient est inséparable de la question de Palestine et que, d'autre part, aucune solution ne saurait être viable, ni moins encore acceptable, si elle ne répond aux aspirations légitimes du peuple palestinien.

261. La délégation burundaise estime, par ailleurs, que ce serait méconnaître l'histoire et conspirer contre l'identité du peuple palestinien que de réduire celui-ci à un statut de réfugiés ou de lui coller l'étiquette de terroristes, dans le but inavoué de l'écartier de tout règlement du problème du Moyen-Orient. C'est, en effet, ce peuple qui a fait de la Palestine le berceau des cultures et d'une des civilisations les plus anciennes. C'est un peuple dynamique, décidé à préserver sa personnalité et à perpétuer sa culture. C'est un peuple qui accepte les sacrifices suprêmes pour récupérer son foyer natal. C'est un peuple qui contribue à la civilisation universelle grâce à ses écrivains, à ses poètes, à ses hommes de science. C'est un peuple ouvert au monde et désireux d'établir des liens d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, du Sud ou du Nord, pourvu qu'ils respectent son existence, sa patrie et sa liberté.

262. C'est cette conscience de la solidarité humaine qui fait dire au peuple palestinien qu'il n'est pas opposé à la coexistence dans un Etat démocratique en Palestine avec les Juifs. C'est cet élan vers l'amitié avec tous les peuples qui a permis à M. Yasser Arafat, président de l'OLP, de tendre la main au peuple américain. En effet, le commandant en chef de la révolution palestinienne déclarait, le 13 novembre 1974, devant l'Assemblée générale, ce qui suit :

« J'aimerais saisir cette occasion pour lancer, du haut de cette tribune, un appel au peuple américain et lui demander d'appuyer notre peuple héroïque qui lutte. Je voudrais qu'il appuie la justice et le droit, qu'il se souvienne de son héros, George Washington, qui a lutté pour l'indépendance et la liberté de son pays; je voudrais que ce peuple se souvienne d'Abraham Lincoln, qui s'est fait le champion des pauvres et des déshérités, et aussi de Woodrow Wilson, dont notre peuple a adopté, respecte et vénère les 14 points²⁵. »

Il semble du reste que cet appel commence à susciter des sympathies au sein de la grande nation américaine.

263. Certains essaient de faire accréditer l'opinion selon laquelle le peuple palestinien qui, sous la direction de l'OLP, lutte pour son existence et sa patrie peut être assimilé aux terroristes. Cette idée ne peut pas être acceptée, car les faits historiques sont têtus. Quel est le peuple au monde qui peut se résigner à une condition pire que celle de l'esclave ? Quel est le peuple au monde qui peut subir, sans réagir, des bombardements de ses camps d'abri, de ses écoles, de ses champs et de ses hôpitaux ? Qui peut dénier le droit à ce peuple de lutter, à l'instar des autres mouvements de libération, pour ses droits fondamentaux de survivre, d'avoir une patrie et de fonder un Etat indépendant ? Tous nos peuples, à un

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières*, 2282^e séance, par. 23.

moment donné de leur histoire, ont résisté à l'oppression, au racisme et au colonialisme.

264. Il serait erroné, par ailleurs, de croire que la lutte du peuple palestinien ne revêt que la forme de la violence. La survie de ce peuple lui a commandé, en effet, de s'adonner à un programme économique et social qui force l'admiration de presque tout le monde. Le fait d'avoir produit tant de milliers de médecins, d'experts, d'avocats, de professeurs et de savants qui se consacrent non seulement à la cause du peuple palestinien mais également à la coopération dans le monde devrait mettre en garde la communauté internationale contre les vues simplistes de certains milieux.

265. Cette performance n'aurait jamais été atteinte, à notre avis, si le peuple palestinien n'était pas bien organisé, étant donné les conditions d'épreuve auxquelles il est soumis. La mobilisation du peuple palestinien n'a pu se faire que grâce à son mouvement d'avant-garde, l'OLP, dont la légitimité a été reconnue aussi bien par les masses que par les intellectuels palestiniens, par la nation arabe tout entière, la Ligue des Etats arabes, la Conférence islamique, l'OUA, le mouvement des pays non alignés et, en guise de couronnement, par l'Organisation des Nations Unies.

266. Peut-on, dans ces conditions, oser déclarer que l'OLP est une organisation terroriste ? Que penser alors des gouvernements qui ont accueilli des bureaux de liaison de cette organisation ? Que penser du mouvement des pays non alignés qui lui a conféré la qualité de membre ? Que penser de l'Organisation des Nations Unies, qui a pris la décision de l'accepter comme observateur ? Que faudrait-il penser, dans ces conditions, des éminents chefs d'Etat et de gouvernement, des personnalités parlementaires ou ministérielles qui se sont entretenues avec le Président de l'OLP, M. Yasser Arafat, ou d'autres représentants de ce mouvement ? Je laisse le soin à ceux qui avancent cette opinion d'y répondre. Quant à moi, j'estime que le problème n'est pas aussi simple et que seule une solution courageuse peut mettre un terme à la crise du Moyen-Orient.

267. Nous croyons qu'il faut d'abord poser le problème dans toutes ses dimensions et qu'il faut le placer dans son contexte historique. Nous avons déjà interrogé l'histoire pour situer dans le temps le problème de Palestine. Mais nous avons omis volontairement de parler du rôle des Nations Unies dans ce drame du peuple palestinien. Notre organisation a assumé une part importante dans la tragédie du peuple palestinien lorsqu'elle a recommandé le partage de la Palestine. A partir de ce moment-là, la survie de notre organisation dépend en partie de la solution juste de la question de Palestine et donc de la survie de ce peuple, de même que la survie de notre organisation dépend aussi de l'élimination de l'*apartheid* en Afrique australe.

268. Après bien des tergiversations dues à des manœuvres tendant à enterrer la question de Palestine, l'Assemblée générale a finalement reconnu les droits inaliénables du peuple palestinien, à savoir le droit de retour des Palestiniens dans leurs foyers, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et le

droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté.

269. L'Assemblée générale, à maintes reprises, a condamné les nombreux actes d'agression commis par Israël contre les Etats arabes, les violations israéliennes des droits de l'homme et l'annexion de la ville de Jérusalem. Malheureusement, toutes ces résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité sont, jusqu'à présent, demeurées sans effet, car Israël ne veut pas se conformer à la volonté de la communauté internationale.

270. Au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, Israël continue d'occuper les territoires palestiniens et arabes, durcit sa politique de colonisation et de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés en 1967, introduisant ainsi des changements profonds et irréversibles dans la géographie et la démographie de ces territoires.

271. Certains avaient pensé que les accords de Camp David et le traité de paix israélo-égyptien allaient apaiser la tension dans la région et qu'ils allaient mettre un terme à la politique de peuplement pratiquée par Israël et qu'une sorte d'autonomie pour les populations des territoires occupés pouvait être envisagée.

272. Il ne s'est pas passé beaucoup de temps avant que le visage des autorités israéliennes n'apparaisse sous son vrai jour. La décision de ces autorités d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé ne fait que confirmer davantage la détermination d'Israël de ne pas tenir compte de la volonté de la population sous son joug colonial. La démission, par solidarité, des autres maires des villes et agglomérations du territoire occupé revêt à nos yeux une double signification, à savoir le processus irréversible de la libération du peuple palestinien et l'alerte lancée à l'opinion mondiale au sujet des conditions inhumaines et cruelles auxquelles ce peuple est soumis.

273. Face à la gravité de cette situation, l'Assemblée générale, au cours de la présente session, a exprimé sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation. Cette assemblée est allée plus loin en demandant aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion [résolution 34/29]. Cela revenait, à notre avis, à abroger cet ordre. Cette résolution a recueilli un vote positif presque unanime. Encore une fois, Israël a voté contre. Ce faisant, Israël a montré que sa décision était irrévocable. En d'autres termes, cette résolution de l'Assemblée générale subira le même sort que celui que l'Afrique du Sud et Israël réservent aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il s'agit, en d'autres termes, du mépris de ces organes. Cette situation ne peut perdurer sans causer un tort immense, non seulement aux peuples concernés par ces résolutions, mais également au crédit et à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

274. Aussi, il est plus que temps de sortir des contradictions où s'enlise depuis quelque temps notre organisation. Il n'est pas, en effet, dans l'intérêt de notre organisation d'entretenir un climat de conflit entre ses organes principaux. Nous assistons en effet, depuis quelques

années, au gel, par le Conseil de sécurité, de résolutions importantes sur la question de l'*apartheid* et sur celle de Palestine. Les comités spéciaux créés par l'Assemblée générale en vue de suivre ces problèmes et de lui faire rapport ont maintes fois soumis des recommandations à l'Assemblée générale. Celle-ci les adopte à chacune de ses sessions à une écrasante majorité. Cependant, ces décisions ne sont pas suivies d'effet parce que, d'une part, Israël et l'Afrique du Sud leur opposent un refus catégorique et que, d'autre part, le Conseil de sécurité ne recourt pas aux dispositions prévues par la Charte pour rendre obligatoires ces décisions et, le cas échéant, contraindre les Etats en question à s'y conformer.

275. S'agissant de la question de Palestine, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/20, a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Et, comme le rappelait justement, hier, le Président du Comité, l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, avait demandé au Conseil de sécurité d'examiner lesdites recommandations en vue de prendre les mesures voulues pour les appliquer de manière à progresser rapidement vers une solution du problème de Palestine et l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient [77^e séance, par. 7]. A l'heure actuelle, nous savons que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

276. Dans ces conditions, la délégation burundaise se prononce pour les mesures suivantes : premièrement, que le Conseil de sécurité assume pleinement ses responsabilités en recourant aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour faire appliquer ses résolutions et celles de l'Assemblée générale relatives à la question de Palestine et au problème du Moyen-Orient; deuxièmement, que l'Assemblée générale continue à rechercher une solution juste et équitable de la question de Palestine, conformément à sa résolution 3236 (XXIX), qui a défini les droits inaliénables du peuple palestinien et reconnu le droit de l'OLP de participer, sur un pied d'égalité, à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'ONU en vue de trouver une solution au problème du Moyen-Orient, dont le cœur est sans aucun doute la question de Palestine; troisièmement, que tous les Etats s'abstiennent désormais de fixer un règlement de la question du Moyen-Orient ou de Palestine sans la participation de l'OLP; quatrièmement, que l'Assemblée générale tienne une session extraordinaire au cas où le Conseil de sécurité ne parviendrait pas à se prononcer en raison du manque d'unanimité de ses membres permanents, comme l'a préconisé la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane au mois de septembre [A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2, par. 11]; enfin, cinquièmement, que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien soit reconduit dans ses fonctions et soit encouragé dans sa tâche difficile mais importante.

277. Qu'il soit permis à la délégation burundaise d'exprimer toute son appréciation aux membres de ce comité et de rendre un hommage tout particulier à son président, l'ambassadeur Médoune Fall, du Sénégal,

qui, grâce à sa maîtrise des problèmes internationaux et à son dévouement, a rendu de grands services non seulement au peuple palestinien, mais également aux peuples africains et à toute la communauté internationale.

278. Pour terminer, la délégation burundaise lance un appel à toutes les parties concernées par le problème du Moyen-Orient et par la question de Palestine, pour qu'elles fassent preuve de maturité et qu'elles n'immolent pas tout un peuple sur l'autel des intérêts matériels et stratégiques, au moment où la Déclaration universelle des droits de l'homme revêt toute sa signification non seulement pour les peuples nantis et forts, mais aussi pour les peuples déshérités et sans défense.

279. Nous voulons dire à Israël que nous sommes contre l'antisémitisme et le racisme et que nous ne pouvons alors que désapprouver sa politique de persécution à l'égard du peuple palestinien et son alliance avec l'Afrique du Sud, qui est l'incarnation actuelle du nazisme.

280. Quant aux peuples arabes, nous nous permettons de les inviter à serrer leurs rangs et à ne jamais abandonner le peuple palestinien, car, tant que le problème de Palestine ne trouvera pas une solution juste, aucune paix durable ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient. Et, de ce fait, la nation arabe ne sera jamais forte. L'impérialisme dressera les Etats arabes les uns contre les autres, jusqu'à ce que des guerres éclatent entre eux, menaçant ainsi la nation arabe elle-même.

281. Quant à tous les Etats épris de justice et de paix, nous les prions d'œuvrer dans cette partie du monde pour créer un Etat démocratique, où chrétiens, juifs et musulmans vivraient dans l'égalité, la fraternité et le progrès.

282. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [interprétation du russe] : La présente session de l'Assemblée générale est la sixième session au cours de laquelle la question de Palestine est examinée en tant que question distincte de l'ordre du jour. L'histoire de l'examen des différents aspects du problème du Moyen-Orient par les Nations Unies, aussi bien aux sessions de l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, confirme de façon convaincante que la voie qui mène à une paix juste et durable au Moyen-Orient passe par un règlement général, qui comprend la solution de la question palestinienne sur la base du respect complet et sans ambiguïté des droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit de créer un Etat indépendant qui leur soit propre. Le fait que le problème palestinien n'a pas été résolu et que le peuple arabe de Palestine a été privé de ses droits nationaux légitimes n'a fait qu'exacerber encore davantage les tensions au Moyen-Orient et a créé une situation potentiellement dangereuse pour la paix et la sécurité internationales.

283. En évaluant les perspectives de solution du problème du Moyen-Orient, le Secrétaire général de notre organisation, M. Waldheim, a déclaré très clairement dans son rapport sur les travaux de l'Organisation que :

« Une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut, en dernière analyse, être réalisée que moyennant un règlement global portant sur tous les aspects de la

question, y compris en particulier les droits inaliénables du peuple palestinien. Il va de soi que toutes les parties intéressées devront y participer. » [Voir A/34/1, sect. III.]

284. Comme on le sait, les principes de base pour une solution du problème palestinien ont été déterminés dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, depuis sa vingt-neuvième session. La résolution 33/28 A, adoptée il y a un an par l'Assemblée

« Réaffirme qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies ».

285. A cet égard, nous voudrions souligner les travaux importants accomplis par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien qui, chaque année, présente des recommandations à l'Assemblée générale pour adoption. Ces recommandations visent à donner au peuple palestinien l'occasion de réaliser ses droits inaliénables, reconnus et définis dans les décisions et résolutions de l'Assemblée générale.

286. Il y a quelques mois à peine, le Conseil de sécurité, à la demande du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a examiné les recommandations de ce comité. Au cours de la discussion, la délégation soviétique a déclaré qu'elle approuvait les recommandations du Comité qui prévoient, entre autres, l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures concrètes visant à obtenir le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, la cessation de la politique d'implantation de colonies de peuplement dans ces territoires et le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève de 1949; ces recommandations prévoient aussi l'octroi d'une assistance et d'un appui complets au peuple palestinien, afin qu'il puisse jouir pleinement de ses droits inaliénables sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

287. La délégation soviétique estime que le Conseil de sécurité — organe de l'ONU responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales — devrait adopter des mesures pratiques pour mettre en œuvre les dispositions concrètes figurant dans les recommandations du Comité.

288. Au cours du débat général à la présente session de l'Assemblée, la majorité des pays se sont prononcés pour une solution juste du problème du Moyen-Orient et pour l'exercice des droits du peuple palestinien. Nul ne peut nier aujourd'hui le fait irréfutable que, en l'absence d'une solution du problème palestinien, il ne peut y avoir de règlement juste et durable au Moyen-Orient. Il va sans dire que ce règlement ne peut être réalisé que grâce à la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

289. Pourtant, force nous est de constater que, malgré la volonté de la communauté internationale, la question de Palestine n'est toujours pas résolue de façon équitable. Israël, qui a signé la Charte des Nations Unies, continue avec obstination à défier les importantes décisions de l'ONU qui prévoient l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Israël refuse d'entendre la voix de la communauté internationale.

290. Ces derniers temps, les dirigeants israéliens ont intensifié leurs activités politiques destinées à renforcer les résultats obtenus par leur agression contre les territoires arabes et à priver le peuple palestinien de ses droits légitimes. Les accords de Camp David et le traité séparé entre l'Égypte et Israël, conclus sous les auspices des États-Unis, servent précisément ces objectifs. Sous couvert de ces accords et de ce traité, Israël continue à pratiquer sa politique d'expansion et d'agression contre le peuple palestinien et les États arabes voisins.

291. On trouve de nouvelles preuves de cette politique expansionniste d'Israël dans le fait que, de façon préméditée, il écarte les citoyens arabes des fonctions de maire dans les villes de territoires arabes occupés, de même que la décision du Gouvernement israélien d'autoriser les citoyens israéliens à acquérir des terres sur la rive occidentale et à Gaza, ainsi que la décision prise en octobre dernier d'établir sept colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés illégalement.

292. Les pourparlers qui se poursuivent actuellement au sujet de ce qu'on appelle l'autonomie administrative pour les Palestiniens est une tentative flagrante d'empêcher le peuple arabe de Palestine d'exercer ses droits nationaux, et de renforcer l'occupation israélienne des terres arabes, y compris les terres palestiniennes, de même que d'annexer le secteur oriental de Jérusalem. Il est d'ailleurs caractéristique que, à chaque nouvelle série de ces marchandages qui se font sans la participation du peuple palestinien, la position israélienne se durcit.

293. Il est grand temps que les dirigeants israéliens comprennent qu'aucune activité dans les coulisses, aucune négociation d'une prétendue autonomie pour les Palestiniens ne pourra rapprocher d'un millimètre l'instauration d'une paix durable dans la région du Moyen-Orient.

294. Les dures réalités témoignent de façon irréfutable que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine et qu'elle jouit de son appui et de sa confiance; cela a été largement reconnu à l'échelon international, y compris à l'Organisation des Nations Unies. La sixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui a réuni une grande partie des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de confirmer

« son soutien total au combat que mène le peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, en vue de réaliser ses droits nationaux inaliénables par tous les moyens » [A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 2, par. 5].

295. Malheureusement, les milieux dirigeants d'Israël ne veulent pas prêter attention à l'opinion de la communauté internationale. Ils s'efforcent de réfuter l'existence du peuple palestinien et mènent à son endroit une politique de terreur et de répression. En mai de cette année, le Premier Ministre israélien, M. Begin, a déclaré que Tel-Aviv avait « le droit » de frapper les positions palestiniennes à n'importe quel moment, où que ce soit et par n'importe quel moyen. Exécutant ces décisions inhumaines, Israël continue ses agressions contre le Liban, dont des centaines de milliers de Palestiniens et de Libanais ont été les victimes, la majorité d'entre eux étant des civils.

296. Les tentatives visant à imposer un règlement par capitulation au Moyen-Orient se heurtent à un refus encore plus énergique de la part des peuples arabes. C'était cela que visaient les décisions adoptées à la Conférence de Bagdad²⁶ et qui se sont senties de façon de plus en plus sensible.

297. La lutte courageuse et juste que mène le peuple palestinien pour la restauration de ses droits légitimes jouit de l'appui des pays de la communauté socialiste et de toutes les forces démocratiques du monde entier éprises de paix.

298. L'Union soviétique apprécie grandement la position de principe et constructive adoptée par l'OLP sur la question des colonies de peuplement au Moyen-Orient et la contribution de l'OLP au renforcement de l'unité d'action des pays arabes qui s'opposent à la politique des arrangements séparés.

299. Tout le monde sait que l'Union soviétique, conformément à sa constante politique de principe, poursuit l'objectif d'un règlement global au Moyen-Orient, dont fait partie intégrante le respect des droits nationaux légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination, son droit à la création d'un Etat indépendant qui lui soit propre et le droit au retour dans sa terre natale, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies.

300. Dans le télégramme qu'il a adressé au Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Arafat, en date du 4 août 1979, le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le camarade Leonid Brejnev, a réaffirmé que

« le peuple de Palestine et les autres peuples arabes trouveront en l'Union soviétique un fidèle ami et allié dans leur lutte pour la réalisation de leurs droits nationaux légitimes et pour aboutir à une paix durable au Moyen-Orient sur la base d'un règlement général, avec la participation de toutes les parties intéressées ».

301. M. MAVROMMATIS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Gouvernement de la République de Chypre sur la question palestinienne est bien

connue et a été proclamée à maintes reprises dans diverses instances internationales et tout récemment à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, et encore une fois par le Président de la République de Chypre, M. Kyprianou, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale le 1^{er} octobre 1979 [15^e séance]. Cela me permet d'être bref.

302. Nous avons constamment et systématiquement appuyé le peuple de Palestine ainsi que son seul représentant légitime, l'OLP, non seulement à cause de la proximité géographique, non seulement à cause de nos relations fraternelles avec le peuple palestinien qui remontent aux temps les plus reculés, non seulement à cause des analogies frappantes entre leur cause et la nôtre, mais aussi à cause de la morale et de la justice de cette cause. Chypre, qui est aussi membre du Comité pour la Palestine, ne peut s'empêcher d'exprimer ses regrets devant le fait qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations du Comité, auxquelles l'Assemblée générale a souscrit à une majorité écrasante par trois fois.

303. Chypre est située près du Moyen-Orient et nous ressentons naturellement les contrecoups de ce qui s'y passe; et, bien souvent, Chypre est touchée par les conséquences mêmes de ce qui se produit dans cette région sensible.

304. Notre position sur cette question, devant cet organe, repose sur les cinq principes suivants :

305. Premièrement, nous sommes fermement convaincus que la question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient et constitue, par conséquent, l'élément crucial de ce grave problème international.

306. Deuxièmement, nous sommes d'avis que tout règlement général juste et viable du problème doit reconnaître sans équivoque les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté nationale ainsi que le retour des réfugiés dans leurs foyers et la récupération de leurs biens.

307. Troisièmement, nous reconnaissons l'OLP comme seul représentant du peuple palestinien assiégé et nous approuvons les résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale. A cet égard, nous tenons à dire que nous reconnaissons tout naturellement la validité de ce qui figure au paragraphe 53 du rapport du Comité. Le rôle actif de l'OLP, sur un pied d'égalité, est indispensable dans tous les efforts, toutes les délibérations et toutes les conférences portant sur le Moyen-Orient.

308. Quatrièmement, nous sommes convaincus que la belligérance doit se terminer et que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de cette région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières reconnues doivent être respectés et reconnus. On avance parfois l'hypothèse selon laquelle il y aurait une incompatibilité inhérente entre le droit inaliénable du peuple palestinien à avoir un Etat qui lui soit propre et le droit d'Israël à exister en tant qu'Etat indépendant et souverain. Nous sommes

²⁶ Résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au niveau des ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances, publiées à Bagdad le 31 mars 1979 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979*, document S/13216).

fermement convaincus qu'il n'existe aucune incompatibilité de ce type et qu'aussi bien les Israéliens que les Palestiniens doivent et peuvent coexister d'une façon pacifique.

309. Le cinquième et dernier principe qui a guidé la position de ma délégation sur la question qui nous occupe est le respect total du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

310. Nous ne croyons pas que la force prime le droit. Nous sommes fermement opposés à l'acquisition de territoires par la force. Et, dans le cas de Chypre, il ne saurait en être autrement. Nous ne pouvons pas, par conséquent, accepter les faits accomplis qui sont créés actuellement dans les territoires arabes occupés. Les autorités israéliennes doivent cesser leurs pratiques et se retirer rapidement et sans condition de tous les territoires arabes occupés au cours de la guerre de 1967. En outre, Israël doit reconnaître le droit du peuple palestinien à avoir son propre Etat. Il est impossible d'avoir une solution qui ne comporte pas l'instauration d'un Etat palestinien indépendant et souverain.

311. Telles sont les conditions fondamentales de la paix dans la région et leur reconnaissance et leur mise en œuvre permettront d'assurer une solution viable et durable du problème. La tâche de la communauté internationale, une fois de plus, doit consister à mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU ainsi qu'à respecter les principes cardinaux consacrés dans la Charte des Nations Unies.

312. La question de Palestine est l'un des problèmes mondiaux les plus graves que la communauté internationale connaisse aujourd'hui, et l'Organisation des Nations Unies a la grave responsabilité de s'efforcer d'y trouver une solution juste. Néanmoins, c'est essentiellement grâce à l'action résolue du Conseil de sécurité que la pléthore des résolutions de l'ONU sur cette question pourra vraiment avoir un sens. C'est pourquoi nous estimons que l'hésitation continuelle du Conseil de sécurité à agir conformément aux dispositions pertinentes de la Charte n'est pas justifiée. Faute de cela, l'Assemblée générale devrait envisager d'autres voies qui sont prévues par la Charte des Nations Unies, telle que la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en temps opportun.

313. En conclusion, tout en souscrivant à l'« ordonnance de paix » qui figure dans les recommandations du Comité, nous joignons notre voix à toutes celles qui protestent contre les mesures illégales et inacceptables prises par une puissance occupante dans tout territoire occupé, mesures qui vont à l'encontre des déclarations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Notre position sur les projets de résolution dont nous serons saisis reflétera ces vues.

314. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Cette année, nous sommes saisis, comme document fondamental de travail relatif au point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale « Question de Palestine », du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [*A/34/35 et Corr.1*].

315. Ce n'est pas seulement son texte très dense, qui est le fruit de nombreuses études et enquêtes sur cette question, qui incite ma délégation à souligner l'importance de ce document. Il s'agit de quelque chose de beaucoup plus important implicitement contenu dans le débat général. Il s'agit d'un crime monstrueux qui prend des proportions de plus en plus grandes avec une propension à la tragédie et au martyre et qui se poursuit depuis maintenant près de trente et un ans — plus de trente ans pendant lesquels l'ONU s'est trouvée pour ainsi dire pieds et poings liés lorsqu'elle voulait s'opposer aux auteurs de ce crime et les punir.

316. Il y a quelques semaines à peine, s'adressant à cette assemblée en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés [*31^e séance*], le Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement de la République de Cuba, le camarade Fidel Castro, rappelant les persécutions et l'extermination dont avait fait l'objet le peuple juif du fait de la barbarie nazie, a répété ce qu'il avait déclaré dans le discours qu'il avait prononcé à la séance d'ouverture de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés :

« ... je n'arrive pas à me souvenir de quelque chose de plus ressemblant dans notre histoire contemporaine à l'expulsion, à la persécution et au génocide que réalisent aujourd'hui l'impérialisme et le sionisme contre le peuple palestinien. Dépouillés de leurs terres, expulsés de leur patrie, dispersés à travers le monde, poursuivis et assassinés, les héroïques Palestiniens constituent un exemple impressionnant d'abnégation et de patriotisme, et sont le vivant symbole du plus grand crime de notre époque. »
[*Voir A/34/542, annexe, p. 264.*]

317. Les efforts que notre organisation a déployés pour conjurer l'agression et restituer aux fils héroïques de la Palestine les droits qu'ils se sont vu nier ont été immenses. Au cours des décennies, depuis le moment où a commencé le crime de génocide jusqu'à ces dernières années, où a été créé, grâce à une initiative heureuse, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, se sont succédé d'éminents orateurs — y compris des ministres des affaires étrangères, des chefs d'Etat et de gouvernement — pour formuler des vœux et demander que des mesures soient prises, exprimant leur appui solidaire et condamnant énergiquement les actes perpétrés par l'agresseur. L'Organisation des Nations Unies s'est fait l'écho de cette conscience universelle, mais les résultats auxquels elle est parvenue ont été minces.

318. D'une part, l'arrogance raciste avec laquelle les occupants israéliens ont répondu à la clameur de ce forum mondial, sans parler des autres instances internationales où l'on a constamment discuté aussi de la question, est un facteur qui s'inscrit comme une litanie dans tous les rapports de notre organisation. Israël augmente ses mesures illégales, se livre à de nouvelles violations et à des actes de répression dans les territoires occupés; Israël poursuit son processus de colonisation et installe de nouvelles colonies de peuplement; Israël provoque des changements démographiques et géographiques irréversibles; Israël occupe illégalement la ville de Jérusalem; Israël rejette les commissions nommées par les

principaux organes de l'ONU et viole systématiquement les accords, les résolutions et les décisions pertinentes de l'Organisation.

319. Il n'est pas nouveau de dire que le criminel n'est pas jugé par contumace et qu'il ne récidive pas, *per se*. Le dire n'est pas non plus un préjugé politique déterminé; c'est par orgueil et autosuffisance que l'entité sioniste peut exister; il ne fait pas de doute qu'Israël est une sorte de Romulus ressuscité qui engloutit les dollars, la technologie et l'équipement militaire accordés à un loup tristement célèbre. Qui peut nier que les Etats-Unis, par leur politique, jouent un rôle fondamental pour empêcher l'établissement d'une paix juste et générale dans la région, en se joignant à Israël, en l'appuyant et en travaillant pour obtenir des solutions partielles favorables aux objectifs sionistes, et garantir les fruits de l'agression israélienne aux dépens du peuple arabe de Palestine et, en fait, pourquoi ne pas le dire, de toute la nation arabe ?

320. En échange, le régime sioniste n'agit qu'à sa guise et joue le rôle de gendarme régional. La politique aventurière et terroriste de ses dirigeants incite Israël à réprimer les masses, à arrêter et expulser les éminents représentants locaux des territoires occupés, à appliquer la politique de la terre brûlée contre ses voisins du nord et à prétendre jouer avec la paix et la guerre lorsque ses porte-parole offrent le territoire israélien, et même sa gestion directe, pour « intervenir » par la force dans les pays de la région, agissant comme le tremplin de l'impérialisme américain.

321. Toutefois, l'innovation israélo-américaine la plus machiavélique ne se trouve peut-être pas dans les exemples que je viens de donner du recours brutal à la force, mais plutôt dans la tentative bien plus sinieuse et bien plus compliquée de frapper dans le dos, par une cinquième colonne, le peuple arabe de Palestine et toute la nation arabe.

322. Je veux parler d'un fait qui est connu de tous les représentants ici présents. Il s'agit de la politique de l'impérialisme américain et du sionisme en vue de promouvoir des solutions partielles, en s'octroyant le droit de régler le destin de ce peuple si héroïque, en l'absence de son seul représentant légitime, l'OLP.

323. A cet égard, la position de Cuba, qui est celle du mouvement des pays non alignés, ratifiée par la sixième Conférence du mouvement, ne laisse aucun doute : nous rejetons fermement tout accord qui prétend résoudre le problème palestinien en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et en l'absence de l'OLP; nous considérons ces accords nuls et non avendus.

324. Peu importe qu'il s'agisse de papiers ou de papyrus; ces accords sont condamnés sévèrement par le peuple palestinien, par les peuples de la région et du monde entier, qu'ils soient signés à Camp David, à la Knesset ou ailleurs.

325. Les principes cardinaux qui doivent être strictement respectés pour trouver une solution juste et durable de la question de Palestine — le nœud gordien du problème du Moyen-Orient — ont été mentionnés ici

par un grand nombre de délégations. Je ne désire pas évoquer à nouveau toutes les pierres angulaires qui sont à la base de la solution du problème et que l'on trouve, en outre, dans les recommandations élaborées de manière éloquente par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et que l'Assemblée générale a acceptées lors de ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions. Ma délégation pense fermement que ces principes doivent être scrupuleusement observés pour qu'un progrès soit enregistré dans la région.

326. Je ne veux pas terminer sans dire que nous appuierons pleinement la demande réitérée dans les projets de résolution soumis par un groupe de pays non alignés — notamment les projets qui figurent aux documents A/34/L.41 et A/34/L.42 déjà distribués — afin que le Conseil de sécurité se prononce le plus rapidement possible sur les recommandations adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, qui n'ont pas encore été mises en application par le Conseil, et notamment le paragraphe 4 de la résolution 32/40 A.

327. En appuyant les projets de résolution soumis à l'examen de l'Assemblée générale par un groupe de pays non alignés, dont Cuba a l'honneur de faire partie, ma délégation sait qu'elle s'acquitte du devoir élémentaire que lui impose sa qualité de pays non aligné, et elle le fait d'une façon très ferme car elle est convaincue que l'avenir appartient au peuple arabe de Palestine et à son seul représentant légitime : l'OLP.

328. M. ARSHAD (Malaisie) [*interprétation de l'anglais*²⁷] : Je prends la parole devant cette assemblée pour exprimer notre sympathie au peuple palestinien, qui vit une tragédie, et l'appui de ma délégation à sa juste lutte. Ce peuple souffre depuis 30 ans; il a été expulsé de sa patrie, privé de ses biens et on lui a dénié les droits fondamentaux de l'homme stipulés dans la Charte des Nations Unies.

329. Les efforts des Nations Unies pour trouver une solution au problème palestinien ont été vains, jusqu'à présent, en raison principalement de l'attitude intransigeante d'Israël qui a continué à faire fi et des appels lancés par la communauté internationale et de ses opinions. Au contraire, comme l'indique très clairement le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les autorités israéliennes refusent toujours de se retirer de tous les territoires arabes occupés par la force. Israël a eu également recours à l'acquisition illégale de terres arabes et à l'établissement de colonies juives de peuplement. Non seulement de telles mesures violent les principes du droit international, mais elles augmentent la tension et le danger d'un conflit armé. Nous ne pouvons demeurer indifférents devant ces événements. Ma délégation aimerait donc lancer un appel à cette assemblée pour qu'elle adopte des résolutions appropriées, qui reflètent correctement l'indignation des Etats Membres à l'égard des mesures prises par Israël.

²⁷ L'orateur s'est exprimé en malais. La version anglaise de sa déclaration a été communiquée par la délégation.

330. La Malaisie, avec d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, considère que la lutte des Palestiniens pour recouvrer les droits inaliénables qui leur ont été déniés par les autorités israéliennes est une cause juste qui mérite tout notre appui. Tant que le peuple palestinien se voit refuser ses droits inaliénables, c'est-à-dire le droit de rentrer dans sa patrie, de recouvrer ses terres et ses biens, le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, la paix ne pourra exister au Moyen-Orient. La question de Palestine est au cœur du problème du Moyen-Orient.

331. Au cours de sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a pris la décision d'octroyer le statut d'observateur à l'OLP [résolution 3237 (XXIX)], ce qui lui a permis de participer aux débats à l'Organisation. Cette décision était appropriée car l'OLP représente vraiment le peuple palestinien. C'est pourquoi toute négociation de paix au Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU, doit nécessairement inclure la participation de l'OLP, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées.

332. Au cours de sa trentième session, l'Assemblée générale a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Mon pays est fier d'être associé aux travaux du Comité dans ses efforts pour trouver des méthodes et des moyens qui permettront au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Ma délégation appuie pleinement les recommandations faites par le Comité telles qu'elles figurent dans son rapport. Je voudrais saisir cette occasion pour demander instamment à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement pour mettre en œuvre les recommandations du Comité dans l'intérêt de la paix et de la stabilité au Moyen-Orient.

333. Enfin, ma délégation aimerait une fois de plus lancer un appel à Israël pour qu'il se retire de tous les territoires arabes occupés — je répète, de tous les territoires arabes occupés — et s'abstienne de commettre des atrocités à l'encontre de leurs populations. Ce n'est que sur cette base qu'une atmosphère appropriée pourra s'instaurer et favoriser un règlement pacifique qui garantira les droits inaliénables du peuple palestinien.

334. M. RANDRIANARIVELO (Madagascar) : Ce débat est, à nos yeux, beaucoup plus qu'une simple occasion de manifester notre solidarité avec le peuple palestinien et avec l'OLP, qui inspire, anime et dirige sa lutte.

335. Il ne doit pas non plus se limiter à faire ressortir l'urgence de trouver une solution juste à la cause de la Palestine, urgence que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a soulignée en attirant l'attention sur ses recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre depuis leur adoption par l'Assemblée en 1976. Manifestement, il n'est plus trop tôt pour agir, l'expérience ayant démontré que cette question n'est pas de celles que le temps arrange.

336. Le choc de deux volontés contraires — la volonté de libération du peuple palestinien et la volonté de domination d'Israël et de ses alliés — est malheureusement devenu un fait de la vie auquel nous sommes

accoutumés depuis 30 ans. Ce drame doit trouver un dénouement.

337. Suffit-il pour cela de parler de notre attachement à la paix et de notre souhait de parvenir à un règlement pacifique ? Dans quelle mesure les actes et les événements récents cadrent-ils avec ces objectifs ? Quelles sont les bases d'une solution juste et durable au problème palestinien ? Quel rôle incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ? Les conclusions de nos délibérations doivent, nous semble-t-il, apporter des réponses à ces questions.

338. Nous appelons tous de nos vœux le retour de la paix en Palestine et au Moyen-Orient. Nul mieux que les Palestiniens ne saurait apprécier le prix de cette paix, eux qui, depuis 30 ans, n'ont connu que violence, oppression, déportations, exil et humiliations. Les sacrifices consentis par les combattants de la liberté, leur ardeur à la lutte et leurs actes quotidiens de courage et de bravoure, tout cela n'aurait pas été possible si chaque Palestinien n'était soutenu par la vision d'une société qui lui garantirait la prospérité, le progrès et la dignité, en d'autres termes la vision d'une nation palestinienne indépendante et en paix.

339. Quoi qu'en dise la propagande des dirigeants de Tel-Aviv, le combattant palestinien est animé par un idéal, une inspiration profonde et légitime que la communauté internationale accepte et reconnaît, mais que seul Israël refuse d'admettre, ce qui vide de sens les protestations pacifistes de ce dernier.

340. Israël, qui fait si grand cas de ses initiatives de paix, semble perplexe parce que ses ouvertures ont été repoussées par le peuple palestinien. Or, pouvait-il s'attendre à d'autres résultats sans faire au préalable le saut psychologique qui consiste à reconnaître l'identité nationale du peuple palestinien et la légitimité de sa lutte ? Faute par Israël d'admettre que le peuple palestinien a aussi des droits nationaux inaliénables, il ne peut y avoir de sa part que démarches désordonnées et initiatives sans lendemain. Autrement, les autorités de Tel-Aviv n'auraient pas commis la bévue de proposer un règlement au peuple palestinien, en lui refusant d'entrée de jeu la liberté de choisir ses porte-parole.

341. Comment les dirigeants israéliens et leurs alliés pouvaient-ils proposer, avec le plus grand sérieux du monde, que le peuple palestinien soit placé sous tutelle israélienne, que cette tutelle soit temporaire ou permanente ? Par quelle aberration de l'esprit Israël et ses alliés pouvaient-ils s'imaginer que le peuple palestinien puisse accepter de se voir dépouiller de sa souveraineté sur un territoire qui est le sien et sur les ressources naturelles du pays ? Un peuple, qui s'est vu promettre depuis la fin de la première guerre mondiale de devenir indépendant sur son territoire national, peut-il se résigner à accepter une vague notion d'autonomie sur une petite portion seulement de ce territoire ?

342. La communauté internationale s'associe au peuple palestinien pour dire oui à la paix, pour l'aider à rechercher un règlement pacifique, mais aussi pour repousser toute tentative de mystification, toute initia-

tive qui aboutirait à la négation des droits inaliénables du peuple palestinien.

343. Or, il arrive que les manœuvres présentées par Israël et ses alliés comme une initiative conjointe ne se situent pas dans un contexte de *vide* politique. Elles s'accompagnent d'autres actes que, dans notre esprit simpliste, nous n'arrivons pas à concilier avec une volonté sincère de rechercher le rétablissement de la paix en Palestine et au Moyen-Orient : nous voulons parler, d'une part, des armements massifs introduits en Israël et en Egypte après l'accord de paix et, d'autre part, des pratiques israéliennes dans les territoires occupés.

344. En ce qui concerne le premier point, la logique aurait voulu qu'après la signature d'un accord de paix on parlât de démobilisation, de désarmement partiel ou total des anciens belligérants. Or, c'est le contraire qui se produit, ce qui ne semble pas avoir de précédent dans l'histoire. Nous sommes naturellement amenés à nous demander si l'étape franchie allait dans le sens de la paix ou dans le sens de l'escalade militaire au Moyen-Orient.

345. Pour notre part, connaissant la notion particulière qu'Israël se fait de ses besoins de sécurité et connaissant aussi sa propension à utiliser de manière offensive les armes qui lui sont données, prétendument pour se défendre, nous craignons de n'avoir pas encore vu la fin des aventures militaires et expansionnistes d'Israël. Les événements du Liban sont là pour en témoigner. Droit de poursuite, représailles préventives, voilà autant de notions d'une validité plus que douteuse qu'Israël invoque pour pourchasser les Palestiniens où qu'ils se trouvent, quand bien même ceux-ci sont de simples réfugiés.

346. Pour lancer une initiative de paix, il ne suffit pas d'en parler, il faut y croire, et surtout faire concorder les intentions proclamées avec les propositions présentées et les actes quotidiens.

347. Cela m'amène à parler du deuxième point, qui concerne les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Ces pratiques sont bien connues, car elles font l'objet de rapports et de débats continuels au sein et en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Elles témoignent d'une volonté hégémonique sur les plans politique, économique et militaire, au service de laquelle sont placées toutes les ressources humaines, intellectuelles et matérielles des autorités d'occupation.

348. Méprisant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, Israël ne cache pas sa volonté d'annexer certaines parties des territoires occupés et voudrait que nous acceptions sans broncher qu'il se comporte en maître sur les autres parties.

349. Malheureusement, ce n'est pas là l'unique pratique israélienne que la communauté internationale a eu maintes fois à dénoncer et condamner. On peut encore parler des politiques et pratiques suivantes qu'il n'est plus besoin d'illustrer par des cas précis : création de nouvelles colonies et extension des colonies existantes sur des terres arabes publiques et privées; évacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit

d'y retourner; confiscation et expropriation de biens arabes; transactions immobilières d'une légalité douteuse, financées par des institutions de la puissance d'occupation ou par des organisations sionistes; arrestations massives, détentions préventives, mauvais traitements et tortures infligés aux détenus; pillage du patrimoine archéologique et culturel; entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes; exploitation illégale des richesses naturelles et des ressources de la population des territoires occupés.

350. Quand nous parlons de tout cela, les représentants d'Israël nous taxent de vouloir déformer délibérément la réalité, de vouloir noircir à tout prix l'image de leur pays. Ils vont même jusqu'à suggérer que les populations des territoires occupés vivent dans un paradis économique et social créé par Israël. Tout se passe comme si ces représentants, à l'instar des anciennes puissances coloniales et des dirigeants racistes d'Afrique australe, ne souhaitaient pas mettre au crédit de la population locale ce qui est dû à ses propres efforts, à son aspiration au développement culturel et social. Tout se passe, aux yeux de ces représentants, comme si le peuple palestinien était disposé à troquer, à brader ses droits à la souveraineté et à l'indépendance nationales contre un bien matériel qui, au demeurant, est le fruit de son propre labour. S'il en était autrement, il n'y aurait pas eu boycottage, manifestations estudiantines et grèves que les représentants d'Israël cherchent systématiquement à minimiser.

351. Si la communauté internationale n'est pas encore parvenue à une solution juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur des problèmes du Moyen-Orient, ce n'est pas que nous manquions de principes applicables en la matière. Ces principes existent et l'Assemblée générale les a réaffirmés régulièrement depuis sa trente-deuxième session. Ils reposent sur la conviction qu'aucune solution ne peut être envisagée si elle ne tient pas compte pleinement des aspirations légitimes du peuple palestinien. Conformément aux recommandations du Comité pour la Palestine, il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit légitime et inaliénable de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, d'accéder à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance nationales.

352. La participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3237 (XXIX) et 3375 (XXX), est indispensable dans tous les efforts entrepris et délibérations et conférences sur le Moyen-Orient convoquées sous les auspices de l'ONU. Ce n'est pas là le résultat d'un certain déterminisme juridique; le réalisme politique le commande, et c'est ce qui voue d'avance à l'échec toute initiative qui ne répond pas à cette prescription.

353. Nous croyons qu'il faut accroître et renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes dans la recherche et la mise en œuvre d'une solution valable de la question de Palestine. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appro-

priées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leurs droits inaliénables.

354. Nous n'ignorons pas qu'une crise existe au sein de notre organisation, puisque la volonté politique de la majorité est contrecarrée, au niveau du Conseil de sécurité, par l'usage inconsidéré d'un droit qui, pour être reconnu par la Charte, n'en est pas moins anachronique et, dans le cas présent, préjudiciable à la recherche de la paix.

355. Malheureusement, quand le sort d'un peuple tout entier est en jeu, quand la paix et la sécurité internationales risquent à tout moment d'être affectées par les crises aiguës qui ont pour théâtre la Palestine et le Moyen-Orient, nous ne pouvons pas, nous n'avons pas le droit de nous payer le luxe du jeu parlementaire de la navette, des manœuvres dilatoires et des renvois successifs de la prise de décision au niveau du Conseil de sécurité.

356. Trois années de suite, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a décidé de présenter les mêmes recommandations à l'Assemblée générale. Celle-ci, chaque fois, les a acceptées et transmises au Conseil de sécurité pour action : aucune suite n'a été enregistrée depuis, du fait de l'opposition d'une seule délégation.

357. Ma délégation appuie la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, prise à La Havane, qui consiste à convoquer une session d'urgence de l'Assemblée générale pour discuter de la question de Palestine [voir A/34/542, annexe, sect. VI A, résolution n° 1, par. 11], au cas où le Conseil de sécurité ne se prononcerait pas avant une date donnée sur les recommandations dont il reste saisi. Nous le faisons avec regret, car nous aurions préféré voir les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies fonctionner normalement, selon leur mandat. Car, en fin de compte, que vaudraient nos principes, que vaudraient nos institutions si le consensus international qui s'est établi autour de la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien ne pouvait pas obtenir la sanction du principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales ?

358. Je terminerai, à mon tour, en associant la délégation malgache aux hommages rendus à l'ambassadeur Fall, appelé aujourd'hui à d'autres fonctions, et qui a présidé depuis sa création aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Par son dévouement, son savoir-faire diplomatique et son talent oratoire, il a contribué, comme il l'a dit lui-même, à « donner ses lettres de noblesse à la cause palestinienne ». Nous lui en savons gré et nous lui souhaitons bonne chance et beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

359. M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [interprétation du russe] : Depuis longtemps, le Moyen-Orient est un foyer de tension dangereuse, ce qui a un effet très négatif sur la situation des peuples et des Etats de cette région. C'est une menace à la paix internationale et l'origine d'éléments négatifs graves dans le processus de la détente internationale.

360. A la base du conflit du Moyen-Orient se trouve la politique expansionniste poursuivie par Israël, qui a pour résultat qu'un peuple tout entier, le peuple arabe de Palestine, s'est trouvé condamné à l'exil, privé de ce que l'homme peut avoir de plus sacré, sa patrie. Quant aux territoires des Etats voisins arabes, ils demeurent sous occupation étrangère depuis déjà plus de 12 ans; le Liban a fait l'objet d'attaques et les milieux impérialistes portent pour la plus grande part la responsabilité de cette situation; en effet, ils apportent un appui direct à la politique expansionniste d'Israël et exploitent le conflit du Moyen-Orient afin de combattre le mouvement de libération nationale dans cette région.

361. Par leurs actes comme par leurs paroles, les milieux dirigeants d'Israël ont prouvé depuis le début qu'ils ont cherché à chasser les Arabes palestiniens de leurs terres, à les priver de leur patrie et à s'emparer en même temps du plus grand nombre possible de terres arabes.

362. Depuis l'adoption de la résolution 181 (II), par l'Assemblée générale, résolution qui prévoyait la création en Palestine d'un Etat arabe indépendant et d'un Etat juif, des millions de Palestiniens ont été chassés de leur terre natale par les sionistes et sont devenus des réfugiés.

363. Mais même cela n'a pas suffi aux dirigeants israéliens. Leurs ambitions agressives n'ont pas connu de limites et ils ont souhaité chasser tous les Arabes en général.

364. L'ancien général israélien Davidi, répondant à la question de savoir comment il proposait de résoudre le problème palestinien, a déclaré, et je cite du *Journal of Palestinian Studies*, vol. IV, n° 3, printemps 1967, p. 7 : « De la manière la plus simple et la plus humaine : en transférant tous les Palestiniens de leur lieu de résidence actuel dans les pays arabes. » Répondant à la question de savoir si les Palestiniens le souhaitaient, le général a répondu : « Ils l'accepteront s'ils n'ont pas d'autre choix. »

365. Voilà quel est le sort qui avait été prévu pour le peuple palestinien par certains milieux israéliens, le sort d'un peuple entier condamné à être chassé de sa terre et privé de patrie. Mais les choses se sont compliquées. Il a fallu prendre en considération la résistance des peuples arabes à cette politique horrible, de même qu'il a fallu compter avec l'opinion publique mondiale. Les Israéliens ont alors suivi une autre voie : ils ont confisqué leur terre aux Arabes et ont créé à la place des colonies juives de peuplement militarisées, recourant à la terreur pour soumettre les Arabes récalcitrants. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle, et c'est ce que l'on a appelé une « annexion insidieuse ». Voilà la nouvelle façon qu'ont les Israéliens de consolider leur occupation.

366. Cette politique israélienne a déjà été condamnée à de nombreuses reprises par l'ONU. Au mois de juillet de cette année, en particulier, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 452 (1979), qui demande une fois de plus à Israël de cesser d'établir des colonies de peuplement sur les territoires arabes occupés depuis 1967.

367. Malgré toutes les manœuvres des dirigeants israéliens et de leurs protecteurs pour ramener la question du peuple arabe de Palestine à une « question de réfugiés » et malgré leurs tentatives pour discréditer l'OLP, l'opinion mondiale continue d'estimer que la question de Palestine est l'une des questions clefs du règlement du problème du Moyen-Orient et que les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de créer son propre Etat indépendant, doivent être réalisés et que l'OLP est le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine.

368. Les résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées ici il y a cinq ans, représentent des jalons historiques à cet égard. Depuis lors, l'Assemblée générale confirme chaque année, à une majorité écrasante, les droits légitimes inaliénables du peuple palestinien et joue un rôle important dans la mobilisation de l'opinion publique mondiale en vue de la réalisation de ces droits.

369. Il convient de rendre ici hommage au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont le rapport et les recommandations qui y sont contenues sont soumis à notre examen. Le Comité a condamné, à juste titre, les accords séparés conclus sur cette question.

370. Le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, le camarade Leonid Brejnev, dans une déclaration faite le 14 février 1975, lançait l'avertissement suivant en ce qui concerne les mesures de règlement partiel :

« Certains, semble-t-il, voudraient proposer aux peuples arabes une espèce de somnifère dans l'espoir qu'ils se calmeront et oublieront leurs exigences quant à la restauration de la justice et de l'élimination des conséquences de l'agression. Mais un somnifère n'endort que pour un temps limité. Ensuite, on se réveille et on doit faire face à nouveau à la vie et à ses problèmes. » [Vo imia mira na zemle (*Au nom de la paix sur terre*), vol. 2, 1977, p. 17, Moscou, Politizdat.]

Ceux que cet avertissement visait ne l'ont pas entendu et ils ont eu tort. Les événements qui ont suivi ont montré à quel point ces paroles étaient justes.

371. Les accords de Camp David entre l'Égypte et Israël, conclus en septembre de l'an dernier, sous les auspices des États-Unis, ainsi que le « traité de paix » séparé conclu en mars de cette année entre l'Égypte et Israël, comme beaucoup d'orateurs l'ont dit, loin de relâcher les tensions au Moyen-Orient, ont rendu la situation encore plus compliquée. Même si ceux qui ont élaboré ces marchés ou les ont inspirés s'efforcent de les présenter sous un jour favorable, il est évident qu'ils nuisent aux intérêts de tous les pays arabes sans exception. Ils ne sauraient aboutir à une paix juste, et en conséquence durable, au Moyen-Orient, car leur véritable dessein est de perpétuer les conséquences de l'agression israélienne contre les États arabes et contre le peuple arabe de Palestine. Voilà la véritable situation. Si l'on accepte de regarder la vérité en face, au lieu de la masquer sous un flot de bonnes intentions — un moyen uti-

lisé pour cacher la vérité —, on constatera que les accords de Camp David et le traité égypto-israélien sont hostiles aux droits légitimes du peuple arabe de Palestine et à son seul représentant légitime, l'OLP, ainsi qu'aux aspirations de ce peuple à créer son propre Etat.

372. Les accords séparés créent de nouveaux obstacles sur la voie de la paix au Moyen-Orient. Ils resserrent encore davantage le nœud des tensions et sèment en abondance les graines de la discorde dans cette région. Cette situation répond peut-être aux intérêts de ceux qui s'efforcent, à tout prix, de mettre en œuvre un accord séparé qui soit hostile aux pays arabes, mais il est évident qu'elle ne répond nullement aux intérêts des pays arabes et de tous ceux qui chérissent la paix et la sécurité internationales.

373. Les prétendus pourparlers relatifs à l'« autonomie des Palestiniens » sont en fait des pourparlers sur la façon de renforcer la domination israélienne sur les terres arabes occupées, sur la façon de faire obstacle à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple arabe de Palestine et sur la façon d'exclure du processus de règlement le seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, l'OLP. De quelle réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien peut-il être question, alors que les dirigeants israéliens déclarent, en se référant aux accords de Camp David, qu'Israël n'acceptera jamais la création d'un Etat palestinien, ne libérera jamais la Jérusalem orientale, que l'armée israélienne restera sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza et qu'Israël a le droit d'arrêter et d'expulser des maires et d'autres personnalités élus par les Palestiniens ? On n'a pas du tout tenu compte de la position de l'OLP au cours de ces pourparlers. Le peuple palestinien, en effet, a déclaré fermement qu'il ne permettrait à personne de résoudre le problème de Palestine en son nom, surtout si ce règlement va à l'encontre de ses intérêts légitimes, et que ce type d'accords séparés n'a ni validité ni légalité aux yeux du peuple arabe de Palestine.

374. Il convient de noter avec satisfaction la solidarité croissante des peuples arabes face aux manœuvres de l'impérialisme et de ses suppôts. Presque tous les pays arabes non seulement ont reconnu le danger que représentent les accords séparés, mais s'efforcent en outre d'y faire obstacle, ainsi qu'il ressort de la présente discussion.

375. La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane, a condamné résolument les accords de Camp David et le traité égypto-israélien qui, selon le mouvement des non-alignés, signifient :

« l'abandon total de la cause des pays arabes et un acte de complicité avec l'occupation continue des territoires arabes et [la violation des] droits inaliénables du peuple palestinien » [A/34/542, annexe, sect. I, par. 108].

376. Les accords séparés ont également été condamnés dans les décisions adoptées par la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Monrovia, en juillet dernier, ainsi qu'il ressort du document A/34/552.

377. Si l'on en juge par les déclarations officielles, un nombre sans cesse croissant d'Etats occidentaux sont parvenus à la conclusion qu'il est indispensable de réaliser un règlement général au Moyen-Orient, qui tienne compte des droits légitimes du peuple arabe de Palestine et auquel participerait l'OLP.

378. La délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'un règlement juste et durable au Moyen-Orient, incluant celui de la question palestinienne, n'est possible

que si toutes les parties intéressées y participent, y compris l'OLP, que si tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967 sont libérés, que si le peuple arabe de Palestine peut vraiment exercer son droit à l'autodétermination et à créer son propre Etat et que si tous les Etats de la région se voient garantir le droit à une existence et à un développement indépendants et dans la sécurité.

La séance est levée à 21 heures.